★ Année 1952. — N° 94 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 19 Novembre 1952. ★

(6)

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

J
341
J24
1952
v. 6

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 165e SÉANCE

1re Séance du mardi 18 novembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Lamps, le président. — Adoption (p. 5329).
2. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 5329).
3. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 5330).
4. — Dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne. — Adoption sans débat, au scrutin, d'une proposition de loi (p. 5330).
5. — Convention concernant les stagiaires. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p 5332).
6. — Dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953: Intérieur. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5332).
Motion préjudicielle de M. Montalat: M. Montalat.
Demande de renvoi de la discussion du projet de loi à la séance du soir: MM. Wagner, président de la commission de l'intérieur, saisie pour avis; Brune, ministre de l'intérieur. — Adoption.
7. — Ordre du jour (p. 5332).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du samedi 15 novembre a été affiché et distribué.

M. René Lamps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamps, sur le procès-verbal.

M. René Lamps. Je désire, monsieur le président, attirer votre attention sur le fait suivant:

D'après l'ordre du jour de la présente séance, qui figure d'ailleurs à la fin du procès-verbal de la dernière séance de samedi, la discussion du budget des Etats associés est inscrite à la suite de celle du budget de l'intérieur.

Or il avait été convenu, à la conférence des présidents, que le budget des Etats associés ne serait examiné que le mercredi 19 novembre. Cette date était spécialement retenue pour la discussion de ce budget puisque l'examen du budget de l'intérieur, dont la suite était prévu pour ce soir, devait être interrompu précisément pour permettre la discussion du budget des Etats associés.

Dans de tels cas, en général, il n'est pas apporté de modification aux dates de discussion. Un certain nombre de nos collègues comptent examiner le budget des Etats associés demain soir seulement. C'est pourquoi j'ai tenu à faire des réserves sur l'ordre du jour proposé à l'Assemblée.

M. le président. Je prends note de votre observation.

En tout état de cause, la discussion du budget des Etats associés ne sera pas appelée ce matin.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 50 millions aux victimes de l'incendie de l'usine de tissage de Moislains (Somme) (n° 4732).

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 3 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application des dispositions de la loi de finances 1952 exonérant de la contribution mobilière les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et ne payant pas la surtaxe progressive (n° 4366).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 4 —

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER INTERESSANT L'EPARGNE

Adoption sans débat d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, de la proposition de loi (n° 4429) de M. Pierre Ferri, relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne (2e inscription) (nos 4545-4725.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, apporteront à la législation commerciale en vigueur les aménagements nécessaires à l'émission, par les sociétés de capitaux (à l'exception des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte visées à l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949), d'obligations transformables en actions. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les articles 29 et 30 de la loi du 24 juillet 1867 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 29. — Dans toutes les assemblées le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

« *Art.* 30. — Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article suivant, les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

« Si la première assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et les délais prévus par les statuts et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les six premiers alinéas de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 31. — Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, l'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

« Nonobstant toutes clauses contraires, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux assemblées générales qui ont à délibérer sur les questions visées à l'alinéa suivant. Dans ces assemblées, le droit de vote attaché aux actions est déterminé par la loi du 13 novembre 1933 sans préjudice des limitations du nombre de voix dont peut disposer un membre de l'assemblée prévues à l'article 27 de la présente loi et par les statuts, et à condition que la limitation statutaire soit uniforme pour toutes les actions.

« Les assemblées générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celle touchant à l'objet et à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

« Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

« Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal quotidien d'information édité ou diffusé dans le département du siège social, ces deux dernières insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous les actionnaires, sans préjudice de l'application de l'article 35, alinéa 4, de la présente loi. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, les dates et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus; l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

« Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 23 janvier 1929 est remplacé par l'alinéa suivant:

« L'assemblée est convoquée par deux insertions faites, l'une dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, et l'autre, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

Pulp of Sorts
Standard
Nylon
3-4-53
68472

« Si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée peut être convoquée avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués à l'article 3. Cette seconde assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont la propriété de la société, soit directement, soit par personne interposée.

« Dans ces assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

« Chaque membre de l'assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

« La société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le septième alinéa de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le retrait des fonds provenant des souscriptions en espèces est opéré sur la signature du gérant de la société ou de son mandataire, contre remise d'une copie certifiée par lui, du procès-verbal de l'assemblée ou des assemblées constitutives. En cas d'augmentation de capital en numéraire, il n'y a pas lieu à réunion d'une seconde assemblée générale et le retrait des fonds est opéré sur la signature du gérant ou de son mandataire après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements. Dans ce cas, toutefois, le retrait ne peut être opéré qu'à une date postérieure de dix jours au moins à celle du dépôt des fonds. En outre, lorsque les fonds ont été déposés à la Caisse des dépôts et consignations ou chez un notaire autre que celui ayant reçu la déclaration de souscription et de versement, le gérant de la société ou son mandataire doit, préalablement au retrait des fonds, remettre à leur dépositaire un certificat du notaire ayant reçu cette déclaration attestant que celle-ci a été faite conformément à la loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 1er de la loi du 24 juillet 1867 est complété par l'alinéa ci-après:

« Dans toute augmentation de capital, après le retrait des fonds et, le cas échéant, la vérification des avoirs en matériel et des avantages particuliers par l'assemblée générale, le gérant apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pouvoirs accordés au gérant par l'article 1er sont accordés aux fondateurs ou au conseil d'administration de la société anonyme. Lors de la constitution de la société, la déclaration est soumise avec les pièces à l'appui à la première assemblée générale qui en vérifie la sincérité. Cette formalité n'a pas à être accomplie en cas d'augmentation de capital en numéraire. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — L'article 2 du décret du 8 août 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital est complété comme suit:

« En outre, lorsqu'il y a lieu à la publication de la notice prévue par l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907, la date d'ouverture de la souscription doit être postérieure de six jours francs au moins à la date du numéro du *Bulletin des Annonces légales obligatoires* contenant la notice. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le huitième alinéa de l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute société étrangère qui procède en France à une émission publique ou à une introduction d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, sera tenue, en outre, de publier au même bulletin annexe du *Journal officiel* l'indication du greffe du tribunal de commerce où a été effectué le dépôt prévu par l'article 9 de la loi du 18 mars 1919, ainsi que la date de ce dépôt et avant tout placement de titre. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — L'article 9 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre de commerce est complété ainsi qu'il suit:

« Avant toute émission publique ou introduction en France à une cote officielle d'agents de change ou de courtiers en valeurs mobilières d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, émis par une société étrangère n'ayant en France ni succursale, ni agence, l'émetteur ou l'introducteur devra remplir au greffe du tribunal de commerce de la Seine les formalités prévues au deuxième alinéa du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1744 du 6 août 1945 relative aux magasins généraux. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — En vue de ranimer et d'entretenir dans l'esprit du public le goût de l'épargne en valeurs mobilières, il est institué un fonds de propagande générale exclusive de toute publicité financière.

« Un comité sera chargé de gérer ce fonds.

« Ses membres, dont le nombre ne saurait excéder neuf personnes, seront désignés par le comité des bourses de valeurs institué par la loi du 14 février 1942, validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, après avis conforme du commissaire du Gouvernement auprès dudit comité.

« Le contrôle de la gestion financière des fonds mis à la disposition de ce comité sera assuré par l'inspection de la Banque de France. Celle-ci transmettra chaque année aux commissions des finances du Parlement un rapport détaillant les opérations de fonds et indiquant les noms et qualités des bénéficiaires.

« Ce fonds sera alimenté principalement par une redevance de cotation annuelle versée par les sociétés dont les titres, actions, parts de fondateur, parts bénéficiaires, bons ou obligations, sont inscrits soit à une cote d'agents de change, soit à une cote de courtiers en valeurs mobilières.

« Le montant et les modalités de perception de cette taxe ainsi que les conditions de fonctionnement du comité seront fixés par décret en conseil d'Etat après avis du comité des bourses de valeurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les actions des sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents pourront servir d'emploi et de remploi des fonds des incapables, des femmes mariées quel que soit leur régime matrimonial, et en général de tous particuliers autorisés ou obligés à convertir leurs capitaux en rentes sur l'Etat ou autres valeurs mobilières françaises ou étrangères, ou en achat d'immeubles, que cette obligation résulte de la loi, d'un jugement, d'un contrat ou d'une disposition à titre gratuit entre vifs ou testamentaire, à moins de clause contraire.

« Le bénéfice de cette disposition est étendu aux associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, reconnues ou non d'utilité publique, pour l'emploi de leurs fonds de réserve et de leurs fonds de dotation. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — I. — L'article 975 du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

« Toutefois, le rédacteur du bordereau peut se borner à indiquer le montant global des courtages ou commissions et de l'impôt à la condition de préciser de façon apparente le taux de ce dernier. »

II. — L'article 979 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Les mesures d'exécution des articles 974 à 978 ci-dessus sont fixées par règlement d'administration publique. Ce règlement peut aménager le mode le liquidation du droit de timbre et instituer une procédure de détermination forfaitaire des sommes que les assujettis doivent verser au Trésor au titre de l'impôt. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	502
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

CONVENTION CONCERNANT LES STAGIAIRES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les stagiaires, signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles (n° 766).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention concernant les stagiaires, conclue à Bruxelles le 17 avril 1950 entre les parties contractantes du traité signé à Bruxelles le 17 mars 1948.

« Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1953

INTERIEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Intérieur, n°s 4263-4577-4616-4651).

Dans sa deuxième séance du 8 novembre 1952, l'Assemblée a adopté la motion préjudicielle déposée par M. Montalat tendant à surseoir à la discussion.

J'ai reçu de M. Montalat une nouvelle motion ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale maintient la motion préjudicielle votée par elle le samedi 8 novembre, demandant le dépôt par le Gouvernement d'une lettre rectificative portant inscription des crédits nécessaires à la promulgation des statuts des personnels de police. »

La parole est à M. Montalat.

M. Jean Montalat. Mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui dans la même situation que le 8 novembre. Il me semble difficile que l'Assemblée nationale se déjuge. Ce serait, du reste, contraire au règlement.

M. Jean Wagner, *président de la commission de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je me permets de formuler une autre proposition.

Il est exact que l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 8 novembre, a renvoyé la discussion du budget de l'intérieur en demandant le dépôt d'une lettre rectificative.

Par la suite, nous avons fixé à la séance de ce soir la suite de la discussion de ce budget. J'ai d'ailleurs convoqué la commission de l'intérieur pour cet après-midi à dix-sept heures, afin d'examiner, le cas échéant, la lettre rectificative que nous avons demandée.

Je propose donc à l'Assemblée nationale de renvoyer l'examen du budget de l'intérieur à la séance de ce soir, à vingt et une heures, comme il était primitivement prévu.

M. Charles Bruno, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement accepte le renvoi.

M. le président. M. le président de la commission de l'intérieur demande le renvoi de la discussion du budget de l'intérieur à la séance de ce soir.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi.*)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à seize heures, deuxième séance publique :

Dans les salles voisines de la salle des séances, treizième tour de scrutin pour la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature ;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Mazier sur la situation des élèves maîtres qui, ayant subi sans succès les épreuves du baccalauréat, sont dans l'impossibilité de poursuivre leurs études.

A vingt et une heures, 3e séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 3867) et de la lettre rectificative (n° 4016) au projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n° 4733. — M. Charles Barangé, rapporteur général) ;

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 :

Intérieur (suite) (n°s 4263-4577-4616-4651. — M. de Tinguy, rapporteur) ;

Etats associés (n°s 4257-4608-4658-4780. — M. Dorey, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à neuf heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LABSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 18 novembre 1952.

SCRUTIN (N° 1209)

Sur la proposition de loi de M. Pierre Ferri relative à l'épargne.

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 498
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Moliet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.

Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques)
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Vairiment.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bessac.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Sanogo Sekou.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Duveau.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Solinhac.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 502
Contre 100

Mais, après vérification ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 166e SEANCE

2e Séance du mardi 18 novembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5335).

2. — Demandes d'interpellation (p. 5335).

3. — Retrait d'une demande d'interpellation (p. 5335).

4 — Nomination d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature. — Ouverture du treizième tour de scrutin (p. 5335).

5 — Situation des élèves maîtres ayant échoué au baccalauréat. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation (p. 5335).

MM. Mazier, André Marie, ministre de l'éducation nationale; Signor, Mme Lempereur.

Renvoi de l'interpellation à la suite.

6. — Propositions de la conférence des présidents (p. 5339).

MM. Quilici, Vendroux, Cristofol, Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Amendement de M. Cristofol: adoption, au scrutin.

Amendement de M. Cayeux: M. Cayeux. — Retrait.

Amendement de M. Lenormand: adoption, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, modifiées.

7. — Nomination d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature. — Résultat du treizième tour de scrutin (p. 5342).

8. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Organisation du débat (p. 5342).

9. — Ordre du jour (p. 5342).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Quilici, sur la politique par laquelle le Gouvernement compte assurer la sécurité de la France et la cohésion de l'Union française;

De M. Daniel Mayer, sur les conditions dans lesquelles certaines pressions sont exercées sur les jeunes gens du contingent pour les inciter à partir pour l'Indochine.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. Dans sa deuxième séance du 15 novembre 1952, l'Assemblée a été saisie d'une demande d'interpellation de M. Frédéric-Dupont sur l'éviction par la Société nationale des chemins de fer français d'une trentaine de familles d'un immeuble situé 20, avenue Lowendal.

L'auteur de cette demande d'interpellation m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

— 4 —

NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Ouverture du treizième tour de scrutin.

M. le président. L'ordre du jour appelle le treizième tour de scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature.

Je rappelle que le vote est secret et que la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

J'indique, en outre, que des bulletins ont été imprimés au nom du candidat présenté par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, ainsi qu'au nom des autres personnes ayant maintenu leur candidature auprès de cette commission et dont elle a examiné les titres dans ses rapports nos 2173 et 3002.

Je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les deux bureaux de vote installés dans l'une des salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui assisteront MM. les secrétaires pendant l'opération du vote.

(Le sort désigne: pour la première table, MM. Draveny, Girard; pour la seconde table, MM. Deshors, Genton.)

M. le président. Le scrutin est ouvert dans les salles voisines. Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à seize heures dix minutes.)

— 5 —

SITUATION DES ELEVES MAITRES AYANT ECHOUE AU BACCALAUREAT

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Mazier sur la situation des élèves maîtres qui, ayant subi sans succès les épreuves du baccalauréat, sont dans l'impossibilité de poursuivre leurs études.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Le Gouvernement propose à l'Assemblée nationale de renvoyer cette interpellation à la suite.

M. le président. La parole est à M. Mazier. *(Applaudissements à gauche.)*

M. Antoine Mazier. Mesdames, messieurs, je m'étais félicité de ce que la conférence des présidents, la semaine dernière, avait obtenu que le Gouvernement accepte qu'une partie de nos séances soit consacrée à la discussion des interpellations. Malheureusement, la décision ne paraît pas s'être renouvelée au cours de la conférence des présidents d'aujourd'hui.

La minorité, qui trouve par le canal des interpellations le moyen d'interroger le Gouvernement, de connaître son point de vue sur certains problèmes, ne peut évidemment que le regretter.

Certes, si le Gouvernement a accepté que la date de discussion de mon interpellation soit fixée aujourd'hui, il ne m'échappe pas que c'est parce qu'elle ne pose pas un de ces problèmes politiques qu'il cherche à esquiver depuis la rentrée parlementaire et dont il a jusqu'à présent réussi à reculer l'échéance.

Si cette question peut sembler d'un intérêt limité, il m'a paru cependant qu'elle était digne d'obtenir, pendant les cinq minutes réglementaires, l'attention de l'Assemblée, ne serait-ce que parce qu'elle concerne des jeunes gens et jeunes filles, catégorie sur laquelle l'Assemblée ne se penche peut-être pas toujours assez et qui connaît, à l'entrée de la vie, des conditions difficiles dont elle n'est pas responsable.

Je veux tout d'abord circonscrire la portée de l'interpellation que j'avais l'intention de développer quant au fond; je me bornerai à l'essentiel, étant obligé d'abréger.

Vous connaissez la situation de ces élèves maîtres qui font l'objet de mon interpellation; il est inutile que je l'expose en détail.

Je vous dirai d'abord que nous ne souhaitons nullement le redoublement automatique pour les élèves maîtres qui ont échoué au baccalauréat, car nous ne voulons pas que des éléments insuffisants s'introduisent dans l'enseignement et en fassent ainsi baisser le niveau.

M. le ministre de l'éducation nationale. Très bien!

M. Antoine Mazier. Sur ce point, nous ne pouvons pas encourir le moindre soupçon.

Je dirai aussi que nous reconnaissons volontiers l'esprit de compréhension et de bienveillance avec lequel vous et vos services, monsieur le ministre, avez jusqu'à ce jour examiné la situation des élèves maîtres qui, ayant échoué au baccalauréat, demandent à redoubler.

Il n'en reste pas moins que continue à peser sur ces promotions de normaliens qui se préparent à affronter le baccalauréat une incertitude venant de ce que le problème de leur redoublement n'a jamais été traité que par des textes successifs, l'un abolissant ou modifiant l'autre, en sorte que les intéressés ne savent pas à quoi s'en tenir.

Tout candidat au baccalauréat ayant échoué, voire tout candidat qui se présente et qui, donc, risque d'échouer, se voit menacé, s'il est normalien, d'une part, de ne pouvoir redoubler — à moins que sa situation de fortune ne le lui permette, ce qui n'est pas souvent le cas — et, d'autre part, d'avoir à rembourser les années de scolarité qu'il a précédemment accomplies. *(Très bien! très bien! à gauche.)*

La réglementation actuelle, je l'ai dit, est le résultat de différents textes qui, d'ailleurs, n'ont pas tous le même caractère.

Jusqu'à 1951, les dispositions furent assez libérales.

C'est ainsi que le décret du 6 juin 1946 laissait aux recteurs la possibilité de désigner, après avis de l'inspecteur d'académie et du chef de l'établissement — lequel devait consulter le conseil des professeurs — les élèves maîtres qui seraient autorisés à redoubler.

Par circulaires de février 1947 et de novembre 1947 furent même prévues des dispositions spéciales pour les élèves qui n'avaient pu redoubler mais qui, ayant satisfait à leur engagement décennal par la voie des suppléances, n'étaient pas contraints au remboursement.

Ainsi, la situation des normaliens paraissait sauvegardée.

Mais, en juin 1951, est intervenue une circulaire qui a posé un principe nouveau, subordonnant le redoublement à des conditions vraiment draconiennes. Les recteurs étaient invités à ne pas autoriser le redoublement dans une proportion supérieure à 10 p. 100 des échecs.

Depuis le 1er octobre 1952, une nouvelle circulaire a précisé que les recteurs pouvaient autoriser le redoublement de 60 pour 100 des candidats ayant échoué, étant entendu que la situation des autres candidats serait soumise au ministre, qui pourrait autoriser le redoublement dans la limite des crédits.

Les principes qui se trouvent ainsi posés — pourcentage fixé d'avance, limitation en fonction des crédits — nous paraissent mauvais.

Nous reportant à l'époque où nous-mêmes préparions des examens semblables, nous pouvons imaginer quelle atmosphère d'angoisse, quelle hantise pèsent sur les écoles normales. Je vous en parle en connaissance de cause, ayant eu l'occasion de m'entretenir avec ces jeunes gens et jeunes filles. Ils savent que, s'ils échouent au baccalauréat, ils risquent de voir leur carrière compromise et leur famille placée dans une situation extrêmement difficile.

En effet, un normalien, une normalienne sont des jeunes gens qui appartiennent à des familles modestes, pour qui l'entrée à l'école normale a été une grande date. Ils ont contracté, en y entrant, un engagement de servir l'Etat comme instituteur pendant dix ans. Or, après trois ans passés sur les bancs de l'école où, en général, ils ont fourni un travail assidu, ils sont menacés d'avoir à renoncer aux espoirs qu'eux et leur famille nourrissaient.

Je vous demande de penser à la situation de ces familles en vous reportant à votre propre expérience.

Je n'apporterai pas ici de confidences d'examinateur au baccalauréat. Nous savons tous que, même si le jeune homme, la jeune fille qui se présentent au baccalauréat affectent, jouant à l'esprit fort, de tenir les peaux d'âne pour négligeables, les parents, eux, sont généralement très émus.

Imaginez la situation du normalien qui, lorsqu'il quitte sa famille pour subir les épreuves du baccalauréat, reçoit ce viatique: si tu échoues, ta carrière est terminée car nous n'avons par les moyens de te permettre de tenter de nouveau ta chance: songe aussi que tu nous ruines en nous obligeant à rembourser une somme de 200.000 à 300.000 francs.

Cette atmosphère d'inquiétude, de toute évidence, n'est pas favorable à l'accomplissement d'un travail qui devrait être exécuté dans la sérénité.

Il faut, par conséquent, trouver une solution de justice et de bon sens.

Nous ne demandons pas, je l'ai dit au début de mon intervention et je le répète, le renouvellement automatique de la bourse pour le normalien qui échoue. Mais, le conseil des professeurs ayant donné un avis autorisé, ce sont, en définitive, les autorités universitaires elles-mêmes qui doivent prendre la décision. Bien entendu, cependant, ces autorités doivent prendre en considération l'avis du conseil qui connaît l'élève et sait s'il a des chances, après une nouvelle année, de réussir son examen

Nous n'acceptons pas davantage le critère du pourcentage, car ce qui doit compter, c'est le mérite. Dans telle école normale où l'on enregistre plusieurs échecs, il se peut que tous les refusés soient des élèves insuffisants qui ne méritent pas de redoubler, mais dans telle autre, il se peut que tous les élèves méritent, au contraire, de faire une nouvelle année.

En appliquant une règle de pourcentage, vous risquez d'éliminer des jeunes gens qui, si l'on considère leurs mérites, devraient être retenus.

Notre attitude est la même s'agissant des crédits. Si vous estimez que les crédits dont vous disposez ne sont pas suffisants, c'est que vous ne les avez pas prévus tels.

Vous ne pouvez pas vous appuyer sur un tel argument pour écarter des élèves sur lesquels vous pourriez compter pour faire de bons instituteurs, d'autant plus que les crédits à prévoir en l'espèce sont minimes étant donné le pourcentage important de succès obtenus au baccalauréat par les normaliens qui ont subi un concours difficile pour entrer à l'école. La proportion des échecs est de 10 p. 100 environ pour la première partie et de 12 p. 100 pour la seconde.

En ce qui concerne la seconde partie, vous êtes souvent responsable de ces échecs. En effet, dans nombre de petites écoles normales, les élèves ne peuvent pas opter pour la série de leur choix. C'est ainsi que des élèves qui sont plutôt aptes aux disciplines mathématiques sont obligés de suivre une section littéraire. Inversement, des élèves aptes aux lettres sont obligés de préparer un baccalauréat de sciences.

On m'a cité l'exemple d'une élève qui, ayant échoué quatre fois au baccalauréat de sciences expérimentales — le seul qui fût préparé dans son école normale — et ayant été obligée de quitter son école, eut la chance d'entrer dans un lycée: elle fut reçue d'emblée au baccalauréat de philosophie.

C'est vous, monsieur le ministre, qui portez la responsabilité de ses échecs précédents, en ce sens que vous n'aviez pas permis que cette élève fût transférée dans une école normale où elle eût pu préparer la section de son choix.

Au surplus, monsieur le ministre, je me demande sur quels textes vous vous fondez pour demander à des jeunes gens — qui, certes, ont échoué au baccalauréat, mais qui n'ont pas rompu le contrat qu'ils avaient conclu avec l'Etat — le remboursement de leurs frais de scolarité.

A ce compte-là, vous devriez le demander aussi — je ne vous le suggère pas, d'ailleurs — aux boursiers du second degré qui échouent au baccalauréat. En cas d'échec, vous ne leur demandez pas le remboursement des six annuités de bourse qu'ils ont perçues.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Ne suggérez rien, monsieur Mazier. Le Gouvernement serait capable de s'emparer de vos suggestions. (*Sourires.*)

M. Antoine Mazier. Il existe même des boursiers — et là, à mon avis, une mesure de remboursement serait plus convenable — qui abandonnent leurs études après deux, trois ou quatre ans, parce qu'il leur plaît de les abandonner. Voilà donc des élèves auxquels vous avez octroyé, pendant des années, des bourses inutiles. Or, vous ne leur demandez aucun remboursement.

Pourquoi donc, monsieur le ministre, exigez-vous le remboursement de la part des élèves-maîtres ?

Je conclus.

Ce dont je voulais ici porter témoignage c'est que, dans la mesure où vous attachez de l'importance à la formation des jeunes gens appelés à être des instituteurs, vous devez savoir qu'il règne actuellement dans les écoles normales une atmosphère très préjudiciable à un travail qui doit être accompli dans la sérénité, si l'on veut qu'il soit profitable.

La menace qui pèse sur ces jeunes gens trouble incontestablement le calme qui doit entourer leur travail.

C'est pourquoi je vous demande de prendre des décisions claires, en revenant sur celles qui sont en vigueur.

Je vous rappelle qu'une proposition de loi a été déposée par mes collègues du groupe socialiste et rapportée par la commission de l'éducation nationale. Si j'ai bonne mémoire, elle a été inscrite à deux reprises à l'ordre du jour de l'Assemblée pour être votée sans débat; or, à deux reprises, vous avez fait opposition au vote sans débat.

Sollicitez donc, monsieur le ministre, la discussion de cette proposition de loi de façon que ce problème soit tranché et que les jeunes gens, appelés à exercer le métier, plus difficile qu'on ne croit, qui consiste à dispenser l'enseignement aux enfants de ce pays, travaillent dans de meilleures conditions. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je pense qu'après mes explications l'Assemblée nationale voudra bien accepter le renvoi à la suite que le Gouvernement a demandé.

Je remercie M. Mazier de l'occasion qu'il me donne de répondre, pour la troisième fois, à la question qu'il a bien voulu me poser.

Déjà, en effet, je me suis expliqué sur ce sujet devant la commission de l'éducation nationale puis devant l'Assemblée, au cours de la discussion budgétaire, en réponse à une question qui, je crois, m'a été posée par M. Giovoni.

Je réitère bien volontiers, pour la troisième fois, les indications que j'ai données.

Il s'agit, comme vous l'avez entendu, mes chers collègues, de savoir quelles facilités peuvent être données aux élèves-maîtres de nos écoles normales qui n'ont pas réussi aux examens du baccalauréat.

La première préoccupation de M. Mazier est de savoir si nous allons leur refuser de subir de nouvelles épreuves et, par conséquent, courir le risque de briser leur carrière, le second souci de notre collègue étant de savoir si nous allons exiger d'eux, parce qu'ils n'ont pas réussi aux examens, le remboursement des sommes qui leur ont été avancées par l'Etat sous forme de bourses.

Telle est la double question qui m'est posée.

Il m'est très agréable d'y répondre, car j'ai le sentiment très net, depuis que je suis rue de Grenelle, d'avoir apporté sur les deux points qui préoccupent M. Mazier des apaisements, et même d'avoir pris des mesures non de bienveillance, mais d'équité, auxquelles d'ailleurs — et je l'en remercie — notre collègue a bien voulu rendre hommage.

Le décret du 6 juin 1946 prévoit que les élèves pourront être autorisés à redoubler une classe sur décision du recteur.

Or, quand je suis arrivé rue de Grenelle, au mois d'août 1951, je me suis trouvé en présence d'un décret récent, puisqu'il était de juin 1951, qui limitait à 10 p. 100 la possibilité des redoublements.

Il est incontestable que cette proportion apparaît exagérément sévère. J'ai donc été amené à donner immédiatement des instructions à MM. les recteurs. Je l'ai fait, il est vrai, par circulaire — je ne pouvais pas le faire autrement — au milieu de l'année et en fin d'année.

Ces instructions, que M. Mazier connaît bien et qu'il me dispensera sans doute de relire ici, sont favorables aux solutions de bienveillance et d'équité qu'il préconise.

Si j'ai pris des mesures nouvelles, d'abord par circulaire, pour inviter les recteurs à se montrer beaucoup plus larges, si, dans les dernières instructions que M. Mazier a bien voulu citer et qui datent d'octobre 1952, j'ai porté le taux des redoublements de 10 p. 100 à 60 p. 100, et si je me suis réservé, de plus, de porter à un taux supérieur à 60 p. 100 les solutions favorables — comme je l'ai dit à M. Giovoni au cours de la discussion budgétaire — je dois dire que je suis, par contre, hostile au principe du redoublement systématique.

A l'extrême droite et à droite. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Il se peut que certains candidats aient subi un injuste échec par suite de circonstances défavorables. Nul n'est à l'abri de tels aléas. Il est juste, alors, de leur tendre une main secourable et de leur faire confiance à l'heure où la République a besoin de maîtres pour son école.

Il était donc normal d'accorder une marge beaucoup plus large aux recteurs. C'est pourquoi je suis allé jusqu'au taux de 60 p. 100.

De plus, l'injustice pouvant naître d'un taux unique pour toutes les académies, j'ai corrigé l'inégalité résultant de cette uniformité en me réservant, pour tous les cas qui me seraient spécialement signalés par les recteurs, la possibilité de dépasser même le taux de 60 p. 100. Et c'est ainsi — je l'ai dit déjà au cours de l'examen du budget — que, pour l'année 1952, le taux des redoublements avec l'examen particulier des dossiers auquel j'ai procédé personnellement, a été de 78 p. 100.

Voilà le chiffre qu'il était bon de citer au cours de ma très brève réponse.

Cela posé, je suis tout à fait disposé à persévérer dans l'examen bienveillant, très bienveillant, de toutes les demandes de redoublement.

Je ne considère pas que le taux de 78 p. 100 soit un maximum. Je suis prêt à aller plus loin. Si je ne l'ai pas fait cette année, c'est parce qu'il m'est apparu, sans doute possible, que les candidats qui avaient échoué à leur examen ne devaient pas normalement réussir. Si nous accordons des facilités à des jeunes gens pour faire une carrière dans l'enseignement, nous ne saurions encourager ceux qui n'en sont dignes ni par leur travail ni par leur mérite dans une espérance qui, finalement, ne prendrait pas corps.

Voilà pourquoi je me suis opposé au redoublement systématique. Mais, je le répète, je suis disposé à persévérer dans la voie de l'équité où je me suis engagé dès le mois d'août 1951.

Il en est de même, mes chers collègues, pour le remboursement des frais de scolarité auxquels M. Mazier a fait légitimement allusion.

Je ne méconnais pas que le régime réservé aux boursiers normaliens et aux boursiers de l'enseignement secondaire peut apparaître, à première vue, différent. La situation des élèves de l'enseignement secondaire peut, en effet, paraître plus favorable que celle des élèves-maîtres des écoles normales, les premiers n'étant pas tenus au remboursement. Mais les élèves des écoles normales bénéficient de compensations importantes. Le baccalauréat obtenu, les élèves-maîtres, et eux seuls, entrent immédiatement dans la fonction, avec les avantages que cela comporte. Il serait donc injuste de s'en tenir au seul désavantage, que je ne méconnais pas, de l'obligation de remboursement. Il convient de voir la question sous toutes ses faces: Le boursier de l'enseignement secondaire, nanti de son baccalauréat, n'a pas de situation, tandis que l'élève-maître, boursier, lui aussi, dès qu'il a son baccalauréat, bénéficie automatiquement des avantages de la situation qu'il convoitait.

Cela méritait d'être souligné.

Je donne d'ailleurs cette indication à l'Assemblée nationale sans en tirer aucune espèce de conclusion défavorable à la proposition de M. Mazier. Je tiens à lui dire que j'ai personnellement examiné, dans toutes les circonstances, les possibilités d'abattement, d'exonération et, dans les cas, permettez-moi de le dire, peut-être les moins intéressants, j'ai toujours accordé, vous le savez, de longs délais de libération.

Je crois donc pouvoir dire que, mis à part un cas qui m'a été spécialement signalé et qui a fait l'objet, immédiatement, d'une décision favorable — M. Mazier doit le connaître, car il s'agissait d'un élève des Côtes-du-Nord — aucune poursuite brutale, rigoureuse n'a été exercée pour obtenir le remboursement des frais de scolarité.

En conclusion, non par de simples promesses, mais par des actes — ce qui est plus solide — j'ai montré à M. Mazier qu'il avait largement satisfaction sur le pourcentage des redoublements. En second lieu, je prends volontiers l'engagement de persévérer dans la voie de la bienveillance, de l'exonération, de l'abattement, et, dans l'extrême rigueur, des délais de grâce, s'agissant du remboursement des frais de scolarité.

Telles sont les précisions que j'avais fournies au cours de la discussion budgétaire et que j'ai renouvelées bien volontiers.

Je pense que, M. Mazier ayant la preuve de la bonne volonté gouvernementale et nos collègues étant maintenant éclairés, l'Assemblée voudra bien accepter de renvoyer cette interpellation à la suite.

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Si le règlement le permet, je laisserai Mme Lempereur répondre à ma place.

M. le président. Je donnerai la parole à Mme Lempereur au nom du groupe socialiste.

La parole est à M. Signor, au nom du groupe communiste.

M. Alain Signor. Mesdames, messieurs, la question du redoublement d'année d'étude des normaliens en cas d'échec au baccalauréat provoque, depuis plus d'un an, un vif et légitime mécontentement dans les écoles normales primaires.

Elle a fait l'objet, le 27 juillet 1952, du dépôt de la proposition de résolution n° 352 du groupe communiste, suivie, plusieurs mois plus tard, de la proposition de loi du groupe socialiste. Elle a suscité plusieurs interventions de notre part au cours de la discussion du budget de l'éducation nationale tant en 1951 qu'en 1952.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai fait allusion à M. Giovoni dans mon intervention. Je me rappelle que c'est à vous-même, monsieur Signor, que j'ai répondu, au cours de la discussion budgétaire.

Je m'excuse de cette confusion.

M. Alain Signor. Ce n'est pas grave.

M. le ministre de l'éducation nationale. Au cours de la discussion budgétaire, j'ai dû répondre à tant de demandes que vous voudrez bien ne pas me tenir rigueur de cette erreur.

M. Alain Signor. La question du redoublement de l'année d'étude des normaliens a fait, dis-je, l'objet de plusieurs interventions de notre part, tant en 1951 qu'en 1952, lors de la discussion du budget de l'éducation nationale.

Si elle est, à nouveau évoquée, aujourd'hui devant l'Assemblée, c'est parce qu'elle n'a pas encore reçu de solution satisfaisante.

Jusqu'à la circulaire du 16 juin 1951, date à laquelle le ministre de l'éducation nationale était M. Pierre-Olivier Lapie, il n'y avait pas eu de difficulté.

Les dispositions de l'article 74 nouveau du décret du 6 juin 1946 portant réorganisation des écoles normales primaires étaient appliquées d'une manière très large. Les autorisations de redoublement étaient accordées dans une proportion de 80 p. 100 par décision du recteur, après avis de l'inspecteur d'académie et sur proposition du chef d'établissement, le conseil des professeurs entendu.

La circulaire du 16 juin 1951 modifia sensiblement ces dispositions.

La proportion des autorisations de redoublement était ramenée à 10 p. 100 seulement du nombre d'échecs au baccalauréat et, d'autre part, la décision appartenait, non plus au recteur, mais au directeur de l'enseignement du premier degré et au ministre.

La menace était d'autant plus sérieuse que, contrairement à ce qui se passe pour toutes les autres catégories de boursiers, l'élève maître exclu de l'école normale est astreint au remboursement de la bourse d'entretien, soit 180.000 francs si l'exclusion est prononcée à la fin de la deuxième année d'études, ou 270.000 francs si elle intervient au terme de la troisième année, sommes énormes étant donné qu'il s'agit de jeunes gens issus, en règle générale, des couches pauvres de la population.

Sitôt connues, ces innovations regrettables soulevèrent un flot de protestations, tant de la part des normaliens que de celle des associations les plus diverses qui veillent sur notre enseignement public. Ils y voyaient avec raison une attaque directe contre les écoles normales primaires jadis supprimées par le traître Pétain, attaque qui s'insérait du reste parfaitement dans le plan réactionnaire de démantèlement de l'école laïque.

L'action unie et persévérante des élèves-maîtres et de tous les groupements syndicaux et laïques fermement soutenus par le groupe communiste contraignit le Gouvernement à un premier et important recul: la proportion des redoublements, fixée à 10 p. 100 dans la circulaire, a été sérieusement accrue, sans atteindre cependant ce qu'elle était naguère.

Vous expliquant sur ce point, à propos d'un amendement déposé par le groupe communiste lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, vous avez déclaré, monsieur le ministre, que « tous les cas dignes d'intérêt sont l'objet d'une étude attentive et bienveillante, suivie deux fois sur trois d'une décision favorable ».

Vous avez ajouté que vous aviez porté les possibilités de redoublement à 78 p. 100 et que vous nous donneriez satisfaction.

Nous avons pris acte de vos engagements, renouvelés il y a un instant d'ailleurs, et nous veillerons à ce qu'ils soient tenus.

Cependant, il reste qu'en 1951 138 normaliens ayant échoué à la première partie du baccalauréat et 214 normaliens ayant échoué à la deuxième partie n'ont pas été autorisés à redoubler. Que sont-ils devenus ?

Pour 1952, vos services, monsieur le ministre, n'ont pas été en mesure de fournir des précisions, mais il est vraisemblable que la proportion sera du même ordre.

Ainsi la circulaire du 16 juin 1951 n'a pas été retirée, elle demeure suspendue sur nos écoles normales comme une menace permanente et, de ce fait, elle continue à provoquer beaucoup d'inquiétude dans les milieux de condition modeste où se recrutent nos élèves-maîtres et nos élèves-maîtresses. Elle est un frein au recrutement. D'ores et déjà, elle a ralenti la montée des candidatures aux écoles normales dans plusieurs départements. Sa seule existence est donc un danger.

C'est pourquoi, en accord avec les intéressés et avec les organisations syndicales de l'enseignement, le groupe communiste poursuivra son action jusqu'au retrait pur et simple de la circulaire du 16 juin 1951 et jusqu'au retour au régime qui l'a précédée. C'est seulement alors, monsieur le ministre, que nous aurons eu satisfaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Lempereur, au nom du groupe socialiste.

Mme Rachel Lempereur. En qualité de rapporteur de la proposition déposée par notre ami M. Rincent sur la question du redoublement et du remboursement pour les normaliens ayant échoué au baccalauréat; je dois dire à M. le ministre que nous ne sommes nullement d'accord sur les arguments qu'il a développés.

M. le ministre a voulu justifier, d'une part, son hostilité à la proposition déposée, rapportée et adoptée à l'unanimité par

la commission et, d'autre part, le bien-fondé du remboursement.

Pour justifier cette hostilité à notre proposition, sur quels arguments vous appuyez-vous, monsieur le ministre ? Vous vous êtes trouvé, dites-vous, en présence d'un décret de 1951 qui, s'il ne vous faisait pas obligation, vous donnait au moins la possibilité d'adresser une circulaire aux recteurs pour les inviter à n'admettre les redoublements qu'avec une certaine circonspection.

En vérité, cette circulaire a été prise en application d'un décret de 1951, dont vous invoquez l'autorité pour justifier votre circulaire et sur lequel vous êtes d'accord puisque vous avez dit, au cours de votre exposé, que vous étiez hostile au principe d'une possibilité générale du redoublement.

C'est là, monsieur le ministre, que nous ne sommes pas d'accord, et si, au lieu de siéger aujourd'hui au banc des ministres, vous étiez parmi nous, vous épouseriez notre thèse.

En effet, vous savez très bien, monsieur le ministre, vous qui êtes universitaire, qu'un normalien n'est pas un bachelier de maigre zone. Il a déjà passé un concours très serré, pour entrer à l'Ecole normale et l'on ne saurait comparer 10 p. 100 d'échecs chez les normaliens à 40 ou 50 p. 100 d'échecs pour l'ensemble des candidats au baccalauréat. Pour les normaliens qui ont échoué au baccalauréat dans la proportion de 10 p. 100, l'échec peut être considéré comme un accident, et non comme le refus normal de mauvais élèves indignes d'obtenir le diplôme.

Il s'agit, je le répète, d'un accident. Tel a été le point de vue de la commission qui a, en conséquence, admis le principe du redoublement. Toutefois, elle a voulu en limiter le champ d'application en admettant le refus du redoublement aux élèves maîtres — et c'est l'exception — qui auraient manqué ou à l'honneur ou à la dignité, et à l'égard desquels le conseil des professeurs aurait fait de sérieuses objections quant au maintien à l'école normale.

C'est pourquoi, dans le rapport que nous avons déposé, nous avions maintenu cette formule: « Le conseil des professeurs entendu... ».

Malheureusement, M. le ministre et son cabinet ont interprété la formule « le conseil des professeurs entendu » comme devant entraîner la suppression de l'avis du recteur. C'est une mauvaise interprétation du rapport de la commission. Dans notre esprit, avec cette formule, le recteur, chef de l'université, conservait naturellement ses droits quant aux propositions à faire au ministre.

Par conséquent, votre argument, monsieur le ministre, n'est pas valable pour la commission qui a été unanime à adopter le rapport et je vous demande, au point où nous en sommes du débat, d'accepter l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi.

Il n'entre pas dans mes intentions de traiter le problème au fond. J'ai tenu, néanmoins, à vous indiquer que votre argument sur le redoublement ne saurait être retenu.

M. le ministre de l'éducation nationale. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, madame ?

Mme Rachel Lempereur. Je vous en prie.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne m'oppose pas à la discussion de la proposition de loi. Je me suis seulement opposé au vote sans débat. Mais le Gouvernement ne sera nullement hostile — je le dis devant mon collègue, M. Marcellin, qui suit la conférence des présidents — à un débat très prochain, dans l'esprit de bienveillance et même d'équité que j'ai défini tout à l'heure

Mme Rachel Lempereur. J'enregistre avec satisfaction votre déclaration, monsieur le ministre, car rien ne serait plus désastreux pour l'esprit de jeunes maîtres auxquels on s'efforce d'inculquer des notions de droiture et d'équité, que de leur laisser croire qu'ils pourront se réserver certaine position avantageuse et obtenir, malgré l'échec, grâce à l'intervention auprès du ministre d'un parlementaire averti ou d'une autorité politique quelconque, le droit au redoublement.

Ce serait placer le problème sur le plan de l'arbitraire ou du favoritisme, ce qui est absolument contraire à la notion de dignité du fonctionnaire, particulièrement du fonctionnaire appelé à enseigner.

Quant au remboursement des frais d'études, monsieur le ministre, je vous prie instamment de vouloir bien reconsidérer le problème. Dites vous bien qu'il est encore beaucoup plus grave.

Vous avez fait valoir que les avantages offerts aux bacheliers élèves maîtres, sont tels que leur cas ne peut se comparer à celui des bacheliers de l'enseignement secondaire.

Sans doute, le bachelier qui entre à l'école normale y trouve-t-il quelques facilités, devient-il boursier de l'Etat, mais, d'autre part, après un premier barrage à l'entrée, son avenir, à la sortie de l'école est fort limité. Le bachelier boursier à l'enseignement secondaire a un avenir bien plus large et bien plus vaste. De sorte que si avantage il y a, c'est plutôt en faveur du boursier de l'enseignement secondaire.

D'autre part, le boursier de l'enseignement secondaire, qui poursuivra des études menant à d'autres carrières que celle de l'enseignement, ne sera pas tenu, n'ayant pas souscrit d'engagement, de rembourser le montant de sa bourse, même s'il échoue au baccalauréat. Cependant, sa situation, dans une entreprise privée par exemple, pourra être de beaucoup supérieure à celle du bachelier normalien.

En conclusion de cette brève intervention, je vous demande instamment, monsieur le ministre ainsi qu'à M. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, non pas d'accepter le principe de notre proposition, mais de prendre l'engagement de proposer à la prochaine conférence des présidents d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée la discussion de mon rapport sur le problème du redoublement et du remboursement pour les bacheliers normaliens.

Si le Gouvernement prend nettement cet engagement, nous acceptons le renvoi à la suite. Sinon, nous nous y opposerons et nous demanderons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne vois aucun inconvénient à accepter la proposition de Mme Lempereur, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un vote sans débat. Par conséquent, il n'y a plus de difficulté.

Mme Rachel Lempereur. M. le ministre ne voit aucun inconvénient, dit-il, à accepter ma proposition. Cela ne me suffit pas. Je voudrais un engagement précis.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement s'engage envers Mme Lempereur à ne faire aucune difficulté à l'inscription à l'ordre du jour du texte qui l'intéresse à la date la plus proche possible, mais à condition que la proposition dont l'Assemblée nationale est actuellement saisie fasse l'objet d'un débat en séance publique.

Je crois que c'est net!

Mme Rachel Lempereur. La prochaine conférence des présidents en sera saisie. J'en prends acte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'interpellation à la suite, demandé par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi à la suite.*)

— 6 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De confirmer, en le précisant comme suit, l'ordre du jour précédemment fixé jusqu'au mardi 25, après-midi, inclus:

Ce soir: crédits d'exercices clos, budget de l'intérieur;

Mercredi 19, soir: projet relatif au conseil général de la Nouvelle-Calédonie; budget des Etats associés, ce débat devant être poursuivi jusqu'à sa conclusion;

Jeudi 20, après-midi et soir: Budget de l'intérieur (suite);

Vendredi 21, matin et après-midi: Amnistie;

Soir et nuit, s'il y a lieu: fin du budget de l'intérieur;

Samedi 22, matin, après-midi, soir et nuit, s'il y a lieu: suite de la deuxième lecture sur le code du travail dans les territoires d'outre-mer, cette suite de débat devant être organisée;

Mardi 25, matin et après-midi: suite de l'amnistie;

2° De régler comme suit l'ordre du jour des séances du mardi 25, soir, inclus, au mardi 2 décembre, après-midi, inclus:

a) Terminer au cours de la séance du mardi 25, soir et de la nuit de mardi à mercredi s'il y a lieu, le débat sur l'amnistie;

b) Consacrer à la discussion budgétaire les séances suivantes:

Mercredi 26, soir: finances (charges communes), ce débat devant être poursuivi jusqu'à sa conclusion;

Jeudi 27, après-midi et soir, vendredi 28, matin, après-midi et soir: anciens combattants, le débat devant s'il y a lieu se poursuivre dans la nuit du vendredi 28 au samedi 29;

Mardi 2 décembre, matin et après-midi: loi de finances.

La parole est à M. Quilici,

M. François Quilici. Mesdames, messieurs, samedi dernier, en Tunisie, à Gabès exactement, deux camions sur lesquels venaient de s'embarquer une cinquantaine de militaires étaient pris sous le feu d'une embuscade. Un sous-officier et trois jeunes soldats ont été tués sur le coup et sept de leurs camarades blessés, dont trois Tunisiens.

Les quatre tués et les quatre blessés français étaient tous d'origine métropolitaine. Ce n'était donc point des colonialistes. Personne dans leur groupe n'était armé et tous revenaient d'une séance de cinéma.

Ils sont tombés victimes du plus lâche des attentats. Ils ont été assaillis dans la nuit par des tireurs postés de part et d'autre de la route, qui avaient prémédité leur coup au point d'avoir entassé des pierres en banquettes de tir.

C'est le crime le plus grave et le plus douloureux par son ampleur qui ait été commis depuis de long mois, depuis qu'avec les débats de l'O. N. U. une recrudescence des attentats endeuille et inquiète la Régence.

L'Assemblée voudra sans doute rendre un dernier hommage à ces victimes innocentes, insouciantes et désarmées d'un adversaire qui recourt à toutes les traitrises pour démontrer qu'il représente les aspirations authentiques des populations de la Régence.

Or, dans cette guerre, qu'avec beaucoup de grandiloquence Bourguiba nous déclarait dans les lettres à ses complices qui furent publiées il y a quelques mois, nous n'avons jamais trouvé, la bombe ou la mitraillette à la main, que des hommes de main.

C'est si vrai que ces derniers temps, avec la position plus ferme prise par la France dans les débats internationaux, la population tunisienne se rassurait, retournait à ses affaires et manifestait sa lassitude et son horreur pour l'agitation que nous n'avons pas su juguler depuis deux ans, parce que nous hésitons toujours à frapper à la tête, à sévir contre ceux qui, trop lâches et trop faibles, trop peu suivis pour prendre la tête d'un vaste mouvement, recourent à l'assassinat systématique et mercenaire.

Pour ces hommes, qui se cachent mais que le Gouvernement connaît, contre lesquels la police détient toutes les preuves, il s'agit de fournir un prétexte à l'O. N. U., une justification à l'ingérence que nous repoussons. Il s'agit de montrer qu'il existe en Tunisie une menace pour la paix, seul cas où l'intervention de l'organisation internationale est licite selon la charte de San-Francisco qui, seule, nous engage.

Eh! bien, tout cela, mesdames, messieurs, nous dicte notre devoir. Nous devons en finir avec cette agitation factice et criminelle.

Je ne suis point ici pour crier vengeance, mais pour réclamer la simple justice et la préservation de l'intérêt national.

Il est des responsables, on les connaît. Qu'on sévisse contre eux, sinon, demain, nous serons, une fois de plus, acculés aux horreurs de la répression massive et aveugle.

Il ne suffit pas de dénier à l'O. N. U. tout droit d'immixtion. Encore faut-il ne pas réunir les conditions morales de cette ingérence.

C'est l'admettre d'une manière implicite que d'exposer, comme l'a fait M. le ministre des affaires étrangères, les réformes que nous comptons réaliser en Tunisie, alors que ces réformes ont été rejetées par le bey et aussi bien par l'Assemblée nationale, — car si l'on peut discuter sur le sens positif des votes de notre Assemblée on ne saurait que reconnaître leur sens négatif.

C'est l'admettre encore, et plus gravement, que de prolonger la carence de l'autorité française, de l'initiative française, dans la Régence depuis que ce débat s'est ouvert à New-York. Tout est suspendu, non seulement dans la Régence mais encore au Maroc. Rien n'est fait, ni d'économique, ni de social, pour la raison qu'on prétend ménager un tribunal au même instant qu'on le récuse.

La seule manière de prouver notre ferme intention de ne point accepter ni de près ni de loin, ni de manière claire ou de manière détournée, une intervention de l'O. N. U., c'est d'assurer courageusement, comme si de rien n'était, dans leur plénitude, nos responsabilités de puissance protectrice, sinon on sera en droit de nous proclamer incapables ou carencés.

C'est ce que cherche, par ses attentats, le Néo-destour, et l'inaction nous fait son complice contre nous-mêmes.

C'est pour toutes ces raisons, mesdames et messieurs, que je souhaite qu'un nouveau débat s'institue sur les questions nord-africaines.

Au surplus, M. le ministre des affaires étrangères a reçu, pour son discours à l'O. N. U., les félicitations d'un conseil des ministres généreux; il devrait avoir hâte de venir recueillir dans cet hémicycle les mêmes lauriers.

Il ne peut pas réserver indéfiniment ses confidences à la presse, d'autant que, si bienveillante et satisfaite soit celle-ci, la représentation nationale ne saurait se contenter des commentaires des journaux qu'on abuse trop souvent.

Chacun se souvient que les récentes déclarations du sultan du Maroc à une agence de presse américaine avaient été falsifiées. Le monarque marocain avait expressément réclamé l'abrogation du traité de protectorat. On lui a d'abord fait dire qu'il n'en avait demandé que la revision, ce qui lui a valu des louanges pour sa modération. Aujourd'hui même, Si Mohamed a prononcé son discours du trône; lisez-le, mesdames et messieurs, il n'est pas sans signification, sans portée ni sans gravité.

Depuis l'été dernier, l'arrêt de la cour de la Haye, sur le régime économique du Maroc nous a mis en position délicate. Pourtant, jamais il n'a été évoqué ni examiné dans cette enceinte.

Hier, la presse annonçait la conclusion d'un accord modifiant l'administration de la zone internationale de Tanger. L'*Associated Press*, qui est évidemment moins bienveillante pour le Gouvernement que notre agence officieuse, écrivait qu'il constituait une défaite pour la France.

Cette assemblée a la garde du patrimoine national et le devoir de contrôler les actes du Gouvernement. Si nous sommes sincères dans notre refus de l'ingérence onusienne, plus rien ne s'oppose à l'ouverture d'un débat sur ces différentes questions.

Il reste l'Amérique, dira-t-on. L'interrègne aux Etats-Unis se prolongera quelques mois encore. Pense-t-on que nous pourrons, pendant ce temps, demeurer immobiles, patauger dans cet immobilisme qui devient une flaque de sang ? Au surplus, ne vaut-il pas mieux, justement puisque nous refusons toute « ingérence individuelle ou collective » — c'est l'expression même de M. Robert Schuman, dans son discours de New-York — remplir notre mission, d'abord parce qu'il nous faut la remplir sous peine de déchéance, tout au moins morale, ensuite parce qu'il ne serait pas mauvais qu'au moment où il prendra le pouvoir, le nouveau président de la république américaine trouvât de notre côté une situation nette qui lui évite des soucis et nous épargne ses conseils ?

En vérité, un débat sur les affaires de l'Afrique du Nord s'impose. Je ne conteste pas l'intérêt d'un débat sur l'armée européenne et les accords contractuels de Bonn, mais on pourrait le considérer comme moins urgent puisque, selon les déclarations mêmes de M. le ministre des affaires étrangères à la presse, la ratification de ces traités ne pourra intervenir que dans quelques mois.

D'ailleurs, à Bonn même, on ne se presse pas. On joue à cache-cache et tout ce qui a surgi de neuf à notre frontière de l'Est, c'est la grave rupture des pourparlers franco-allemands concernant la Sarre et l'attitude irrédentiste qu'est en train de prendre notre voisine. Là encore, il est nécessaire que la position de la France et sa résolution soient affirmées par l'Assemblée nationale.

J'ai donc une requête à adresser à l'Assemblée nationale et au Gouvernement, requête qui est justifiée par un précédent. Avant les vacances parlementaires, nous avons eu un long débat sur la politique agricole, qui fut sagement divisé en deux parties pour plus de clarté. Dans la première, furent traitées toutes les questions intéressant cette importante activité nationale, sauf la viticulture qui fit l'objet d'une deuxième partie du débat.

De même, je demande que les 4 et 5 décembre prochain, puisque ce sont les dernières dates que la conférence des présidents a retenues pour un débat de politique extérieure, ce débat soit divisé en deux parties, la première étant consacrée, comme la conférence des présidents l'a envisagé, à l'armée européenne et aux accords contractuels de Bonn, la seconde étant consacrée à l'Afrique du Nord.

C'est indispensable, mesdames, messieurs. Il faut que nous en sortions et surtout il ne faut pas qu'aujourd'hui, dans la Régence, on pense que l'Assemblée nationale peut être indifférente aux crimes qui y sont commis et aux victimes innocentes et françaises qui peuvent y tomber sous les coups d'agitateurs sans foi et sans influence. *(Applaudissements sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.)*

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne puis vous la donner, car la discussion sur la politique extérieure n'est pas incluse dans les propositions de la conférence des présidents.

M. François Quilici. Mais, monsieur le président...

M. le président. Monsieur Quilici, je vous ai laissé développer votre sujet, mais je ne peux accepter, même sous forme

déguisée, qu'il soit question d'une interpellation. L'article 34 du règlement l'interdit.

La parole est à M. Vendroux.

M. Jacques Vendroux. Mesdames, messieurs, peut-être M. le président va-t-il me faire la même objection, mais il est possible que ma proposition entre cependant dans le cadre du règlement. M. le président voudra bien me le faire savoir, après ma courte intervention.

Le débat de politique extérieure, prévu pour le 27 novembre, a été reporté à la semaine suivante, à la suite d'une intervention du représentant du Gouvernement à la conférence des présidents.

Mes amis, avec beaucoup de constance et aussi avec une inlassable patience, demandaient depuis huit mois, sans jamais l'obtenir, ce débat de politique extérieure. Cinq jours de décalage ne pourraient lasser cette patience. Ce n'est donc pas contre le retard apporté encore une fois à cette discussion que je viens ici protester, mais contre la raison invoquée pour la fixer à une date plus éloignée.

Les élections sarroises doivent avoir lieu le 30 novembre. On nous dit qu'un souci de réserve et de discrétion nous impose d'attendre qu'elles aient eu lieu pour exprimer notre point de vue au sujet du problème de la Sarre.

Cette manifestation de tact serait parfaitement justifiée si, aujourd'hui même, les dirigeants politiques de la république fédérale et le parlement de Bonn — il suffit de se reporter aux communiqués qui sont actuellement diffusés par la radio — n'avaient de façon spectaculaire et sans aucune précaution diplomatique, pris une position telle qu'elle constitue une véritable ingérence dans les affaires intérieures de la Sarre.

Une motion vient d'être votée qui reprend les habituels slogans de la propagande allemande et invite les Sarrois à boycotter les élections.

Il est anormal et injuste que les Sarrois n'entendent — car ils écoutent — qu'un seul son de cloche. Et avec quelle violence ces cloches ne sont-elles pas déchaînées à l'heure même où l'on voudrait ici prolonger notre silence!

C'est pourquoi, afin de pouvoir répondre du haut de cette tribune, afin de pouvoir rassurer les Sarrois sur la sûreté de notre amitié, mes amis et moi demandons que la date précédemment fixée pour le débat limité de politique étrangère, c'est-à-dire le 27 novembre, soit confirmée par l'Assemblée nationale; car, en définitive, à travers le Gouvernement sarrois, dont nous saluons l'indépendance lucide et l'action calme et constructive, c'est la France qui est visée. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Monsieur Vendroux, je vous ferai la même réponse qu'à M. Quilici. Je vous renvoie à l'article 34 du règlement.

En effet, c'est à cause des élections sarroises que, d'un avis général sinon unanime, la conférence des présidents a reculé la date du débat sur la politique étrangère. Vous ne pouvez plus en demander la modification.

M. Jacques Vendroux. Même par le dépôt d'un amendement, monsieur le président?

M. le président. C'est impossible.

M. Jacques Vendroux. La seule chose que nous puissions faire est donc de voter contre les propositions de la conférence des présidents ?

M. le président. Oui.

M. Jacques Vendroux. Alors, c'est ce que nous ferons, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, la semaine dernière, à l'issue d'un conseil des ministres, le Gouvernement a fait connaître qu'il avait décidé de ne plus procéder à la titularisation de fonctionnaires contractuels et auxiliaires. J'ai déposé à ce sujet une demande d'interpellation au nom du groupe communiste.

La décision du Gouvernement a suscité une émotion très légitime dans les administrations de l'Etat et des services publics. Plus de 200.000 agents se trouvent visés par cette mesure, alors que le Parlement, par la loi du 3 avril 1950, avait réglé leur situation d'une manière relativement satisfaisante.

En application de cette loi portant réforme de l'auxiliariat, les fonctionnaires contractuels et auxiliaires remplissant certaines conditions devaient être titularisés. L'article 1er de la loi du 3 avril dispose, en effet, que tous les emplois correspondant à des besoins permanents occupés par des agents du cadre complémentaire recrutés sur contrat ou par des auxiliaires seraient transformés en emplois permanents classés dans une des catégories b, c, d.

L'article 3 prévoit que les agents en cause seront titularisés s'ils ont accompli sept années de services civils valables pour la retraite. Ces conditions ne sont pas du reste exigibles pour les personnels victimes de la guerre.

Les gouvernements qui se sont succédé depuis avril 1950 ont appliqué la loi avec une lenteur calculée. Voilà qu'aujourd'hui le gouvernement de M. Pinay se propose de ne plus en tenir compte. Le Parlement ne peut permettre qu'il agisse ainsi.

Les fonctionnaires regretteront sans doute que les modifications successives et antidémocratiques apportées au règlement de l'Assemblée ne puissent permettre l'inscription de mon interpellation à l'ordre du jour par voie d'amendement, mais les députés ont la possibilité de prendre leur responsabilités, leurs groupes peuvent, en effet, demander l'inscription de cette interpellation à la prochaine conférence des présidents.

Les fonctionnaires jugeront donc sur les actes. Il ne suffit pas de dire: Nous sommes contre la politique de M. Pinay, encore faut-il le montrer. Le Gouvernement doit expliquer au Parlement quelles sont ses intentions.

Aussi demandons-nous la discussion très prochaine de l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer.

D'autre part, notre groupe demande que soient inscrites à l'ordre du jour de la séance de vendredi 21, matin: premièrement, la discussion du rapport n° 4657 de M. Bouxom sur sa proposition et la proposition de loi de notre collègue Mme Jeannette Vermeersch, relatives à la majoration des prestations familiales; deuxièmement, la discussion du rapport n° 4391 de M. Meck, relatif à la majoration des allocations aux vieux travailleurs salariés et des pensions de sécurité sociale.

M. Bouxom, dans son rapport relatif aux allocations familiales, reconnait qu'il est possible d'augmenter ces allocations d'environ 10 p. 100. Notre groupe demandait une augmentation de 15 p. 100, en attendant l'application de la loi Croizat du 22 avril 1946 qui apporterait, si elle était appliquée, des avantages substantiels donnant satisfaction aux familles.

Il est indéniable aussi que la situation des vieux et des vieilles de notre pays devient de plus en plus pénible. Le président du conseil annonce sans cesse dans sa presse et sa radio que le coût de la vie baisse; malheureusement pour les vieux et les vieilles, les statistiques le démentent chaque semaine, puisqu'elles constatent des hausses successives sur le prix des denrées de première nécessité.

Le rapport de M. Meck conclut à la possibilité d'une augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la sécurité sociale de l'ordre de 15 p. 100, en plus des 10 p. 100 accordés par arrêté interministériel le 2 octobre.

Sur ces deux questions, nous demandons, bien entendu, le scrutin.

Enfin, notre groupe demande — c'est l'objet d'un amendement de notre collègue et ami M. André Lenormand — que soit également inscrite à l'ordre du jour de la séance du vendredi matin 21 novembre, la discussion de la proposition de loi de M. André Lenormand, demandant au Gouvernement le déblocage des 33 milliards de crédits encore bloqués au budget de 1952 de la reconstruction et des dommages de guerre. Cette proposition a fait l'objet d'un rapport adopté à l'unanimité par la commission et présenté par M. Coudray sous le n° 4632. Nous demandons également le scrutin sur cette question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Si l'Assemblée inscrivait à l'ordre du jour de la séance de vendredi matin les affaires qui font l'objet des amendements de M. Cristofol et de M. Lenormand, elle retarderait d'autant le débat sur l'amnistie, car la discussion occuperait toute la matinée.

Or, cet irritant débat sur l'amnistie a déjà bien trop duré.

M. Jean Minjoz. Conclusion: les collaborateurs valent mieux que les sinistrés!

M. Marcel Darou. Vous vous disposez à donner dix milliards de francs aux collaborateurs et vous refusez deux milliards aux anciens combattants.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. De plus, les deux semaines qui viennent sont consacrées aux débats financiers qu'il ne convient pas non plus de retarder.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser les amendements de M. Cristofol et de M. Lenormand.

M. Auguste Tourtaud. Raison de plus pour les voter.

M. Jean Le Coutalier. Nous demandons, nous, qu'on s'occupe des sinistrés avant de s'occuper des collaborateurs.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements présentés l'un par M. Cristofol, l'autre par M. Lenormand.

Je mets tout d'abord aux voix celui de M. Cristofol, qui tend à inscrire, en tête de l'ordre du jour de la séance du vendredi 21, au matin:

1° Le rapport n° 4657 de M. Bouxom, relatif à la majoration des prestations familiales;

2° Le rapport n° 4391 de M. Meck, relatif à la majoration des allocations aux vieux travailleurs salariés et des pensions de sécurité sociale.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	328
Contre	283

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Cayeux avait déposé un amendement ainsi conçu:

« A l'ordre du jour du mardi 2 décembre, inscrire, après la loi de finances, le rapport de M. Bouxom n° 4657 sur les prestations familiales. »

Après l'adoption de l'amendement de M. Cristofol, cet amendement devient sans objet.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Par suite du vote que vient d'émettre l'Assemblée, mon amendement n'a plus de raison d'être.

Je l'avais déposé pour ne rien changer aux accords convenus précédemment en ce qui concerne les débats normaux de l'Assemblée.

Puisque tout à l'heure on a parlé de la loi d'amnistie, quels que puissent être nos opinions et dans les jours qui viennent nos votes à cet égard, des engagements ont été pris entre les groupes, qui doivent être tenus. C'est pourquoi nous avons voté contre l'amendement de M. Cristofol.

J'avais proposé pour l'examen du rapport de M. Bouxom relatif aux prestations familiales la date du 2 décembre, après le début de la discussion de la loi de finances, mais puisqu'un amendement fixant le débat à une date plus rapprochée vient d'être adopté, je suis heureux de constater que le problème a retenu l'attention de l'Assemblée et je retire mon amendement, dont le principe même est satisfait.

M. le président. L'amendement de M. Cayeux est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. André Lenormand, qui est ainsi conçu:

« Inscrire, en tête de l'ordre du jour du vendredi 21, au matin, la discussion du rapport n° 4632 de M. Coudray, sur la résolution de M. Lenormand relative au déblocage des crédits de la reconstruction ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	439
Contre	179

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Je mets maintenant aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, modifiées par les amendements qui ont été adoptés.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	551
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	534
Contre	17

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Résultat du treizième tour de scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du treizième tour de scrutin pour la nomination d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature:

Nombre des votants	330
Bulletins blancs ou nuls	5
Suffrages exprimés	325
Majorité des deux tiers requise par l'article 83 de la Constitution	217

Ont obtenu:

MM. Bedicam, 182 suffrages.
Guesdon, 78 suffrages.
Willard, 51 suffrages.
Divers, 14 suffrages.

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité des deux tiers requise par l'article 83 de la Constitution, il y a lieu à un quatorzième tour de scrutin.

L'Assemblée voudra sans doute laisser le soin à la conférence des présidents de proposer une date pour ce quatorzième tour de scrutin. (*Assentiment.*)

— 8 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Organisation du débat.

M. le président. J'informe l'Assemblée que la conférence d'organisation de la discussion, en deuxième lecture, du code du travail dans les territoires d'outre-mer, se réunira demain mercredi, à onze heures quinze.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures et demie, 3e séance publique:

Discussion du projet de loi (n° 3867) et de la lettre rectificative (n° 4016) au projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n° 4733. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Intérieur (suite) (n°s 4263, 4577, 4616, 4651. — M. de Tinguy, rapporteur);

Etats associés (n°s 4257, 4608, 4658, 4780. — M. Dorey, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 18 novembre 1952.

SCRUTIN (N° 1210)

Sur l'amendement de M. Cristofol aux propositions de la conférence des présidents (Inscrire à l'ordre du jour de vendredi 21 matin, les rapports sur la majoration des prestations familiales et des allocations aux vieux travailleurs).

Nombre des votants..... **576**
Majorité absolue..... **289**

Pour l'adoption..... **307**
Contre **269**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baron.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bachir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cailliet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Dietrelm.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Rilzenthaler.
Mme Roca.
Roche (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Crestellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Fontupt-Espéraber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédet (Maurice).
Gabarit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.

Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecouri.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Maillhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-Français), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Qu'lici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Bendjelloul.
Bergasse.
Billotte.
Boganda.
Boisdé.
Cochart.
Coumaud.
Coulon.
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Georges (Maurice).
Godin.
Halleguen.
Hénault.
July.
Kuehn (René).
Legendre.
Mallez.
Mazel.
Meck.
Mignot.
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Oopa Pouvanaa.
Patria.
Pelleray.
Priou.
Puy.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sesmaisons (de).
Thiriet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abdel-el-Kader).
Duveau.
Menthon (de).
Mitterrand.
Monchet.
Tirolien.
Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 328
Contre 283

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1211)

Sur l'amendement de M. André Lenormand à la conférence des présidents (Inscrire à l'ordre du jour de vendredi 21 matin, le rapport relatif au déblocage des crédits de la reconstruction).

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 418
Contre 172

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Concombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hellier de Boislambert.

Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Ferrand).
Meck.
Méhaignerie
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Palinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prioux.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Samson.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Segelle
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Véjrines
Vendroux.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Ben Tounès.
Bettencourt.
Billères
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Caillavet.
Caillot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coudert.
Courant (Pierre).
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devinat
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini
Genton
Guérard.
Guichard.
Hakiki.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir
Laborbe
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Leotard (de).
Letourneau
Liauzev (André).
Lipalien
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mailhe
Marteau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay
Noe (de La).
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Revillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Small
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Teublanc.
Tracol
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet Raphaël.
Barrier.
Bénard (François).
Condat-Mahaman.
Félix-Tchicaya.
Fredet (Maurice).
Goubert.
Guitton (Antoine), Vendée.
Houphouet-Boigny.
Isorni
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Montillot.
Ould Cadi.
Raveloson.
Said Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Secrétain.
Tremoulhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Duveau.
Menthon (de).
Mitterrand.
Monchet.
Tirolien.
Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 439
Contre 179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1212)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 542
Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 527
Contre 15

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Atlier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Pénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biloux.
Binot.
Bisso.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bothey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calmot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Dalalier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Deiferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Jouala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pébellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Sald Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.

Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tileux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Bricout.
Catroux.
Chatenay.
Commentry.
Desgranges.
Fouchet.
Gaubert.
Gilliot.
Golvan.
Kœnig.
Lebon.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Vallon (Louis).
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Cariini.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chupin.
Clostermann.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
De'laune.
Diethelm.
Cronne.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Lefranc.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Morève.
Nisse.
Nocher.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Triboulet.
Ulver.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Duveau.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 551
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 534
Contre 17

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 167e SÉANCE

3e Séance du mardi 18 novembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5348).

2. — Crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Discussion d'un projet de loi (p. 5348).

M. de Tinguy, suppléant M. Barangé, rapporteur général.

Articles 1er à 23: adoption.

Sur l'ensemble: M. Cristofol.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953: Intérieur. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5351).

Dépôt d'une deuxième lettre rectificative.

Motion préjudicielle déposée par M. Montalat et tendant à surseoir à la discussion du projet de loi.

MM. de Tinguy, rapporteur; Wagner, président de la commission de l'intérieur; Barangé, rapporteur général; le président.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le rapporteur, le président de la commission de l'intérieur.

Motion préjudicielle de M. Montalat (*suite*): MM. Montalat, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget, Cristofol.

Demande de suspension de séance: M. Frédet. — Adoption.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, Moisan, Brune, ministre de l'intérieur.

Adoption, au scrutin, de la motion préjudicielle de M. Montalat.

4. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 5357).

5. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5357).

6. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5357).

7. — Renvois pour avis (p. 5357).

8. — Dépôt de projets de loi (p. 5358).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 5358).

10. — Dépôt d'un rapport (p. 5358).

11. — Dépôt d'avis (p. 5358).

12. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 5358).

13. — Ordre du jour (p. 5358).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CREDITS SPECIAUX D'EXERCICES CLOS ET D'EXERCICES PERIMES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (nos 3867-4016-4733).

La parole est à M. de Tinguy, suppléant M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, au nom de M. le rapporteur général, j'ai à vous présenter le rapport sur le projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

C'est seulement au milieu d'octobre que la commission des finances a été saisie de l'ensemble du cahier annuel ou quasi annuel des crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. L'an dernier, très exceptionnellement, aucun crédit de cette nature ne nous avait été demandé.

Le texte qui nous est actuellement soumis comporte 12.713 millions de francs de crédits pour les exercices clos et 11.168 millions de francs pour les exercices périmés, alors que la loi du 12 décembre 1950 relative au dernier cahier d'exercices clos et périmés avait ouvert pour le même objet 48.765 millions de francs de crédits.

La diminution totale atteint donc 22.317 millions par rapport aux chiffres de 1950.

Il est vrai que ceux-ci avaient été particulièrement élevés du fait qu'il avait fallu ouvrir, en 1950, 36 milliards de francs de crédits pour permettre à la S. N. C. F. de rembourser les avances que le Trésor lui avait consenties à la suite des déficits d'exploitation de 1947 et de 1948.

Six milliards seulement sont inscrits dans le présent projet de loi au titre du déficit d'exploitation de 1949.

L'examen du projet de loi fait apparaître que les demandes de crédits sur exercices clos les plus importantes ont pour objet soit des régularisations d'écritures, comme le remboursement au Trésor des avances consenties à la S. N. C. F., soit le remboursement de sommes dues à des collectivités locales ou à des organismes publics.

Comme l'a fait remarquer la cour des comptes dans sa note d'observations, certains des crédits demandés auraient d'ailleurs pu, avec plus de diligence, trouver leur place dans un collectif d'ordonnancement.

Quant aux crédits sur exercices périmés, les plus importants concernent également des régularisations d'écritures et des remboursements à des collectivités publiques.

Les trois quarts des crédits demandés se rapportent à l'exercice 1948. Si les liquidations étaient intervenues avant sa péremption, il n'y aurait pas eu, dans de nombreux cas, à solliciter des crédits supplémentaires, les crédits du chapitre d'exercice d'origine présentant des disponibilités suffisantes. L'accélération des liquidations présenterait de multiples avantages, y compris celui de réduire le volume excessif des projets de loi d'ouverture de crédits d'exercices clos et d'exercices périmés.

C'est le désir que votre commission m'a chargé d'exprimer en son nom.

La répartition de l'ensemble des crédits demandés par catégorie de créanciers est la suivante: collectivités locales, 3.480 millions; organismes publics, 2.276 millions; agents de l'Etat — reliquat de rémunérations — 37 millions; créanciers privés, 1.131 millions; régularisation d'écritures, 16.957 millions, soit 23.881 millions.

Seules les régularisations d'écritures ne donnant pas lieu à des décaissements effectifs, c'est donc une charge supplémentaire de 7 milliards de francs environ de dépenses qui pèsera sur la trésorerie dans les semaines qui suivront la promulgation du présent projet de loi.

Votre commission des finances, selon son habitude, a examiné le détail des crédits. Elle vous propose de les accorder sous réserve d'une réduction de 300.000 francs qu'elle a cru pouvoir faire subir à un crédit d'exercice périmé ayant pour objet la couverture du déficit d'exploitation des houillères de la Sarre, les explications qu'elle a reçues permettant, en effet, d'effectuer cet abattement.

Quant aux importants dépassements de crédits qu'elle a constatés au titre des départements militaires, votre commission estime qu'il convient seulement d'appeler sur les imperfections administratives qu'ils révèlent l'attention de la cour des comptes afin que des mesures soient prises pour en éviter le retour.

Le projet de loi comporte, enfin, deux dispositions spéciales.

L'article 22 a pour objet d'ouvrir pour mémoire un certain nombre de chapitres nouveaux.

L'article 23 élève de 10.000 à 50.000 francs le plafond des dépenses d'exercices périmés susceptibles d'être payées sur les crédits du budget de l'exercice courant.

Cette dernière disposition aura pour effet d'alléger sensiblement le volume des crédits demandés au titre des exercices périmés.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

Je donne lecture de l'état A:

ETAT A

Exercices clos.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement des services civils).

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Affaires étrangères:	
Services des affaires étrangères	636.335
Services des affaires allemandes et autrichiennes (services extérieurs)	17.774.257
Agriculture	11.598.623
Anciens combattants et victimes de la guerre	393.013.513
Education nationale	3.335 049
Finances et affaires économiques:	
I. — Charges communes	2.028 932.571
II. — Services financiers	337.702.612
III. — Affaires économiques	196.000.000
France d'outre-mer. Dépenses civiles	11.052.309
Industrie et énergie	622.804
Intérieur	13.323.507
Justice	27.240.936
Marine marchande	1.722 011
Présidence du conseil:	
II. — Service juridique et technique de la presse	3.966 816
IV. — Service de la défense nationale:	
C. — Groupement des contrôles radioélectriques	1.012.403
Reconstruction et urbanisme	2.457.637
Santé publique et population	523.515.774
Travail et sécurité sociale	86.129.496
Travaux publics, Transports et tourisme:	
I. — Travaux publics, transports et tourisme	6.553.746.267
II. — Aviation civile et commerciale	51.647 273
Total de l'état A	10.285.700.323

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état A.

(L'état A, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er, avec le chiffre résultant du vote de l'état A:

TITRE Ier

Dépenses de fonctionnement des services civils (budget général et budgets annexes).

A. — BUDGET GÉNÉRAL

Exercices clos.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement des services civils), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1949, 1950 et 1951, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 10.285.700.323 francs, montant de créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour les dépenses d'exercices clos. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B annexé.

Je donne lecture de l'état B:

ETAT B

Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement des services civils).

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Affaires étrangères:	
I. — Affaires étrangères	137.257.480
II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes (services extérieurs)	6.144.381
Agriculture	18.487.853
Anciens combattants et victimes de la guerre	154.521.880
Education nationale	38.332.156
Finances et affaires économiques:	
I. — Charges communes	55.939.520
II. — Services financiers:	
Services du ministère	254.731.469
Comité français de la libération nationale	1.360.326
Gouvernement provisoire de la République française	937.809
III. — Affaires économiques	4.128.499
France d'outre-mer: I. — Dépenses civiles	10.625.602
Industrie et énergie	197.851.589
Intérieur	29.370.726
Justice	8.891.939
Marine marchande	104.083.763
Présidence du conseil:	
I. — Services administratifs	299.363
II. — Service juridique et technique de la presse	372.458
IV. — Services de la défense nationale:	
A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	112.500
B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	879.302
Reconstruction et urbanisme	4.667.037
Santé publique et population	2.918.509.001
Travail et sécurité sociale	30.440.777
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. — Travaux publics, transports et tourisme	978.900.283
II. — Aviation civile et commerciale	29.624.722
Total de l'état B	4.986.470.435

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état B.

(*L'état B, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2 avec le chiffre résultant du vote de l'état B:

Exercices périmés.

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses de fonctionnement des services civils), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 4.986.470.435 francs et répartis par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

Articles 3 à 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

B. — BUDGETS ANNEXES

MONNAIES ET MÉDAILLES

Exercices périmés.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des monnaies et médailles, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 235.224 francs montant de créances constatées sur l'exercice 1947 et applicable aux dépenses de fonctionnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Exercices clos.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1949 et 1950, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 60.255.679 francs, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices et applicables aux dépenses de fonctionnement.

« Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial des dépenses ouvert au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour les dépenses d'exercices clos. » (*Adopté.*)

Exercices périmés.

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 19.800.562 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1937 à 1948 et applicables aux dépenses de fonctionnement. » — (*Adopté.*)

RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION FRANÇAISES

Dépenses.

Exercices périmés.

« Art. 6. — Il est ouvert au président du conseil des ministres sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 58.663.913 francs, montant de créances constatées sur les exercices 1943 à 1948 et applicables aux dépenses de fonctionnement. » — (*Adopté.*)

Recettes.

« Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises pour l'exercice 1952 sont majorées d'une somme de 58.663.913 francs applicable au chapitre 17 (nouveau) « Versement du budget général destiné à couvrir les dépenses des exercices périmés. » — (*Adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. L'article 8 est réservé jusqu'au vote de l'état C annexé.

Je donne lecture de l'état C:

ETAT C

Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés, au titre du budget général (Dépenses d'équipement des services civils).

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Affaires étrangères: I. — Services des affaires étrangères	35.740.774
Agriculture	10.211
Education nationale	4.670.225
Finances et affaires économiques:	
I. — Charges communes	4.534.193.069
III. — Affaires économiques	15.000.000
Reconstruction et urbanisme	561.249
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. — Travaux publics, transports et tourisme	26.735.387
II. — Aviation civile et commerciale	22.955.477
Total de l'état C	4.639.866.389

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état C.

(*L'état C, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 8, avec le chiffre résultant du vote de l'Etat C:

TITRE II

Dépenses d'équipement des services civils (budget général et budget annexe).

A. — BUDGET GÉNÉRAL

Exercices périmés.

« Art. 8. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre des dépenses d'équipement des services civils, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 4.639.866.389 francs, répartis par service conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9:

B. — BUDGET ANNEXE

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Exercices périmés.

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant, pour le payement des créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 317.311 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1941 et 1942 et applicables aux dépenses d'équipement des services civils. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. L'article 10 est réservé jusqu'au vote de l'état D annexé:

Je donne lecture de l'état D:

ETAT D

Exercices clos.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. (Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Défense nationale:	
Section commune. — Guerre	22.697.215
Air	143.693.768
Guerre	796.796.883
Marine	839.359.772
Total de l'état D	1.802.547.608

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état D.

(*L'état D, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 10 avec le chiffre résultant du vote de l'état D:

TITRE III

Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement et budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.

A. — BUDGET GÉNÉRAL

Exercices clos.

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget général (Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. — Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1949 et 1950, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.802.547.608 francs, montant de créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Le ministre de la défense nationale est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement (Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement) pour les dépenses d'exercices clos ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. L'article 11 est réservé jusqu'au vote de l'état E annexé.

Je donne lecture de l'état E:

ETAT E

Exercices clos.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. (Titre Ier *bis*. — Dépenses résultant des hostilités.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Défense nationale. — Section commune:	
Guerre	2.605.946
Marine	102.280
Total de l'état E	2.708.226

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état E.

(*L'état E, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 11 avec le chiffre résultant du vote de l'état E:

« Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget général (Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. — Titre I *bis*. — Dépenses résultant des hostilités), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1949 et 1950, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.708.226 francs, montant de créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

« Le ministre de la défense nationale est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement (Titre I *bis*. — Dépenses résultant des hostilités) pour les dépenses d'exercices clos. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. L'article 12 est réservé jusqu'au vote de l'état F annexé.

Je donne lecture de l'état F:

ETAT F

Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. (Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Défense nationale:	
Section commune:	
Guerre	54.575.179
Marine	6.102.554
Air	240.255.820
Guerre	463.281.217
Marine	198.320.251
France d'outre-mer	187.146.955
Total de l'état F	1.149.682.006

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état F.

(*L'état F, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 12 avec le chiffre résultant du vote de l'état F:

Exercices périmés.

« Art. 12. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. — Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.149.682.006 francs et répartis par service conformément à l'état F annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article* 12, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. L'article 13 est réservé jusqu'au vote de l'état G annexé.

Je donne lecture de l'état G:

ETAT G

Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. (Titre Ier *bis*. — Dépenses résultant des hostilités.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Défense nationale. — Section commune:	
Air	33.484
Guerre	19.837.173
Total de l'état G	19.870.657

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état G.

(*L'état G, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 13 avec le chiffre résultant du vote de l'état G:

« Art. 13. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. — Titre I *bis*. — Dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 19.870.657 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 à 1947 et répartis par service conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article* 13, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. L'article 14 est réservé jusqu'au vote de l'état H annexé.

Je donne lecture de l'état H:

ETAT H

Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. (Titre II. — Dépenses d'équipement.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Défense nationale:	
Air	15.334.066
Guerre	105.123.973
France d'outre-mer	26.083.765
Total de l'état H	146.541.804

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état H.

(*L'état H, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 14 avec le chiffre résultant du vote de l'état H:

« Art. 14. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. — Titre II. — Dépenses d'équipement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 146.541.804 francs, montant de creances constatées sur les exercices périmés de 1938 à 1947 et répartis par service conformément à l'état H annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 15 à 23.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 15:

IV. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE

CONSTRUCTIONS AÉRONAUTIQUES

Exercices périmés.

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale sur l'exercice courant pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe des constructions aéronautiques, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 91.247 francs, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Dépenses.

Eexercice clos.

« Art. 16. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe des constructions et armes navales, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1949 et 1950 des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 561.803.222 francs, montant de créances constatées sur ces exercices et applicables aux dépenses d'exploitation.

« Le ministre de la défense nationale est en conséquence autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe des constructions et armes navales pour les dépenses d'exercices clos. » — (*Adopté.*)

Exercices périmés.

« Art. 17. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe des constructions et armes navales, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 126.721.239 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1947 et 1948. » — (*Adopté.*)

Recettes.

« Art. 18. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1952 sont majorées d'une somme de 227.364.776 francs applicable à la ligne 53 (nouvelle): « Versement du budget général destiné à couvrir les dépenses payées pour le compte de la marine. » — (*Adopté.*)

FABRICATIONS D'ARMEMENT

Exercices périmés.

« Art. 19. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe des fabrications d'armement, au titre des dépenses d'exploitation, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 63.878 francs, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1947. » — (*Adopté.*)

SERVICE DES ESSENCES

Exercices périmés.

« Art. 20. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe du service des essences, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 19.032.291 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1945 à 1947. » — (*Adopté.*)

SERVICE DES POUDRES

Exercices périmés.

« Art. 21. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe du service des poudres, au titre des dépenses d'exploitation, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 36.781 francs, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1946. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Dispositions spéciales.

« Art. 22. — Il est ouvert pour mémoire au budget général de l'exercice 1952 les chapitres nouveaux suivants:

« I. — Dépenses de fonctionnement des services civils:

« Ministère des finances et des affaires économiques. — Finances. I. Charges communes: chapitre 6450: « Dépenses des exercices clos »;

« Ministère des finances et des affaires économiques. — Finances I. Charges communes: chapitre 6460: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

« II. — Dépenses d'équipement des services civils:

« Ministère des finances et des affaires économiques. — Finances I. Charges communes: chapitre 906: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

« Ministère des finances et des affaires économiques. — II. Affaires économiques: chapitre 9020: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

« Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones: chapitre 905: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ». — (*Adopté.*)

« Art. 23. — L'article 24 de la loi du 18 décembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions des articles 139 et 140 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ne sont pas applicables aux dépenses des exercices périmés ne dépassant pas 50.000 francs.

« Dans la mesure où la déchéance quadriennale instituée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, modifié en dernier lieu par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 ne sera pas opposable aux créanciers, les dépenses visées à l'alinéa précédent seront imputées sur les crédits ouverts, pour les mêmes services, au budget de l'année en cours à la date de l'ordonnancement ». — (*Adopté.*)

M. le président La parole est à M. Cristofol, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre ce projet de loi qui reflète très exactement la politique suivie par le gouvernement actuel et par ceux qui l'ont précédé, politique que nous désapprouvons.

Notre opposition est notamment fondée sur le fait que les dépassements les plus importants ont été constatés dans les chapitres des crédits militaires.

Sur l'ensemble du projet de loi, nous demandons un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	535
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	330
Contre	205

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1953

INTERIEUR

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 : Intérieur (nos 4263-4577-4616-4651).

Ce matin, l'Assemblée a décidé de renvoyer le débat à ce soir.

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget une deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Intérieur).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 4790, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

D'autre part, j'ai reçu de M. Montalat une motion préjudicielle déposée conformément à l'article 46 du règlement et ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, après avoir pris connaissance de la lettre rectificative du Gouvernement et jugeant cet effort insuffisant, décide de surseoir à l'examen du budget de l'intérieur. »

J'observe que la seule lettre rectificative officielle est celle que je viens de recevoir.

Avant son dépôt, personne ne pouvait déclarer avoir pris connaissance de son contenu.

M. Maurice Rabier. Chacun savait qu'elle allait être déposée.

M. Jean Montalat. Tout le monde sait ce qu'elle contient.

M. le président. La première motion préjudicielle votée par l'Assemblée, le 8 novembre, se référait à un rapport de la commission des finances sur le projet de budget de l'intérieur. Celle qui a été présentée ce matin visait la première lettre rectificative déposée par le Gouvernement.

Celui-ci a déposé ce soir une deuxième lettre rectificative, que l'Assemblée vient de renvoyer à la commission des finances.

Je suis maintenant saisi de la nouvelle motion préjudicielle dont je viens de donner lecture. J'aimerais connaître l'avis des deux commissions intéressées, en particulier de la commission des finances, à ce sujet.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Monsieur le président, vous posez une question et vous devinez la réponse, car, ainsi que vous venez de l'indiquer vous-même, personne n'a pu avoir connaissance d'un texte dont l'unique exemplaire est entre vos mains. La commission des finances ne le connaît donc pas.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ce n'est pas sur le texte même de la lettre rectificative, mais sur la recevabilité de la motion préjudicielle, visant la lettre rectificative qui vient d'être renvoyée à la commission des finances, que j'aimerais connaître votre avis.

M. le rapporteur. La commission des finances ne peut évidemment pas se rallier à cette motion dans la mesure où celle-ci affirme un fait matériellement inexact, à savoir que l'Assemblée a pris connaissance de la lettre rectificative.

Pour le reste, il s'agit d'une question qui n'a pas été examinée par la commisssion des finances. Mais celle-ci a estimé, dans une première discussion, à une forte majorité, qu'il y avait lieu de discuter le budget de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Jean Wagner, *président de la commission de l'intérieur.* La commission de l'intérieur est d'un avis contraire à celui de la commission des finances.

En effet, l'Assemblée a, par une motion préjudicielle, votée le 8 novembre, réclamé du Gouvernement une lettre rectificative.

M. Robert Bruyneel. Elle l'a.

M. le président de la commission de l'intérieur. Sans doute, mais nous ignorons son contenu.

La commission de l'intérieur m'a chargé de demander une suspension de séance pour pouvoir prendre connaissance de ce texte.

Plusieurs membres à l'extrême droite. Oui, suspension !

M. le président. La suggestion de M. le président de la commission de l'intérieur me paraît sage.

Par la motion dont je suis saisi, on demande en fait à l'Assemblée de se prononcer alors qu'elle ne connaît pas la lettre rectificative qui vient d'être déposée et dont le texte comporte trois pages.

Sur divers bancs à gauche. Lisez-la !

M. le président. Je ne le peux pas, puisqu'elle vient d'être renvoyée, par décision de l'Assemblée, à la commission des finances.

Si M. Montalat maintient sa motion préjudicielle...

M. Jean Montalat. Oui, monsieur le président.

M. le président. ... le plus sage me paraît de proposer à l'Assemblée une suspension de séance, qu'elle estimera sans doute nécessaire, pour permettre à la commission des finances d'examiner la deuxième lettre rectificative et de présenter son rapport.

Ensuite, je mettrai en discussion la motion préjudicielle de M. Montalat et je consulterai l'Assemblée sur cette motion.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je vous prie d'annoncer que la commission des finances se réunira aussitôt que la séance sera suspendue et qu'une demi heure plus tard elle sera à même de rapporter ses conclusions.

M. le président de la commission de l'intérieur. La commission de l'intérieur se réunira en même temps pour examiner également la deuxième lettre rectificative.

M. le rapporteur général. Jusqu'à présent, c'est la commission des finances qui est saisie au fond.

M. le président. La commission des finances et la commission de l'intérieur se réuniraient donc immédiatement.

Il n'y a pas d'opposition à la suspension de séance ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures, est reprise à vingt-deux heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la lettre rectificative déposée par le Gouvernement comprend deux parties.

La première a trait aux conséquences financières du statut de la police.

La seconde concerne le contrôle des dépenses de personnel administratif de la préfecture de la Seine.

Sur le premier point, le Gouvernement propose de créer un chapitre 31-92 nouveau, qui serait doté d'un crédit de 600 millions de francs. Ce crédit serait affecté aux majorations de traitements et d'indemnités des personnels de la police, ces majorations devant résulter de la publication des statuts qui ont été réclamés par la commission des finances et par l'Assemblée en exécution de la loi de 1948.

En compensation, le Gouvernement propose un abattement d'égal montant — 600 millions de francs — sur le chapitre 34-43 concernant la création de nouvelles compagnies républicaines de sécurité. A ce chapitre était prévu un crédit de 1.025 millions 400.000 francs. Le Gouvernement propose de n'y laisser subsister que 425.400.000 francs, la création des dix compagnies républicaines de sécurité étant maintenue par le Gouvernement qui prévoit seulement l'étalement de cette création.

Votre commission des finances, par 20 voix contre 16, a accepté ces propositions gouvernementales, non sans avoir présenté diverses observations.

Les premières sont d'ordre financier.

Il va de soi que l'étalement de la création des dix compagnies républicaines de sécurité doit se répercuter, non seulement sur le chapitre 34-43 qui n'a trait qu'aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des compagnies de sécurité nouvelles, mais aussi sur d'autres chapitres, particulièrement sur les crédits de dépenses de personnel correspondant aux créations envisagées; si bien que c'est, en réalité, une économie plus importante qui résulterait de l'adoption des propositions gouvernementales.

D'autre part, la commission des finances a présenté des observations quant à la dépense, en mettant en lumière le caractère incertain de la portée de la mesure qui nous est proposée. Nous ne voyons pas exactement à quels agents elle est de nature à bénéficier, quelle sera la part de chacun d'eux et s'il en est qui seront sacrifiés au profit des autres.

Cependant, désireuse d'aboutir rapidement, selon les observations présentées par le rapporteur général, souhaitant que le budget soit discuté, mais résolue à demeurer vigilante, afin que soient respectées les promesses faites aux agents de la police, votre commission des finances vous demande d'accepter les propositions gouvernementales sur ce premier point.

En ce qui concerne le second point, relatif au contrôle des dépenses du personnel administratif de la préfecture de la Seine, le Gouvernement a tenu compte des observations qui lui avaient été présentées en première lecture par la commission des finances qui s'était plainte que l'Assemblée ait à voter les dépenses du personnel de la préfecture de la Seine sans avoir le contrôle des effectifs de ce personnel, non plus que de sa rémunération.

Le Gouvernement nous propose un texte prévoyant qu'à partir de 1954 les effectifs et les crédits de personnel correspondants seront soumis au Parlement. C'est une mesure de bon ordre financier que la commission des finances n'a pu qu'approuver.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Jean Wagner, *président de la commission de l'intérieur.* La commission de l'intérieur a émis à l'unanimité un avis défavorable aux modifications proposées à l'état A. Elle estime, en effet, que les 600 millions de francs prévus ne suffiront pas pour réaliser ou pour commencer à réaliser les promesses faites à la police depuis quatre ans.

En ce qui concerne la deuxième partie, la commission de l'intérieur se rallie à l'opinion de la commission des finances.

M. le président. Monsieur Montalat, maintenez-vous votre motion ?

M. Jean Montalat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle les termes de la motion préjudicielle déposée par M. Montalat:

« L'Assemblée nationale, après avoir pris connaissance de la lettre rectificative du Gouvernement et jugeant cet effort insuffisant, décide de surseoir à l'examen du budget de l'intérieur. »

La parole est à M. Montalat.

M. Jean Montalat. Je vais résumer en quelques phrases le problème qui nous préoccupe.

La loi du 28 septembre 1948 qui bâillonna les droits syndicaux des personnels de police et supprima pour eux le droit de grève, prévoyait par contre la promulgation dans un délai de trois mois du statut des personnels de police et le vote des crédits provisionnels nécessaires à l'application de ce statut. Quatre ans se sont écoulés et rien n'a été fait.

Nous avions fondé de très grands espoirs sur le budget de 1953. Nous avons été surpris, dans tous les groupes de l'Assemblée, en étudiant le contenu de ce budget, de lire à la page 61, paragraphe *c*, cette phrase négative: « Incidences budgétaires des nouveaux statuts de la police. (Mémoire). »

Cela signifiait — je l'ai dit le 8 novembre — que le Gouvernement éludait ce problème, qui est l'un des plus graves que l'on puisse discuter à l'occasion du budget de l'intérieur.

Ce sont les raisons qui ont motivé le dépôt de notre motion préjudicielle, qui prévoyait que l'Assemblée devait surseoir à la discussion du budget de l'intérieur jusqu'au dépôt par le Gouvernement d'une lettre rectificative prévoyant l'inscription au budget de l'intérieur des crédits nécessaires à la promulgation des statuts de la police française.

Ce soir, nous sommes en présence d'un fait nouveau. Une lettre rectificative a été déposée. Vous en connaissez le contenu. Elle nous propose 600 millions de francs de crédits. Je n'ai pas à commenter les conclusions de la commission de l'intérieur, mais je déclare que nous nous y rallions entièrement. Jugeant cette somme insuffisante, nous laissons l'Assemblée juge et nous demandons un scrutin. *(Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs à l'extrême droite.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Mes chers collègues, par deux fois, à la demande de votre commission de l'intérieur, le projet de budget de l'intérieur pour 1953 a été renvoyé.

Le Gouvernement a déposé ce jour même une lettre rectificative dont votre commission des finances ainsi que votre commission de l'intérieur viennent de délibérer et sur laquelle elles ont formulé leur avis.

Cette lettre rectificative comporte l'ouverture d'un chapitre 31-92 nouveau, doté d'un crédit de 600 millions de francs provenant d'une réduction correspondante de la dotation du chapitre 34-43.

La loi du 28 septembre 1948, dite loi de catégorie spéciale, faisait obligation au Gouvernement de promulguer dans les trois mois les statuts des personnels de police. A ce jour, ceux-ci n'ont pas encore été définitivement fixés. L'examen des textes est en cours.

Personne ne peut donc affirmer, d'une part, comment ces statuts seront définitivement établis et, d'autre part, quelle en sera l'incidence financière.

Le Gouvernement a pu dégager à l'intérieur du budget en cause le crédit de 600 millions de francs qui vous est proposé, témoignant ainsi de l'intérêt qu'il porte à l'étude de cette question. Il vous demande de repousser la motion de M. Montalat et de procéder dès maintenant à la discussion du budget de l'intérieur.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cristofol pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Cristofol. Le 8 novembre, notre ami Demusois a exposé à l'Assemblée nationale les raisons pour lesquelles notre groupe votait la motion déposée par M. Montalat. Ces raisons demeurent valables aujourd'hui. Nous voterons donc la motion préjudicielle qui nous est proposée.

M. le président. — Je vais mettre aux voix la motion préjudicielle de M. Montalat.

M. Maurice Fredet. Nous demandons une suspension de séance. *(Exclamations à gauche et sur divers bancs.)*

M. le président. De quelle durée ?

M. Maurice Fredet. Dix minutes environ.

M. Robert Coutant. Nous sommes tous au courant du problème; il n'est pas nécessaire de suspendre la séance.

M. Yvon Delbos. Monsieur le président, il faut d'abord que l'Assemblée décide si elle accepte ou non la suspension.

M. le président. J'allais précisément consulter l'Assemblée, monsieur Delbos.

Je mets aux voix la proposition de M. Fredet, tendant à suspendre la séance.

(La proposition mise aux voix est adoptée.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures, est reprise à vingt-trois heures et demie.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, pour projeter un peu de lumière sur ce débat, je poserai deux questions au Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré tout à l'heure que, du fait que les statuts des personnels de police n'étaient pas encore entièrement élaborés, il n'avait prévu dans le budget de 1953 qu'un crédit prévisionnel de 600 millions de francs.

La commission des finances lui en a donné acte et a accepté cette proposition. Mais je me dois, je l'ai dit, de lui poser les deux questions suivantes:

D'abord, les statuts des personnels de la police n'étant pas entièrement élaborés, le Gouvernement s'engage-t-il à les publier avant la fin du premier trimestre de 1953?

En second lieu, et cela étant acquis, le Gouvernement prend-il l'engagement, soit par voie de collectif, soit par tout autre moyen en son pouvoir, de prévoir des crédits supplémentaires éventuels pour que les statuts ainsi élaborés soient entièrement appliqués au cours de l'exercice 1953 ?

Si le Gouvernement consentait à répondre affirmativement à mes questions, la motion préjudicielle, j'ose l'espérer, n'aurait plus d'objet et nous pourrions passer à la discussion du budget du ministère de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le rapporteur général, vous avez posé deux questions.

Premièrement, le Gouvernement s'engage-t-il à ce que les statuts particuliers soient définitivement établis à la fin du premier trimestre 1953...

M. le rapporteur général. Avant la fin du premier trimestre 1953.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... avant la fin du premier trimestre 1953 ?

Je regrette le premier que celui qui a fait établir la loi du 28 septembre 1948 n'ait pu, dans les trois mois, faire appliquer les statuts en cause. (*Applaudissements et rires à droite. — Vives interruptions à gauche.*)

M. Jean Binot. Dites : le gouvernement d'alors.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, vous connaissez bien le ministre qui, à ce moment-là — je ne l'attaque pas, chacun fait ce qu'il peut au gouvernement...

M. Daniel Mayer. Et qui était ministre des finances ?

Voilà un propos qui n'est pas digne d'un membre du Gouvernement.

M. Auguste Joubert. Qui était ministre de l'intérieur à cette époque ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous sommes à la fin de 1952. Pourquoi, si les statuts particuliers ne sont pas encore élaborés, voudriez-vous nous en faire supporter à nous seuls la responsabilité ?

Ils auraient pu l'être depuis longtemps. Permettez-moi de répéter que la loi date du 28 septembre 1948 et que quatre ans ont passé depuis sa promulgation !

Néanmoins, cela, c'est du passé.

M. Daniel Mayer. Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous mettez en cause un collègue absent...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne mets personne en cause.

M. Daniel Mayer. ...auriez-vous l'obligeance de nous dire à quelle date ce collègue a quitté le ministère de l'intérieur ?

M. Frédéric-Dupont. Dites vous-même qui était ce collègue !

M. le secrétaire d'Etat au budget. En septembre 1949, lorsque le gouvernement de M. Queuille a été renversé, je crois que le ministre de l'intérieur était M. Jules Moch, monsieur Daniel Mayer.

A droite. Voilà !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Son départ est donc postérieur d'un an à la loi du 28 septembre 1948.

M. Daniel Mayer. Et depuis trois ans, qu'avez-vous fait ? (*Vives interruptions à droite.*)

M. Frédéric-Dupont. Et vous ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le parti socialiste, je pense, participait alors au gouvernement.

Brisons-là cependant. Nous ne sommes pas là pour nous bagarrer. (*Interruptions à gauche.*)

On m'a demandé de prendre l'engagement que le décret fixant le statut du personnel de la police serait publié avant la fin du premier trimestre de 1953.

Je m'engage à apporter mon concours à M. le ministre de l'intérieur qui sait, d'ailleurs, qu'il lui est tout acquis.

M. Robert Coutant. Et le concours de vos services ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous ferons diligence pour que ce décret puisse être pris à ce moment-là.

Voilà pour la première question.

Deuxième question que m'a posée M. le rapporteur général : le financement. Au cas où ce statut ferait l'objet d'un décret avant le 31 mars 1953, le Gouvernement saurait prévoir ses incidences budgétaires.

M. le rapporteur général. Outre les crédits provisionnels ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Compte tenu des 600 millions de francs déjà inscrits dans le budget de 1953.

Le Gouvernement prenant le décret fixant le statut, il en appréciera le volume financier et il faudra bien qu'il prévoie les crédits correspondants.

N'est-ce pas la réponse que vous désiriez, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Vous inscrirez dans un collectif les crédits supplémentaires ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans un collectif ou dans une loi financière permettant que le statut soit appliqué.

S'il n'en était pas ainsi, ce ne serait pas la peine de prendre un décret comme vous nous le demandez.

M. le président. Monsieur Montalat, maintenez-vous votre motion préjudicielle ?

M. Jean Montalat. Oui, monsieur le président.

M. Maurice Rabier. Et nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les réponses de M. le secrétaire d'Etat au budget.

J'oserai dire de sa seconde réponse qu'elle coule de source. Quant à sa première réponse, elle ne nous donne pas pleinement satisfaction.

Vous nous avez dit, en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous feriez toute diligence pour que le Gouvernement puisse promulguer le statut avant la fin du premier trimestre de 1953.

En réalité, M. le rapporteur général vous avait posé une question précise. Il vous avait dit : Prenez-vous l'engagement de promulguer avant le 31 mars 1953 le décret en question ?

Je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir donner une réponse précise à la question elle-même précise que M. le rapporteur général lui a posée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Charles Brune, *ministre de l'intérieur.* Je voudrais rappeler ce que j'ai dit au cours de la première séance consacrée à la discussion du budget du ministère de l'intérieur.

Il y a deux sortes de statuts. Il y a le statut général et il y a les statuts spéciaux.

Le statut général a été élaboré ; il est actuellement entre les mains de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Les statuts particuliers sont en partie élaborés. Ils donnent lieu toutefois — je l'ai rappelé — à des discussions concernant des échelles indiciaires, en raison des parités externes.

Vous me demandez de prendre un engagement. On peut toujours prendre un engagement ; il s'agit de le tenir. Je n'ai pas du tout la certitude, étant donné les discussions auxquelles peuvent donner lieu ces statuts, que les statuts pourront être promulgués avant la fin du premier trimestre de 1953.

Ce qui est certain, c'est qu'à l'heure actuelle les organisations syndicales de police, l'administration de la fonction publique et le ministère de l'intérieur travaillent sur cette matière et nous pouvons dire, je pense, qu'à la fin du premier trimestre de 1953 les statuts seront élaborés.

Je ne peux cependant pas en donner l'assurance formelle à l'Assemblée nationale pour l'excellente raison que des incidents peuvent se produire d'ici là et que vous pourriez me reprocher, l'an prochain, un engagement que j'aurais pris sans pouvoir le tenir.

M'adressant maintenant à ce côté de l'Assemblée (*la gauche*), je voudrais dire très amicalement que je suis depuis un an au ministère de l'intérieur ; j'avais pris l'engagement de faire élaborer ces statuts : l'engagement a été tenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je veux formuler une simple observation.

Un problème est posé dont les solutions principales — concernant le statut général notamment — sont déjà dégagées.

Il ne reste à trouver qu'un certain nombre de solutions secondaires et particulières: ce sont les statuts particuliers aux différentes catégories de fonctionnaires de la police.

Si le Gouvernement avoue n'avoir point la possibilité, en quatre mois, de régler des problèmes secondaires dont les solutions sont déjà amplement dégagées, je n'ai plus qu'à me demander comment il pourrait régler des problèmes d'une importance supérieure. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par M. Montalat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	467
Contre	147

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

— 4 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à modifier la législation sur le remembrement.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 juin 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 18 novembre 1952:

Le projet de loi portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et le département de la Moselle, en vue de la cession à cette collectivité des anciens bâtiments du tribunal de Thionville (n°s 3228-4619);

La proposition de loi de M. Pierre Montel tendant à modifier le décret du 23 prairial, an XII, dans le but d'autoriser les inhumations dans les caveaux de famille situés dans les cimetières désaffectés (n°s 299-1670-4620);

Le projet de loi modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les articles 590 à 599 inclus et 619 à 634 du même code (n°s 1346-2752-3426-4749);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi complétant la loi du 30 janvier 1923 modifiée, en ce qui concerne les règles d'attribution des emplois d'ouvrières des manufactures de l'Etat (services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes) (n° 4329);

Le projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal et la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code (n°s 4160-4737);

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

La deuxième lecture de la proposition de loi relative à la reconstruction du monument commémoratif du général Mangin, détruit par les Allemands en 1940, et instituant une souscription nationale à cet effet (n°s 2838-3194-4652);

Le projet de loi modifiant l'article 247 du code pénal (n°s 3236-4467-4744);

4° Suivant la distribution de l'avis:

I. — Les propositions de loi: 1° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à stabiliser les prix des baux à ferme; 2° de M. Lucas et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le prix des fermages; 3° de M. Tanguy Prigent tendant à la limitation des prix des fermages; 4° de M. René Schmitt tendant à accorder une réduction du prix des fermages et des facilités de payement aux preneurs de baux ruraux ayant subi des pertes de cheptel du fait de la fièvre aphteuse; 5° de M. Hénault tendant à fixer le prix des fermages. II. — La proposition de résolution de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faciliter les conditions de payement des fermiers et métayers victimes de l'épizootie de fièvre aphteuse (n°s 4324, 4394, 4506, 4558, 4591, 4386, 4661);

Le projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 3001, 4735).

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des moyens de communication et du tourisme sur la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux aveugles civils l'exonération de la taxe téléphonique, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 1433, 4043).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 4 novembre 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

La commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur le deuxième rapport supplémentaire fait au nom de la commission des boissons par M. Thibault, sur la proposition de loi de MM. Paul Coste-Floret et Jules-Julien tendant à créer un comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure (n°s 115, 933, 3029, 4606).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 13 novembre 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 3778 portant additions et modifications à l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant l'ordre national des pharmaciens et étendant aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle l'application de la présente ordonnance ainsi modifiée, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer;

2° Le rapport n° 4657 sur les propositions de loi: 1° de M. Bouxom et Mme Francine Lefebvre tendant à majorer de 12 p. 100 les prestations familiales des salariés et assimilés à compter du 1er octobre 1952; 2° de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 15 p. 100 l'ensemble des prestations familiales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés et France d'outre-mer).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4783, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4784, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget un projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4785, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget un projet de loi relatif au budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1953.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4786, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Fouyet une proposition de loi tendant à assurer la préservation des bois abattus façonnés ou mis en œuvre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4781, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (décret n° 52-657 du 6 juin 1952).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4787, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gazier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer, les jours de fête légale, le repos et le payement des travailleurs (n° 4129).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4789 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Frédet un avis présenté, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant affectation de crédits (nos 4187-4734).

L'avis sera imprimé sous le n° 4782 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de la sécurité sociale (nos 3597-4391).

L'avis sera imprimé sous le n° 4788 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, relatif à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

L'avis sera imprimé sous le n° 4791, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Agriculture).

L'avis sera imprimé sous le n° 4792, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 19 novembre, à vingt et une heures, séance publique:

Vote de la proposition de résolution n° 3463 de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la gratuité des repas aux élèves des centres d'apprentissage publics (nos 3761, 4659 rectifié. — M. Gabriel Paul, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi n° 3545 relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 4540 rectifié. — M. Laforest, rapporteur);

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Etats associés (nos 4257, 4608, 4658, 4780. — M. Dorey, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 8 novembre 1952.*

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1953. — EDUCATION NATIONALE (L. 544).

Page 4968, 1re colonne, 3e alinéa:
Au lieu de: « Chap. 34-02... »,
Lire: « Chap. 34-92 ».

Même page, 2e colonne, chapitre 34-97:
Au lieu de: « 1.257.572.000 francs ».
Lire: « 1.257.571.000 francs ».

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.
(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants a désigné:

1° M. Michel Jacquet (Loire) pour remplacer, dans la commission de l'intérieur, M. Crouzier;

2° M. Crouzier pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, M. Louis Rollin.

Le groupe du rassemblement du peuple français a désigné:

1° M. Sidi el Mokhtar pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Sanogo Sekou;

2° M. Bricout pour remplacer, dans la commission des pensions, M. Sanogo Sekou.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature au poste de membre suppléant de la commission des finances.

(Application des articles 15, 16 et 18 *bis* du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Jarrosson pour remplacer M. Bettencourt, membre suppléant de la commission des finances.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de 50 millions aux victimes de l'incendie de l'usine de tissage de Moislains (Somme). (N° 4732.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 19 novembre 1952, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence, pour organiser la deuxième lecture du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 18 novembre 1952.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mardi 18 novembre 1952, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De confirmer, en le précisant comme suit, l'ordre du jour précédemment fixé jusqu'au mardi 25 après-midi inclus:

Ce soir: projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n°s 3867-4016-4733);

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Intérieur) (n°s 4263-4577-4616-4651);

Mercredi 19, soir: projet de loi relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n°s 3545-4540);

Etats associés (n°s 4257-4608-4658-4780), ce débat devant être poursuivi jusqu'à sa conclusion;

Jeudi 20, après-midi et soir: Intérieur (*suite*) (n°s 4263-4577-4616-4651);

Vendredi 21, matin et après-midi: suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre, tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel portant: 1° amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944, 2° abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; 3° revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 5° M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: 1° aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; 2° aux travailleurs condamnés pour faits de grève; 3° à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 165-507-554-2448-2631-715-3573-4001);

Soir et nuit, s'il y a lieu: fin du budget de l'intérieur (n°s 4263-4577-4616-4651);

Samedi 22, matin, après-midi, soir et nuit, s'il y a lieu: suite de la deuxième lecture du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 2557-4301), cette suite de débat devant être organisée;

Mardi 25, matin et après-midi: suite de l'amnistie (n°s 165-507-554-2448-2631-715-3573-4001);

2° De régler comme suit l'ordre du jour des séances du mardi 25, soir inclus, au mardi 2 décembre, après-midi inclus:

a) Terminer au cours de la séance du mardi 25, soir, et de la nuit de mardi à mercredi, s'il y a lieu, le débat sur l'amnistie;

b) Consacrer à la discussion budgétaire les séances suivantes:

Mercredi 26, soir: Finances et affaires économiques. — I: Charges communes (n° 4258), ce débat devant être poursuivi jusqu'à sa conclusion;

Jeudi 27, après-midi et soir, vendredi 28, matin, après-midi et soir: Anciens combattants et victimes de la guerre (n°s 4255-4420-4559), le débat devant, s'il y a lieu, se poursuivre dans la nuit du vendredi 28 au samedi 29;

Mardi 2 décembre, matin et après-midi: Loi de finances.

En outre, la conférence des présidents a décidé l'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Jarrosson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3786) de M. Grousseaud et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'article 2 et à modifier l'article 3 de la loi n° 356 du 20 mars 1951, portant interdiction du système de vente avec prime en nature.

M. Catrice a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3972) de M. Catrice et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'un « comité de coordination et d'organisation des régions économiques ».

M. André Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4364) de M. Anthonioz, tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1951 concernant les droits de douane applicables à certains produits.

M. André Hugues a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4400) portant approbation de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la principauté de Monaco.

M. Ramonet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4195) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection de l'industrie de la porcelaine du Berry menacée de ruine par l'importation de porcelaine allemande.

M. Desson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4497) autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, signée le 29 avril 1952, à Luxembourg, et relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises.

PENSIONS

M. Bégouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4336) de M. Médecin, relative à la pension de retraite des agents de l'Etat mis à la retraite au cours des hostilités et maintenus en activité par application de la loi du 11 juillet 1938.

Mme de Lipkowski a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4448) de Mme de Lipkowski et plusieurs de ses collègues tendant à interdire l'emploi abusif du titre de « déporté ».

M. Bégouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4464) de M. Emile Hugues tendant à abroger les dispositions de l'article 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite en ce qui concerne le remariage des veuves ayant droit à pension.

Mme Gabriel-Péri a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4501) de Mme Gabriel-Péri et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 et l'article 4 de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948, relatifs aux personnes exécutées par l'ennemi.

Mme Gabriel-Péri a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4503) de Mme Gabriel-Péri et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret n° 52-1043 du 8 septembre 1952, portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (anciens combattants et victimes de la guerre).

M. Bégouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4623) de M. Badie tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Guitton (Jean) (Loire-Inférieure) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4451) de M. Notebart et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la priorité aux règlements des indemnités de dommages de guerre aux collectivités locales, aux établissements publics et offices publics d'habitations à loyer modéré s'étant rendus acquéreurs de droits à indemnités de dommages de guerre en vue de construire des logements.

M. Prache a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4536) de M. Godin et plusieurs de ses collègues tendant à la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles (campagne 1940-1941).

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4460) de M. Albert Schmitt relative à l'application de l'article 53 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4473) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celles relatives aux majorations des indemnités prévues.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4640) de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires.

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4579) portant réforme fiscale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 18 NOVEMBRE 1952

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

5542. — 18 novembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas opportun, en raison du ralentissement des affaires dans le commerce de détail, de reporter au 6 décembre l'échéance fiscale fixée au 16 novembre.

5543. — 18 novembre 1952. — **M. Henri Dorey,** se référant à la réponse faite le 9 avril par M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones à sa question écrite n° 3014, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui indiquer, pour chaque chiffre donné dans les deux tableaux ci-dessous, le millésime du décès de chacun des fonctionnaires retraités des postes, télégraphes et téléphones et, éventuellement, le nombre de retraites restant à payer en 1952.

DÉSIGNATION des emplois.	NOMBRE DE FONCTIONNAIRES RETRAITÉS						
	1937	1938	1939	1940	1941	1942	Total.
Inspecteurs	3	2	1	2	1	1	10
Contrôleurs principaux	46	36	33	22	24	32	193
Chefs de brigade	73	33	43	39	46	62	294
Contrôleurs	15	9	28	9	20	13	94
Contrôleurs adjoints	9	10	8	2	10	7	46
Commis principaux	0	1	0	0	1	1	3
Commis	0	0	1	0	0	1	2
Agents manipulants	3	1	9	5	3	13	34
Courriers ambulants	54	43	40	25	35	34	231
Courriers convoyeurs	76	31	42	33	27	21	230
	282	171	205	137	167	185	1.147

N. B. — L'emploi de mécanicien dépanneur créé en 1930 ne figure pas parmi les emplois des bureaux ambulants. Aucun fonctionnaire titulaire de cet emploi n'a été retraité durant la période considérée.

b) Personnel des services sédentaires (catégorie A).

DÉSIGNATION des emplois.	1937	1938	1939	1940	1941	1942	TOTAL
Inspecteurs	37	19	12	14	20	21	123
Contrôleurs principaux	18	17	33	15	40	31	154
Contrôleurs	84	71	140	89	184	149	717
Contrôleurs adjoints	85	54	81	80	131	131	562
Commis principaux	9	3	2	13	1	5	33
Commis	7	9	7	10	20	10	63
Agents manipulants	11	16	54	34	44	32	191
	251	189	339	255	410	379	1.846

5544. — 18 novembre 1952. — **M. Cilliot** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 22 juillet 1952, modifiant le taux de revision de certaines rentes viagères, ne modifie pas seulement la loi du 25 mars 1949, mais également celles du 2 août 1949 et du 24 mai 1949. Il semble, en effet, que les compagnies d'assurances, la caisse nationale d'assurance vie, les caisses autonomes mutualistes, lorsqu'elles sont débitrices de rentes viagères, demeurent des « non particuliers » et, en conséquence, ne peuvent se voir opposer par les crédirentiers une majoration quelconque de leurs rentes, qui demeurent ainsi au taux de la souscription du contrat, au bénéfice desdites compagnies et caisses. Il lui signale également que, pratiquement, tous les crédirentiers ayant aliéné, pour obtenir le service d'une rente viagère, des biens corporels ou incorporels, voient leur rente majorée s'ils ont traité avec des particuliers; mais s'ils ont aliéné, par exemple, un capital en argent à une compagnie d'assurance, ils n'ont le droit de recevoir que la rente d'origine qui, de plus, est encore imposable à la taxe et à la surtaxe. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

5545. — 18 novembre 1952. — **M. Pierre Koenig** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur la réforme des brigades de douanes comportant la constitution de corps d'agents brevetés, d'adjudants, d'adjudants-chefs et de techniciens. Cette réforme avait été accordée, par la précédente législature par le vote de la loi de finance de 1950 (art. 67 de la loi n° 50-928 du 8 avril 1950) qui invitait le Gouvernement à réaliser la réforme dans un délai de trois mois. Une lettre rectificative précisant les transformations d'emplois à réaliser ainsi que les indices hiérarchiques prévus a été déposée le 7 février 1951 à la commission des finances de l'Assemblée nationale par le ministre du budget. Cette lettre rectificative a été incluse dans la loi de finances de 1951 et adoptée par le Parlement. Le chapitre 1260 du budget des finances, exercice 1952 (traitements du personnel des services extérieurs des douanes), comprend les crédits nécessaires pour l'application de la réforme du service des brigades des douanes, calculés sur les traitements correspondant aux indices prévus dans la proposition gouvernementale, à savoir: agents brevetés des douanes, indices 140 à 220; adjudant des douanes, indices 190 à 295; adjudant-chef des douanes, indices 210 à 320. Malgré toutes les dispositions qui précèdent qui, ont ainsi acquis un caractère légal indiscutable, la fonction publique propose de baisser ces indices. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'aboutissement d'une réforme légalement acquise et pour laquelle les crédits sont votés.

5546. — 18 novembre 1952. — **M. Cau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° le montant des devises dépensées pour les importations de produits agricoles: viande, pommes de terre, œufs, beurre, maïs, etc.; 2° étant donné que la plupart de ces importations ont été réalisées, soit trop tôt, soit trop tard, et ont écrasé le marché agricole français sans aucun profit durable pour le consommateur, quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que les statisticiens ne se trompent dans leurs calculs; 3° si, avant de procéder à des importations de cette sorte, il a pris soin de consulter les organisations agricoles nationales responsables.

AFFAIRES ETRANGERES

5547. — 18 novembre 1952. — **M. Molinatti** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si des démarches ont été entreprises auprès des autorités de la principauté de Monaco en vue de la conclusion d'une convention générale de sécurité sociale, et si, en attendant que soient étudiées les modalités de cette convention, un accord provisoire permettant, en particulier, de régler le problème pendant des prestations familiales accordées aux frontaliers ne pourrait pas intervenir sans délai.

AGRICULTURE

5548. — 18 novembre 1952. — **M. Raingeard** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation injuste faite aux employés du service des haras, frappés d'invalidité pour accidents contractés en service, et qui se voient refuser le bénéfice de l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948, et ce, en vertu de l'article 64 de ladite loi, si leurs droits à pension d'ancienneté ont été ouverts antérieurement au 24 septembre 1948. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures propres à réparer les légitimes intérêts ainsi lésés.

BUDGET

5549. — 18 novembre 1952. — **M. Dorey** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les dispositions du décret n° 52-973 du 30 juillet 1952, qui a fixé les conditions de liquidation et de perception des droits de mutation à titre gratuit sur certains biens affectés par des événements de guerre. En vertu de ce décret, l'évaluation des biens sinistrés ouvrant droit à réparation peut être faite en tenant compte de leur valeur vénale à la date de l'ouverture de la succession et d'après l'état où ils se trouvaient immédiatement avant le sinistre. Le texte ne précise pas si ce mode d'évaluation est valable pour le calcul des droits de partage des biens hérités entre plusieurs enfants; il lui demande si, en cas de partage des biens, l'évaluation pour le calcul des droits doit être faite suivant les conditions fixées par ledit décret pour les droits de succession.

5550. — 18 novembre 1952. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il admet la distribution dans les conditions prévues par le décret du 30 juin 1952: 1° des titres représentatifs d'indemnités de dommages de guerre délivrés après le 31 décembre 1951, mais en représentation de droits antérieurs à cette date; 2° des titres de l'emprunt obligatoire 1948 souscrits après le 31 décembre 1951 en vertu de la dette d'impôt préexistante qui avait été contestée.

5551. — 18 novembre 1952. — **M. Wasmer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** sa question écrite n° 5245 du 29 octobre 1951 relative à l'autorisation donnée autrefois aux quincailliers d'établir leur inventaire détaillé seulement tous les trois ans; il demande en outre à ce sujet: 1° si de façon générale l'administration fiscale reste d'accord pour continuer à tenir compte des dispositions de l'article 39 du code de commerce local maintenu en vigueur par l'article 5 de la loi du 1er juin 1924, cet article contenant un alinéa 3 ainsi rédigé: « Dans le cas où le commerçant possédera un dépôt de marchandises que la nature de son commerce ne permet pas d'inventorier chaque année, il suffira que l'inventaire en fût dressé tous les deux ans. Il demeure toutefois tenu de dresser un bilan annuel »; 2° en cas de réponse négative à la première question, quels motifs seraient susceptibles d'être invoqués pour écarter l'application du texte légal énoncé ci-dessus.

EDUCATION NATIONALE

5552. — 18 novembre 1952. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la raison pour laquelle le centre national de la recherche scientifique, qui est un établissement permanent de l'Etat, se comporte comme s'il était un établissement temporaire pour l'application de la loi du 26 septembre 1951, qui permet d'accorder la titularisation à titre personnel à ses employés résistants, et pour quelles raisons cette administration met en demeure ces bénéficiaires de produire une demande auprès d'une autre administration, cas prévu par l'article 18 du décret du 6 juin 1952 uniquement lorsque l'employeur est un établissement temporaire de l'Etat.

5553. — 18 novembre 1952. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice ayant exercé dans une école laïque libre des Forges de Villerupt-Micheville, à Marnaval-Saint-Dizier, du 22 octobre 1923 au 1er octobre 1928, date à laquelle l'école fut prise en charge par l'Etat, stagiaire au 1er octobre 1928, titularisée au 1er janvier 1931; et lui demande si les services passés dans cette école peuvent être validés tant au titre de l'ancienneté générale des services que pour la retraite.

5554. — 18 novembre 1952. — **M. Schaff** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'ordonnance du 5 juillet 1944 portant dissolution de l'organisation dite « Chantiers de la jeunesse française » et qui prévoit en son article 3: « Un statut définitif du personnel sera fixé par un décret rendu sur la proposition du commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse et du commissaire aux finances ». Cette disposition ayant force de loi n'a jamais été abrogée. Or, l'ordonnance du 13 décembre 1944 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 5 juillet, en contradiction flagrante avec l'article 3 ci-dessus mentionné, prévoit le licenciement pur et simple par suppression d'emploi du personnel sous statut. Ce licenciement paraît donc illégal. D'autre part, le décret du 7 janvier 1952 (*Journal officiel* du 12 janvier) a fixé les assimilations des anciens grades des chantiers de la jeunesse avec des emplois actuels pour l'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande ce qui s'oppose à la régularisation de la situation administrative des anciens cadres des chantiers de la jeunesse et à la reconstitution équitable de leur carrière, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 5 juillet 1944, ce qui a déjà été fait par le décret du 7 janvier 1952 pour les cadres en congé de longue durée ou titulaires d'une pension de retraite.

5555. — 18 novembre 1952. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** certains cas d'attribution de bourses dans les cours complémentaires 1° Le règlement fait obligation aux directeurs des cours complémentaires de prendre, en cinquième, des élèves reçus au certificat d'études; 2° certains de ces enfants ont fait une demande de bourse, et leur dossier a été accepté. Ils étaient en droit d'attendre une attribution de bourse puisqu'ils avaient satisfait à la double obligation scolaire et financière; 3° les services de l'éducation nationale les ont rayés sur les listes avec la mention « trop âgés ». Il apparaît que cette mesure illogique et injuste frappe essentiellement des enfants souvent travailleurs, qui sont en retard par la faute — très humaine — de maîtres de classes rurales voulant s'assurer un succès au certificat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

INTERIEUR

5556. — 18 novembre 1952. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un ancien prisonnier de guerre, bénéficiaire de l'ordonnance de juin 1945, ayant passé un concours d'Etat, pour lequel il a été définitivement admis, le 26 janvier 1946, peut subir les rigueurs d'un décret postérieur de compression qui a fait suspendre sa nomination jusqu'à ce jour, et ce, malgré l'ouverture de concours similaires sur le territoire de l'Union française. Une mesure de justice ne peut-elle être envisagée pour réparer le préjudice ainsi causé dans la carrière de ce prisonnier (mesure de compensation ou autre).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5557. — 18 novembre 1952. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un arrêté du 5 juillet 1952 (*Journal officiel* du 11 juillet, page 6970), dans son article 1er, prévoit que les commis de l'ancien cadre des directions départementales de la santé sont reclassés dans les échelons du nouveau grade de commis, régi par les dispositions du décret n° 51-705 du 6 juin 1951. Il s'étonne que la plupart des autres administrations ayant pris les dispositions nécessaires à ce reclassement, le département de la santé et de la population, n'ait pas encore donné satisfaction aux intéressés. Il lui demande: 1° quelles dispositions il entend prendre d'urgence pour pallier ce retard; 2° la date, qu'il espère prochaine, de ce reclassement.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5558. — 18 novembre 1952. — **M. Penoy** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 19 août 1950, affiliant un certain nombre de personnels supplémentaires à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways, prévoit un règlement d'administration publique chargé de fixer ses modalités d'application et qui devait être pris dans le délai de trois mois. Au cours de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale, le 23 octobre dernier, concernant le département du travail, M. le secrétaire d'Etat au budget, interrogé au sujet du retard apporté à la parution de ce texte, a fourni une réponse dilatoire, reposant sur les difficultés d'application de la loi en cause. Or, depuis l'avis donné par le conseil d'Etat, des mesures auraient pu être prises tendant à reviser cette situation, soit par le dépôt d'un projet de loi modifiant la loi du 19 août 1950, soit par la parution d'un décret. Se référant aux promesses qui ont été faites par lui-même lors du récent débat sur le budget, il lui demande dans quels délais il a l'intention de publier le texte réglant cette question, afin que soit respectée la volonté nettement manifestée par le Parlement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

4507. — **M. Gilliot** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** la raison pour laquelle les porteurs de rente 3,75 p. 100 juin 1938, non estampillée propriété française, et remboursable sur la base des monnaies en cause, sont remboursés au cours du jour de la présentation et non de l'échéance (1er juin 1945). (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — La question posée au sujet de l'emprunt 3 3/4 p. 100 1939 (et non 1938 comme indiqué) ne paraît pouvoir concerner que le service en France de ce fonds, le service à l'étranger étant assuré directement en devises étrangères et ne supposant donc pas la conversion en francs français des montants en devises des obligations. Pour le service en France de l'emprunt, qui est effectué obligatoirement en francs au profit des porteurs résidant dans la zone franc, en application des dispositions de l'article 9 validé de la loi du 8 février 1941, reprises dans l'article 5 de la loi du 2 février 1948, aucune distinction n'est faite entre les titres estampillés « propriété française » et les titres ne portant pas cette estampille; cette formalité a, au surplus, été supprimée en 1948. Par ailleurs, aux termes de ces mêmes textes, le cours de change applicable est dans les deux cas celui en vigueur lors de l'échéance des titres et non lors de leur présentation.

4512. — **M. Badie** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'article 129 de la loi du 19 octobre 1946 que « en l'absence de tableaux périodiques de mutation, les ministres sont tenus de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation des emplois réservés ». Il lui demande les raisons qui ne permettent pas à la direction de la comptabilité publique de faire connaître au personnel: 1° les vacances de tous les emplois existant dans chaque département; 2° les vacances de tous les postes de percepteur vacants (perceptions) tout au moins à certaines dates de l'année comme le font les autres administrations, notamment les indirectes, les postes, les chemins de fer, etc. et ne pas limiter, comme elle l'a fait pour la première fois, la liste des postes vacants ne comportant que des postes où le comptable est sûr de ne pouvoir se loger et installer le bureau, faute de logement. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Tous les fonctionnaires des services extérieurs du Trésor sont invités chaque année à exprimer leurs desiderata au vu desquels les tableaux périodiques de mutation sont dressés. Dans tous les cas où des tableaux périodiques de mutation sont établis, l'article 129 de la loi du 19 octobre 1946 dispense l'administration de l'obligation de notifier au personnel les vacances ouvertes. Dans les autres cas (mutations à équivalence dans certains cadres) il ne semble pas que la communication des vacances, au fur et à mesure qu'elles se sont produites, serait de nature à apporter des avantages appréciables au personnel des services du Trésor. Dans tout mouvement de personnel, en effet, la plus grande partie des mutations a lieu dans des postes qui ne deviennent vacants qu'à l'occasion du mouvement, après mutation de leurs titulaires, c'est-à-dire sur des vacances qu'il n'est pas possible de faire connaître au personnel. Il est de plus à craindre que la notification des quelques vacances ouvertes avant mouvement porte en réalité préjudice aux agents en les incitant à limiter leurs desiderata à ces seuls postes vacants et n'aille ainsi à l'encontre du désir du législateur. En ce qui concerne plus spécialement les perceptions, d'impérieuses nécessités de service commandent d'éviter les gestions intérimaires et, lorsque celles-ci sont inévitables (décès par exemple), d'en réduire la durée au minimum. Or la communication aux percepteurs des vacances ouvertes entraînerait la prolongation des intérims. Ce n'est que lorsque certains postes comptables présentent des difficultés particulières d'installation que l'intérêt des percepteurs et celui du service conduisent à notifier les vacances existantes.

4517. — **M. Billiemaz** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'un agent du service actif des douanes atteint par la limite d'âge le 28 octobre 1951 a été maintenu en activité par application des dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948; que cet agent a, par suite de la réforme du service des brigades (décrets du 25 mars 1952) et non par avancement, acquis un changement d'appellation avec majoration d'indice à compter du 1er septembre 1951, c'est-à-dire deux mois avant la date de la limite d'âge. Il lui demande si la pension de cet agent sera calculée sur les traitements perçus 6 mois avant la limite d'âge, c'est-à-dire 4 mois d'après l'ancien indice et deux mois d'après le nouvel indice ou si elle sera basée sur le traitement majoré perçu 6 mois avant la mise effective à la retraite, comme semble l'indiquer l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — La réforme du service des brigades de l'administration des douanes prévue aux décrets du 25 mars 1952 est en cours de réalisation. Le fonctionnaire dont la situation est signalée par l'honorable parlementaire verra, comme tous ses collègues de même grade, son cas examiné après l'intervention du décret portant assimilation des emplois supprimés à des emplois de la nouvelle hiérarchie, ce dernier texte devant être suivi d'une péréquation automatique des pensions antérieurement concédées.

4527. — M. Jean-Paul David demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** dans quelles conditions peuvent être mobilisés les titres remis en contre-partie des souscriptions obligatoires à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation émis en application de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Aux termes de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, les titres de l'emprunt libératoire sont incessibles. Toutefois, ils peuvent être remis en règlement partiel des souscriptions à des emprunts émis ou garantis par l'Etat. Cette disposition est actuellement appliquée au bénéfice des emprunts d'équipement rural. En outre, ils peuvent être remis en nantissement de prêts consentis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel aux agriculteurs sinistrés. A l'exclusion de ces modalités de mobilisation, ils ne sont remboursables que par tirages au sort annuels à partir du 15 février 1953.

4530. — M. Joseph Denais demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** en quelles conditions et d'après quels textes un contribuable peut être frappé d'une double majoration pour retard dans le payement du prélèvement exceptionnel de la loi de 1948. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — En ce qui concerne le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, il existe deux majorations de 10 p. 100: 1° la majoration appliquée pour payement tardif de l'impôt; elle est prévue par le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 4880 du 7 janvier 1948, modifiée et complétée par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948; 2° la majoration appliquée en cas de rejet total par la commission paritaire départementale de la demande en remise ou modération présentée à cet organisme par le contribuable; elle est prévue par l'article 9 *quater in fine* de la loi du 7 janvier 1948 (article 3 de la loi du 12 mars 1948). Elle est liquidée sur la cotisation ou fraction de cotisation qui reste due lors de l'intervention de la décision de la commission. Cette majoration n'est toutefois pas appliquée lorsque la commission a accordé au contribuable des délais supplémentaires de payement de l'impôt ou de souscription à l'emprunt libératoire de même que lorsque la demande a été rejetée pour cause de déchéance, sans examen au fond. Elle sanctionne le caractère de manœuvre purement dilatoire d'une demande en remise ou modération qui n'était appuyée d'aucun motif. Les deux majorations de 10 p. 100 répondent ainsi à des objets différents; en conséquence, une cotisation au prélèvement peut faire l'objet simultanément de deux majorations de 10 p. 100. Un contribuable qui subit la majoration de 10 p. 100 parce que sa demande en remise ou en modération a fait l'objet d'une décision de rejet total doit subir une nouvelle majoration de 10 p. 100 s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation dans les quinze jours de la notification de cette décision. Toutefois, la majoration pour payement tardif ne doit pas se calculer sur le principal de la cotisation augmenté de la majoration de 10 p. 100 pour rejet; elle se calcule sur le seul principal de la cotisation.

4542. — M. Joseph Denais demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si, pour le payement des impôts, un bon à intérêt progressif peut être présenté, encore qu'il excède le montant de la somme due; et dans quelles conditions — numéraires ou nouveau bon — le surplus est remboursé au contribuable. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Réponse affirmative. Par délégation de l'agent comptable de la dette publique, les trésoriers-payeurs généraux sont autorisés à effectuer si besoin est la division des bons du Trésor à intérêt progressif, remis en payement de l'impôt direct, en coupures de valeur nominale inférieure et portant la même date de jouissance que le bon d'origine. Les percepteurs détenteurs des rôles affectent au payement de l'impôt le plus grand nombre de coupures de la quotité convenable et invitent les contribuables à s'acquitter en numéraire du reliquat de leur dette. Les coupures excédentaires provenant de la division des bons d'origine sont ensuite remises aux contribuables.

4994. — M. Liautey expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'ordonnance du 23 octobre 1944, parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1944, page 1132, concernant les marchés et commandes passés par les puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte, stipule dans son article 2: « Les produits fabriqués ou en cours de fabrication, les objets et matières premières approvisionnés en vue de l'exécution des marchés et commandes visés à l'article 1er, ainsi que la partie des avances ou acomptes reçus à ce titre et non employés, sont bloqués, dès maintenant, entre les mains de leur détenteur ». Il lui demande: 1° si, par détenteur, on doit entendre, outre le titulaire de la commande, ses sous-traitants qui se trouvaient matériellement détenteurs des produits ou sommes d'argent visés par l'ordonnance lors de la promulgation de celle-ci; 2° quel organisme a qualité pour procéder au déblocage des produits, avances ou acomptes bloqués en application de ce texte. (*Question du 9 octobre* 1952.)

Réponse. — Le texte auquel se réfère l'honorable parlementaire est non pas une ordonnance mais un arrêté interministériel qui porte bien la date du 23 octobre 1944 et qui a été publié au *Journal officiel* du 29 octobre, page 1132. Cette mise au point étant faite, les deux questions posées comportent les réponses suivantes: 1° la mesure de blocage prescrite par l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 1944 a une portée générale. Aux termes même de cet article elle s'applique à tous les « détenteurs » soit de produits fabriqués ou en cours de fabrication, d'objets ou de matières premières approvisionnés en vue de l'exécution des marchés et commandes passés par les puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte, soit de sommes versées à titre d'avances ou d'acomptes par les commettants ennemis en vue de l'exécution de ces marchés ou commandes, et demeurées inemployées. L'article 4 du même arrêté a imposé aux seuls titulaires des marchés ou commandes de l'espèce, l'obligation d'adresser à l'administration intéressée une déclaration donnant, pour chaque marché ou commande, un certain nombre de renseignements énumérés audit article. Mais il y a lieu de noter que, parmi les renseignements demandés, figure, au paragraphe 6°, l'indication des sous-traitants et sous-commandiers. Le service liquidateur était ainsi à même de procéder à l'inventaire des produits ou sommes bloqués entre les mains, non seulement du titulaire, mais également des sous-traitants et sous-commandiers; 2° Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2620 du 2 novembre 1945 relative aux marchés et commandes passés par les puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte (*Journal officiel* du 3 novembre, page 7182) et de l'instruction d'application publiée au *Journal officiel* du 22 mars 1946, page 2363 (rectificatif au *Journal officiel* des 25 et 26 mars, page 2474), c'est aux services techniques des départements ministériels compétents — cette compétence s'appréciant suivant la nature de la prestation faisant l'objet du marché ou de la commande — et à l'administration des domaines qu'il appartient de régler le sort des produits fabriqués ou en cours de fabrication, des objets et matières premières approvisionnés ainsi que des sommes non employées, qui ont fait l'objet de la mesure de blocage prescrite par l'arrêté du 23 octobre 1944. En ce qui concerne les fonds déposés dans les banques ou établissements de crédit en vue du financement des marchés et commandes de l'espèce, un arrêté en date du 26 octobre 1950 (*Journal officiel* du 21 novembre, page 11832) a ordonné leur transfert à la caisse des dépôts et consignations où ils demeurent consignés jusqu'à ce que l'administration des domaines ait décidé de leur destination définitive.

4949. — M. Caillavet, se référant à la réponse faite le 20 mai 1952 à la question écrite n° 1629, expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'à sa connaissance la commission dont il est fait état aux nos 2 et 3 de ladite question, avait proposé l'application du décret du 22 juin 1946 aux percepteurs issus des emplois réservés alors qu'il est question de promotions en surnombre à la hors-classe d'un certain nombre de percepteurs. Il demande: 1° si ces promotions seront exclusivement réservées aux comptables n'ayant pas bénéficié du décret du 22 juin 1946; si elles auront comme date d'application et d'effet pour l'ancienneté sinon le traitement, celle de la promotion à la classe 2e échelon desdits comptables. Etant précisé que si ces deux conditions indispensables n'étaient pas remplies, il apparaît que la régularisation envisagée ne satisferait pas les intéressés, aggraverait l'incohérence dans le cadre, augmenterait l'état actuel de tension et provoquerait de nouveau recours en conseil d'Etat; 2° si, à la suite des conclusions déposées par la commission Colas des Francs, il n'estime pas indispensable le reclassement général des comptables, à effectuer sur la seule base de leur date d'entrée dans les cadres de percepteurs, de leur notation et de leurs rappels légaux. (*Question du 10 octobre* 1952.)

Réponse. — La commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'application du décret du 22 juin 1946 a étudié plusieurs projets en vue de mettre fin au problème qui lui était soumis, mais les conclusions qu'elle a adoptées sont celles qui ont déjà été indiquées dans des réponses à des questions écrites posées à ce sujet. 1° l'étude des modalités selon lesquelles seront attribuées les promotions envisagées n'est pas encore terminée. Il convient d'observer que le conseil d'Etat est actuellement saisi de la question du décret du 22 juin 1946 à la suite des recours déposés par un certain nombre de percepteurs; 2° l'administration ne dispose pas pour le moment des moyens de procéder à un reclassement général du cadre des percepteurs.

5010. — M. Pelleray expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que la loi du 22 octobre 1940 rend obligatoire le règlement par chèque, virement en banque ou par compte chèque postal pour les payements déterminés à l'article 1er de cette loi au delà de 100.000 francs (chiffre étendu à 200.000 francs pour les notaires); que les sommes ainsi encaissées par le notaire deviennent des dépôts pour le compte du créancier auquel elles sont destinées. Il lui demande si la remise d'acomptes sur le dépôt par le notaire demeure soumise à l'obligation du chèque ou virement, puisqu'il n'y a plus payement au sens légal, mais retrait de fonds, sur un compte personnel, le payement initial ayant

été fait conformément à la loi qui, semble-t-il, n'a pu viser que le payement effectif et non la restitution du dépôt, conséquence de ce payement, l'obligation légale ne pouvant s'appliquer qu'au débiteur qui se libère et non, à la fois, à ce débiteur et à son dépositaire des fonds. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 48-1971 du 31 décembre 1948 qui a porté à 200.000 francs la limite au-dessus de laquelle les « règlements effectués aux notaires » doivent être opérés par chèques barrés ou virements, visent non seulement les règlements auxquels les notaires interviennent comme créanciers personnels, mais aussi les règlements effectués par leur intermédiaire entre les parties aux actes qu'ils reçoivent. Dans ces conditions, les acomptes versés par un notaire à l'un de ses clients sur une créance dont le total dépasse 200.000 francs doivent être également réglés par chèques barrés ou virements.

5264. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne convient pas de modifier la loi du 24 mai 1951, en supprimant l'interdiction aux banques de payer en espèces les coupons supérieurs à 10.000 francs, alors que le regroupement des titres commande ce relèvement, comme il a été fait pour le payement des salaires. (*Question du 30 octobre 1952.*)

Réponse. — Des dispositions en ce sens figurent dans un projet de loi qui sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

4395. — **M. Max Brusset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur la situation difficile des viticulteurs, en particulier de la région charentaise, en présence de l'épuisement de leur trésorerie, de la mévente de leurs produits; la moitié environ de la récolte de vin de 1951 n'ayant pas encore été vendue, malgré leur consentement à des prix au-dessous du prix de revient. Il lui demande s'il compte envisager, en accord avec M. le ministre des finances, des mesures de bienveillance à leur égard, pour le règlement de leurs impôts, notamment par la prolongation jusqu'au 31 décembre du délai de versement des contributions directes et une réduction des droits de circulation sur les vins et alcools, qui sont à un taux prohibitif, entraînant des restrictions de consommation. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — L'administration n'a pas le pouvoir de déroger, en faveur d'une catégorie déterminée de contribuables, aux prescriptions légales relatives au payement des impositions. Elle ne peut donc pas faire bénéficier les viticulteurs de règles d'exigibilité spéciales. Au surplus, en raison des situations diverses dans lesquelles se trouvent les intéressés, il ne serait guère justifié de les faire bénéficier indistinctement d'un délai de payement uniformément fixé. Il est rappelé toutefois qu'à titre exceptionnel il a été décidé de reporter du 15 au 25 septembre la date limite de payement de toutes les impositions comprises dans les rôles mis en recouvrement du 1er au 30 juin 1952. Par ailleurs, il a été prescrit à différentes reprises aux comptables du Trésor d'examiner dans un esprit de large bienveillance les demandes individuelles de délais supplémentaires de payement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés et qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Ces instructions ont été rappelées dans la circulaire notifiant aux comptables les dispositions de la loi du 14 avril 1952 fixant les conditions actuelles d'exigibilité et de payement des impôts directs. Les viticulteurs qui éprouvent des difficultés de trésorerie par suite de la mévente de leur vin peuvent invoquer ces dispositions favorables. Il leur appartient à cet effet de se mettre individuellement, et avant la date d'application de la majoration de 10 p. 100, en rapport avec leur percepteur pour lui exposer leur situation personnelle. L'octroi de délais supplémentaires aux intéressés n'a pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement, conformément aux dispositions du code général des impôts, à toutes les cotes non acquittées à la date prévue. Mais ces contribuables, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leur percepteur, pourront lui remettre une demande en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes sont examinées avec bienveillance. Quant au droit de circulation sur les vins et au droit de consommation sur les alcools ceux-ci ont déjà fait l'objet de diminutions sensibles réalisées, pour le premier, par le décret du 6 octobre 1950 pris en application de la loi du 8 août précédent, pour le second, par la loi du 5 juillet 1949. A cet égard, il a été donné de constater que l'abaissement des droits n'avait pas eu sur la consommation taxée les effets escomptés. Par contre, une diminution de tarifs se traduirait tant pour le Trésor que pour le budget annexe des prestations familiales agricoles et pour le fonds national de progrès agricole, par une perte que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager.

5016. — **M. Charret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il est exact que, bien que l'industrie française soit maintenant en mesure de faire face aux besoins français en stéarine et acides gras industriels à des prix susceptibles d'être avantageusement comparés aux produits d'importation, des importations provoquant des sorties de devises continuent à alimenter le marché français sans tenir compte de la valeur réelle de la marchandise en fonction du taux de compensation; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à un tel état de fait préjudiciable à l'économie française, au Trésor public et aux consommateurs. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Les renseignements fournis par les statistiques douanières permettent de constater une régression sensible des importations de stéarine et d'acides gras industriels. Alors que le tonnage des importations s'est élevé à 21.695 quintaux pour l'année 1951, les huit premiers mois de 1952 accusent des entrées de l'ordre de 3.023 quintaux seulement. Le faible volume des importations réalisées au cours de l'année 1952 s'explique par les différentes mesures prises depuis quelques mois pour protéger la production française: *a*) suppression de toutes importations réalisées dans le cadre de procédure de dérogation, en particulier des opérations financées au moyen des comptes E. F. A. C. et de celles effectuées par voie de compensation; *b*) abaissement progressif des contingents acceptés pendant la période où l'approvisionnement du marché en corps gras était difficile. Une suppression totale de ces contingents ne saurait toutefois être envisagée immédiatement car la fabrication de certains acides gras spéciaux n'est pas assurée actuellement en France et il reste nécessaire, pour ces catégories, de couvrir normalement par l'importation les besoins de certaines industries utilisatrices.

Fonction publique.

4542. — **M. Mouton** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si des bonifications d'ancienneté sont accordées pour le temps de service effectué après l'armistice et avant leur démobilisation aux soldats de l'armée d'Orient de la guerre 1914-1918. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Des majorations d'ancienneté calculées en fonction des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 sont effectivement accordées aux soldats de l'armée d'Orient de la guerre 1914-1919 pour le temps de service effectué après l'armistice et avant leur démobilisation, dans la mesure où ce temps est pris en compte en vue de l'avancement, conformément à la législation en vigueur (loi du 17 avril 1924) pour une durée équivalente de services civils, à la condition que ce temps ait été passé soit dans les formations militaires inscrites sur la nomenclature annexée à la loi du 17 avril 1924, soit en dehors de ces formations, dans la zone des armées.

5018. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° si le centre de la recherche scientifique est un établissement permanent de l'Etat; 2° si un emploi tenu sans modification pendant trente-deux ans dans le même service par le même titulaire correspond à un besoin permanent. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (*Journal officiel* du 3 novembre 1945, page 7193), « le Centre national de la recherche scientifique est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière »; 2° en l'état actuel du droit, la définition des emplois permanents résulte, non de critères objectifs, mais d'une décision expresse qui confère aux emplois la qualification de « permanents ».

AFFAIRES ETRANGERES

4610. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles diligences ont été faites pour que les porteurs français d'obligations 3 p. 100 des chemins de fer méridionaux d'Italie, aujourd'hui propriété de l'Etat, puissent percevoir le montant des arrérages et des titres amortis en francs français, florins, francs suisses, livres sterling, ainsi qu'il est stipulé sur le titre lui-même. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — La question de la reprise, sur la base contractuelle du service des obligations 3 p. 100 de la Société italienne pour les chemins de fer méridionaux n'a pas échappé à mes services. Depuis la reprise des relations diplomatiques avec l'Italie, cette question a été plusieurs fois soulevée par la voie diplomatique et au cours des diverses négociations commerciales et financières avec le Gouvernement italien. Les interventions françaises sur ce sujet sont notamment retracées dans les procès-verbaux des réunions économiques et financières franco-italiennes des 8 décembre 1950, 22 septembre 1951, 18 décembre 1951 et 22 mai 1952. Les renseignements que les autorités italiennes avaient demandés aux autorités françaises de recueillir afin d'examiner la possibilité de venir au devant des porteurs français leur ont été fournis par les soins de l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières. Cette question continue d'être suivie par le ministère des affaires étrangères en liaison avec le ministère des finances et sera inscrite à l'ordre du jour des prochaines négociations économiques franco-italiennes.

AGRICULTURE

4904. — **M. Paul Cousion** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les coopératives agricoles ne disposent, par suite des diverses dépréciations monétaires intervenues depuis leur création, que d'un capital social assez faible; que cette situation oblige les coopératives agricoles qui envisagent de procéder à des agrandissements, à résoudre des problèmes difficiles pour assurer le financement des tra-

vaux; que, pour surmonter ces difficultés certains conseils d'administration de coopératives imposent aux nouveaux souscripteurs le versement d'un droit d'entrée dont le montant est affecté directement aux réserves; que, par conséquent, les dépenses particulières correspondant aux agrandissements effectués sont mises à la charge des nouveaux souscripteurs. Il lui demande: 1° si ces dispositions ne sont pas en contradiction avec la législation relative à la coopération, puisqu'elles aboutissent à créer des catégories différentes de souscripteurs ayant des obligations particulières; 2° si la réserve spéciale de réévaluation peut entrer en ligne de compte pour le calcul des fonds propres devant permettre d'obtenir des avances de l'Etat. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° Le fait d'exiger des nouveaux adhérents d'une coopérative agricole, une somme équivalente au montant des réserves, provisions et amortissements constitués par les anciens sociétaires, n'est pas conforme aux principes coopératifs basés sur la notion de service et non sur celle de profit. Mais aucune disposition légale ne permet d'imposer aux coopératives agricoles qu'elles cessent de percevoir un droit d'entrée. Toutefois, il est nécessaire que ce droit ne soit pas trop élevé et surtout qu'il ne constitue pas une pénalité pour les nouveaux membres. Dans le cas contraire, le comité d'agrément pourrait intervenir, en tant qu'organisme chargé de veiller à ce que les coopératives fonctionnent de façon régulière, et suivant le cas, donner avis défavorable à l'agrément sollicité ou saisir le préfet en vue d'un retrait d'agrément; 2° réponse négative.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4634. — M. Paul Cousion demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quels sont les emplois réservés auxquels peuvent prétendre les déportés du travail qui n'ont pas fait de service militaire. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 30 janvier 1923 modifiée sur les emplois réservés remise en vigueur par la loi du 26 octobre 1946 et les lois subséquentes, sont seuls bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés les titulaires d'une pension d'invalidité pour blessure de guerre ou maladie contractée en service pendant la guerre, les victimes civiles de la guerre et les veuves de guerre. En conséquence, la seule qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi au sens de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 n'ouvre pas droit aux emplois réservés dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes et dans les entreprises industrielles ou commerciales ayant obtenu une concession, un monopole ou une subvention de l'Etat, du département ou de la commune. Ce n'est que dans la mesure où cette personne est titulaire d'une pension d'invalidité au titre de victime civile de la guerre qu'elle peut postuler les emplois réservés.

4640. — M. Mondon expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'une personne d'origine française qui a contracté mariage en 1938 dans le département de la Moselle avec un Sarrois. Cette personne a conservé sa nationalité française. De cette union sont nés deux enfants également de nationalité française. Le mari incorporé dans la Wehrmacht est porté disparu depuis 1945. Une demande de pension introduite par la veuve auprès de l'office des anciens combattants a été rejetée, le mari ayant été ressortissant sarrois. Une demande analogue a été rejetée par les autorités allemandes pour le même motif. Le Gouvernement de la Sarre serait d'accord pour prendre à sa charge la pension demandée à condition que la veuve produise un certificat de nationalité sarroise. Celle-ci étant de nationalité française ne peut produire le certificat demandé, et reste frustrée avec ses enfants du bénéfice de la pension. Il lui demande quelle est dans ce cas d'espèce, la marche à suivre pour que l'intéressée obtienne satisfaction. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre reconnaît seulement le droit à pension aux militaires ayant servi dans l'armée française et à leurs ayants cause. Toutefois, dans le cas particulier et exceptionnel des Alsaciens-Lorrains français incorporés de force dans l'armée allemande, le même code reconnaît un droit à pension sous certaines conditions. En principe, le décès d'un étranger dans une armée étrangère ne peut ouvrir aucun droit à pension française, même pour les ayants cause français. Cependant, un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, prévoit des mesures spéciales nouvelles en faveur de certains étrangers (notamment réfugiés politiques sarrois bénéficiaires de la convention de Genève de 1938) et leurs ayants cause, qui, avant d'être victimes d'un des faits pour lesquels le code reconnaît droit à indemnisation, avaient servi dans l'armée française, soit comme appelés, soit comme engagés. Bien que les renseignements donnés ne permettent pas de déterminer si le cas signalé répond aux conditions exigées, il n'est pas exclu que la veuve en cause puisse bénéficier des mesures nouvelles lorsqu'elles seront adoptées par le Parlement.

4918. — M. Charret expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le décret du 6 juin 1952, interprétant la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, précise que la loi vise toutes les personnes ayant participé d'une façon effective à la résistance avant le 6 juin 1944. Or, tandis que dans les postes, télégraphes et téléphones et autres administrations la loi vient d'être appliquée à tous les retraités, même à ceux ayant cessé toute activité avant septembre 1939, certains services de ministères persistent à prétendre que la loi n'est pas rétroactive. Il est pénible de voir invoquer un tel argument pour mettre en échec les droits des combattants de la résistance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 52-657 du 6 juin 1952, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue dans la résistance, ne comprend pas parmi ses bénéficiaires les ayants droit des agents bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 décédés ou retraités avant la promulgation de la loi du 26 septembre susvisée. Des pourparlers sont actuellement engagés avec les départements ministériels intéressés, afin de remédier à cet état de chose.

4958. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le nombre de grands invalides de guerre qui, ayant demandé à être soignés dans les hôpitaux thermaux militaires en 1952, ont vu rejeter leur demande. (*Question du 10 octobre 1952.*)

Réponse. — Les pensionnés désireux de suivre une cure thermale sont examinés par des commissions de réforme; il est donc nécessaire, pour répondre en toute connaissance de cause, de demander au ministère de la défense nationale de procéder à une enquête; un demande dans ce sens est adressée ce jour.

5030. — M. de Monsabert attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre**, sur le décret du 6 juin 1952 fixant les modalités d'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Il lui demande s'il envisage d'étendre les dispositions de ce décret aux pères des fonctionnaires des F. F. L. morts pour la France. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — De même que les majorations d'ancienneté accordées aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 par la loi du 9 décembre 1927, dont les dispositions ont été reprises, pour les combattants de la guerre 1939-1945, par la loi du 19 juillet 1952 (art. 6), les bonifications d'ancienneté instituées par la loi du 26 septembre 1951, sont attribuées, à titre personnel, aux fonctionnaires remplissant les conditions imposées par la loi. De ce fait, l'extension envisagée constituerait une mesure exceptionnelle et ne pourrait être faite que par voie législative.

5273. — M. Daniel Mayer rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 a prévu qu'un décret devant intervenir dans les deux premiers mois de sa promulgation, préciserait ses conditions d'application. Il lui demande les motifs qui s'opposent à la publication de ce décret. (*Question du 30 octobre 1952.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants, est actuellement en cours d'élaboration, dans les différents départements ministériels intéressés.

DEFENSE NATIONALE

2535. — M. Soustelle attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'air** sur la situation de l'office national d'études et de recherches aéronautiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour obtenir l'application de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement de conflits collectifs de travail. (*Question du 7 février 1952.*)

2e réponse. — Le conseil d'Etat ayant formulé son avis au sujet de l'application à l'office national d'études et de recherches aéronautiques de la législation sur les conventions collectives, le ministre de la défense nationale a pu préciser sa position sur ce point dans la réponse à la question écrite n° 4715, posée par M. Linet, et insérée au *Journal officiel* du 7 novembre 1952 (édition des débats, Assemblée nationale, page 4811), réponse à laquelle l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter.

FRANCE D'OUTRE-MER

4739. — M. Duveau signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un arrêté n° 351, paru au *Journal officiel* de Madagascar du 16 février 1952, stipule qu'aucune vente ne pourra être enregistrée avant justification, par la conservation foncière de Tananarive, d'une autorisation du haut commissaire; que ce texte, qui subordonne l'aliénation d'un immeuble au bon vouloir de l'administration, c'est-à-dire, au fait du prince, a pour effet d'entraver ou de paralyser les transactions et de porter ainsi directement atteinte au droit de propriété, qui est par principe inviolable et sacré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter un arrêté aussi manifestement contraire aux principes inscrits dans la Constitution républicaine. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — L'arrêté n° 354-Plan du 9 février 1952, ouvrant une enquête monographique dans l'agglomération de Tananarive, s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance du 28 juin 1945 sur l'urbanisme dans les territoires d'outre-mer, ainsi que du décret du 18 juin 1946 et de l'arrêté ministériel du 8 août 1946 relatifs aux modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires d'outre-mer. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une entrave permanente et arbitraire au droit de propriété. Elle n'est instituée que pour une durée limitée, dans le but d'empêcher des spéculations illicites sur les terrains dans des zones bien déterminées.

4740. — M. Malbrant demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel a été, en 1951, dans chacun des territoires d'outre-mer, le montant global des impôts, droits et taxes payés: 1° par les imposables de statut civil; 2° par les imposables de statut personnel; et quelle a été leur participation respective aux recettes du budget de ces territoires (et éventuellement du budget général), en indiquant le nombre de contribuables de chaque catégorie. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — La réglementation fiscale des territoires d'outre-mer délibérée, depuis 1947, par les assemblées territoriales, ne fait pas de discrimination entre les contribuables selon leur statut: civil ou personnel. Les états de recouvrement de recettes ne permettent donc pas de répondre à la question posée. En matière d'impôts indirects, seule la connaissance de la répartition de la consommation des produits taxés entre les deux catégories de la population permettrait une évaluation de la contribution de chacune d'elles. Une telle étude est en cours à titre d'essai dans l'un des territoires africains. En matière d'impôts directs, certains impôts sont pour leur quasi-totalité supportés par les contribuables de statut civil français ou assimilé, d'autres plus spécialement par les contribuables de statut personnel (impôt du minimum fiscal, taxes sur le bétail, etc.). Les recettes prévues à ce dernier titre, pour l'exercice 1952, par les budgets des territoires de l'Ouest-Africain et de Madagascar ont été récapitulées dans plusieurs tableaux, impossibles à reproduire ici, figurant dans une étude sur « Les Budgets des territoires d'outre-mer pour l'exercice 1952 », publiée en brochure par le ministère de la France d'outre-mer. Un exemplaire de cette brochure est adressé à l'auteur de la question.

INTERIEUR

4212. — M. Delxonne attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les deux accords qui, selon plusieurs journaux (*Courrier de l'Ouest* du 17 mai 1952, *La Croix* du 5 juin 1952), auraient été passés entre l'Etat et l'évêque d'Angers. Il lui demande: 1° quel est le texte de l'accord concernant le palais épiscopal; par qui a-t-il été signé; quel est le prix de la location; 2° quel est l'accord concernant les tapisseries; sous quel régime juridique étaient-elles en 1906; qui en est le propriétaire depuis lors; dans quelles conditions doivent-elles être exposées dans la cathédrale à certaines époques de l'année; si c'est par location, à quel prix; 3° d'une façon générale, comment des pratiques concordataires lui paraissent pouvoir se concilier avec la loi de séparation des églises et de l'Etat. (*Question du 20 juin 1952.*)

2e *Réponse.* — 1° De l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que l'ancien évêché d'Angers, propriété de l'Etat gérée par l'administration des beaux-arts, a été loué au président de l'association diocésaine d'Angers. Il appartient au ministre de l'éducation nationale de fournir des précisions sur cette opération que je n'ai pas qualité pour apprécier; 2° quant aux tapisseries auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, sans donner de précisions particulières, elles sont généralement désignées sous le nom de « tapisseries de l'Apocalypse ». Depuis plusieurs siècles, elles dépendent du Trésor de la cathédrale et sont donc partie intégrante du mobilier de cet édifice. Elles forment un lot important dont la valeur artistique et même pécuniaire est très considérable; elles sont d'ailleurs classées. Or, il résulte des dispositions combinées de l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 que ces tapisseries, si elles sont propriété de l'Etat, doivent être « laissées à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ». L'affectation cultuelle grevant les tapisseries empêchait qu'elles ne fussent retirées de la cathédrale sans l'accord formel de l'autorité ecclésiastique. La convention conclue entre l'Etat et le président de l'association diocésaine le 2 mai 1952, dont il est sans intérêt de reproduire la teneur littérale, s'analyse donc comme une autorisation donnée par l'évêque d'Angers pour que les tapisseries puissent être transférées dans le château d'Angers où, en raison de leur haut intérêt, elles seront disposées dans les conditions les plus propres à les mettre en valeur. Le président de l'association diocésaine étant légalement fondé à exiger que les tapisseries demeurassent gratuitement et en permanence dans la cathédrale, il est bien évident qu'en consentant à leur déplacement, il a pu stipuler qu'en certaines circonstances définies dans la convention, il reprendra temporairement la jouissance de certaines d'entre elles; 3° l'arrangement de l'espèce règle donc, dans le cadre de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, l'utilisation d'une partie du mobilier d'une cathédrale par voie d'accord entre le propriétaire et l'affectataire, souscrit aux seules fins de sauvegarder des œuvres d'art inestimables et d'en favoriser l'exposition publique.

4371. — M. Halleguen attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur ce que l'article 24 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 prévoit que: « Les inscriptions d'hypothèques conventionnelles prévues par l'article 22 de la loi du 5 décembre 1922, pour sûreté des avances consenties par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré ainsi que les inscriptions d'hypothèques légales instituées par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1934 au profit des départements et communes, garantes des avances consenties aux organismes d'habitations à loyer modéré, sont dispensées du renouvellement décennal prévu par l'article 2154 du code civil ». Or, l'hypothèque légale visée à l'article ci-dessus au profit des départements et communes a été prévue, non par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1934, mais par l'article 8 de cette même loi. Il lui demande de vouloir bien provoquer la rectification nécessaire au *Journal officiel* pour éviter aux communes et départements des difficultés à cet égard. (*Question du 3 juillet 1952.*)

Réponse. — Le rectificatif demandé a été publié au *Journal officiel* du 24 octobre 1952, page 10075.

4761. — M. Jean Guitton expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le maire d'une commune du département de la Loire-Inférieure obtenait, jusqu'à présent, le remboursement des frais exposés par ses missions spéciales, sur le vu d'un état soumis à l'examen du conseil municipal et mentionnant les missions effectuées depuis la précédente réunion de cette assemblée. Or, le receveur municipal exige désormais que le conseil municipal prenne une délibération préalablement à chaque mission qu'il autorise et charge le maire d'exécuter. Cette méthode paraît illogique car le conseil municipal ne peut prévoir deux ou trois mois à l'avance les déplacements souvent imprévus que le maire peut être, *ex abrupto*, appelé à effectuer dans l'intérêt de la collectivité. Il lui demande sa position sur cette épineuse et irritante question. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Aucune allocation pour frais de mission ne pouvant être accordée par voie d'abonnement, une délibération du conseil municipal doit être présentée à l'appui du mandat de payement pour justifier le caractère d'intérêt général présenté par le déplacement et avaliser le montant des frais engagés à son occasion. Mais, en raison de l'impossibilité où se trouve parfois le maire de consulter son conseil municipal et pour éviter des difficultés pratiques pouvant naître de circonstances particulières, il n'a jamais été exigé que la délibération à intervenir soit antérieure à l'exécution de la mission. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que, tout au long de l'année, les frais engagés pour le règlement d'une affaire soient remboursés sur présentation de la même délibération si celle-ci a expressément reconnu l'opportunité des déplacements à effectuer. Ces pratiques doivent cependant rester exceptionnelles, car leur généralisation ferait échec aux règles en vigueur en matière de comptabilité publique ainsi qu'aux pouvoirs dont disposent les assemblées par suite de la signification extrêmement précise qui s'attache à la notion de « mandat spécial ».

4765. — M. Prot expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par arrêté interministériel du 25 juillet 1952, pris en application de la loi de finances du 14 avril 1952, la participation des communes aux dépenses du contrôle médical dans les établissements d'enseignement du premier degré a été portée de 60 à 80 francs par élève, avec effet rétroactif du 1er janvier 1952. Il lui demande si une délibération du conseil municipal portant fixation du taux de location des propriétés communales, votée le 10 août 1950, avec effet d'application portant rétroactivité du 1er août 1950, approuvée par le préfet le 9 septembre 1950, est applicable au même titre que l'arrêté interministériel du 25 juillet 1952, portant effet rétroactif du 1er janvier 1952. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Les locations des propriétés communales, étant effectuées par contrats passés, soit de gré à gré, soit à la suite d'adjudications, une délibération du conseil municipal ne saurait, en principe, modifier unilatéralement les clauses contractuelles relatives aux loyers, ni pour les termes échus, ni pour les termes à venir.

4933. — M. Coudert expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté interministériel du 10 novembre 1951 a notamment décidé qu'un pourcentage des rédacteurs principaux des mairies (pourcentage variable suivant l'importance de la commune) pourrait accéder à l'indice 315. Il lui demande s'il est possible de faire bénéficier de cet avantage, à compter du 1er juin 1951, un rédacteur principal de classe exceptionnelle (indice 290) ayant atteint l'âge de soixante-deux ans en décembre 1951, et mis à la retraite à compter du 1er janvier 1952, agent pour lequel un dossier de liquidation de pension est actuellement en instance de liquidation auprès de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — En vertu de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1951, les conseils municipaux des communes dans lesquelles existe un cadre de sous-chefs de bureau avaient la faculté de faire bénéficier, à compter du 1er janvier 1950, un certain nombre de rédacteurs de mairie, de l'échelon exceptionnel 315. Rien ne s'oppose à ce que cet avantage ait été reconnu à un agent mis à la retraite antérieurement à la décision prise par le conseil muni-

cipal, à la condition toutefois qu'il ait été en activité à la date fixée par l'Assemblée comme point de départ de la revision de l'échelle de rédacteur et que le nombre maximum d'agents susceptibles de bénéficier de l'échelon exceptionnel ne soit pas dépassé du fait de cette mesure. Par ailleurs, pour que sa pension de retraite puisse être calculée sur la base du traitement afférent à l'indice 315, il faut, aux termes de l'article 16 du décret du 5 octobre 1945, que l'agent ait occupé effectivement depuis six mois, au moment de son admission à la retraite, l'échelon exceptionnel de l'échelle de rédacteur.

5251. — M. Médecin demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le jugement qui homologue un décret présidentiel autorisant un citoyen à changer de nom, transcrit sur les registres de l'état-civil (mariage) et dont la mention est inscrite en marge de l'acte de mariage, doit obligatoirement entraîner, pour la commune qui a établi le livret de famille original, le remplacement de cette pièce d'état-civil par une nouvelle expédition ne comportant que le nouveau nom de l'intéressé, sans faire état de la mention rectificative. Cette mention était, jusqu'à maintenant, inscrite sur le livret de famille, qui reflétait ainsi exactement la situation et pouvait être produit comme pièce officielle. (*Question du 29 octobre 1952.*)

Réponse. — La question posée est liée à celle de l'interprétation préalable de dispositions du code civil concernant les conséquences des modifications de l'état-civil. A cet égard, elle relève plus spécialement de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui a été saisi du problème.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4788. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est admissible que les cours et sous-sol d'un immeuble d'habitation soient transformés, parfois avec abatage d'arbres, en garages loués à tout venant, sans que les locataires puissent s'y opposer par toutes voies de droit et, dans le cas où l'autorisation serait donnée, sans obtenir une réduction de loyer pour trouble de jouissance. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Dans l'éventualité où le preneur peut prouver un trouble dans la jouissance des lieux loués ou une modification des conditions d'habitabilité desdits locaux, il peut demander à l'autorité judiciaire, en vertu des dispositions du code civil, une réduction du prix du loyer ou, le cas échéant, des dommages intérêts. Seuls, les tribunaux judiciaires sont compétents pour apprécier, suivant les circonstances et l'étendue du préjudice subi, la suite susceptible d'être donnée à cette requête.

4795. — M. Hénault expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en exécution de l'article 23 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, les sinistrés peuvent prétendre au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Il semble, dans ces conditions, que la priorité et le payement en espèces de leurs dommages ne puissent être refusés aux vieillards amnistiés. Il lui demande sur quel texte s'appuie le ministère de la reconstruction pour refuser le bénéfice des dispositions de l'article 23 aux sinistrés prioritaires. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — L'ordre de priorité de reconstitution des biens sinistrés est fixé dans chaque département par arrêté du préfet, pris sur avis de la commission départementale de la reconstruction, en prenant en considération à la fois l'intérêt général (facteurs techniques et économiques) et l'intérêt particulier (facteurs personnels, familiaux, sociaux). L'honorable parlementaire pourrait saisir les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des cas d'espèce ayant motivé sa question écrite.

4796. — M. Hénault demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est prévu, pour 1952, de réserver une priorité aux sinistrés partiels, afin d'en terminer avec cette catégorie. Faute d'entreprendre les travaux, les dégâts s'aggravent rapidement. Les réparations provisoires ont aujourd'hui dépassé la limite de leur efficacité et tout retard devient très préjudiciable. En outre, les devis établis sont partout dépassés. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Depuis la mise en œuvre, à dater du 1er janvier 1947, de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, il a été décidé que l'ordre de priorité prévu à l'article 4 de ce texte comprendrait, en première urgence, les travaux de mise hors d'eau et hors d'air à effectuer sur les immeubles réparables. Ces instructions ont permis, dans l'ensemble, de mener à bonne fin l'exécution des travaux de cette nature. Elles sont toujours valables et s'appliquent aussi bien aux mises hors d'eau et hors d'air non encore exécutées qu'à celles effectuées provisoirement, que ce soit ou non au titre des travaux d'office, et qui se révèlent insuffisantes pour continuer à sauvegarder les immeubles. En raison, toutefois, de la réduction apportée au montant des crédits affectés, en 1952, à la réparation des dommages de guerre, les crédits disponibles ont dû être réservés, dans de nombreux départements à la poursuite du programme en cours. C'est pourquoi, il n'a pas été possible de financer, en espèces, au cours de cet exercice, certains travaux conservatoires qui, pour des raisons particulières, n'avaient pas encore été exécutés ou qui exigeaient une réfection totale ou partielle. L'inscription de tels travaux au programme prioritaire 1953 sera réalisée en première urgence, dans la mesure où le permettront les crédits mis à la disposition du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Quant aux travaux de réparations autres que ceux qui présentent un caractère conservatoire, ils font l'objet d'inscription au programme prioritaire, dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer la mise en état d'habitabilité des immeubles à usage de résidence principale. En effet, l'utilisation des crédits est commandée au premier chef par les nécessités du relogement des sinistrés. Aussi, certains immeubles réparables n'ont-ils pas encore été inscrits en priorité en raison de leur affectation ou de leur situation géographique. A titre indicatif, il peut être précisé que sur un nombre total de 1 million environ de logements partiellement sinistrés, 790.000 avaient été remis en état d'habitabilité au 30 juin 1952.

4797. — M. Hénault expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que très nombreux sont les cultivateurs qui accepteraient le règlement de leurs dommages de guerre dits « éléments d'exploitation agricole » en titres. Il lui demande si on pourrait connaître le montant des crédits en titres prévus pour cette catégorie pour l'année 1952 et la marge encore disponible à ce jour, étant donné le nombre très faible de dossiers de cette nature liquidés depuis le début de l'année, tout au moins dans le département de la Manche. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 a autorisé l'émission globale de titres à concurrence de 80 milliards de francs, en vue d'assurer les règlements en titres concernant l'ensemble des reconstructions immobilières, professionnelles et agricoles. La dotation consentie à chaque délégation départementale ou interdépartementale est donc une dotation globale portant conjointement sur ces différentes matières et il n'est pas possible, par conséquent, de déterminer la part ni les disponibilités afférentes à l'une d'entre elles. Le financement des dossiers dont le règlement en titres est demandé par les sinistrés, s'effectue dans le cadre des programmes d'évaluations qui ont été mis en œuvre dans chacune de ces matières, et, notamment, en ce qui concerne les éléments d'exploitation agricole. Un effort particulier a été demandé aux délégations en ce domaine, en vue d'assurer l'évaluation définitive et la liquidation financière d'un nombre croissant de dossiers. Les programmes d'évaluations doivent, cependant, réserver nécessairement une place prépondérante aux dossiers des sinistrés reconnus prioritaires et pouvant prétendre, en conséquence, à des règlements en espèces.

4802. — M. Médecin expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, dans l'état actuel des textes, les étrangers, sauf dérogation spéciale, ne peuvent prétendre au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre. Cependant, s'ils cèdent leurs biens sinistrés à des Français, ces derniers ont droit aux avantages de cette législation. Pour l'appréciation de la nationalité, l'administration considère, en général, la date du sinistre comme déterminante et refuse toutes indemnités aux étrangers naturalisés après le sinistre, quels que soient la date de la demande et les motifs qui ont pu en retarder l'aboutissement. D'autre part, en cas de vente du bien sinistré à un Français par un étranger nouvellement naturalisé, l'administration tient compte de la nationalité française du vendeur et n'admet pas que l'acquéreur puisse prétendre aux droits qu'il aurait eus si le sinistré n'avait pas obtenu la citoyenneté française. L'administration se plaçant ainsi, suivant les cas, à deux moments différents pour apprécier la nationalité, tantôt à la date du sinistre, tantôt à celle de la vente, son attitude aboutit finalement à mettre deux Français dans des conditions plus défavorables qu'un Français et un étranger. Il lui demande si cette attitude et ce résultat ne lui paraissent pas paradoxaux et, éventuellement, quelles mesures il compte prendre pour y remédier. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au *Journal officiel* (débats de l'Assemblée nationale) du 5 octobre 1952 (p. 4012), qui publie la réponse à une question analogue posée le 20 mai 1952 par M. Fouyet, député, sous le n° 3737.

4803. — M. Hisse demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le montant, valeur 1939, des dommages subis en France et dans l'Union française par les ressortissants de chacun des pays avec lesquels a été passé un accord de réciprocité concernant les dommages de guerre, c'est-à-dire: *a*) la Grande-Bretagne et les colonies de la couronne; *b*) les Etats-Unis d'Amérique; *c*) le Canada; *d*) la principauté de Monaco; *e*) l'Australie. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Deux questions analogues ont déjà été posées par l'honorable parlementaire le 7 février 1950, sous le n° 13129, et le 26 février 1952, sous le n° 2883. Elles ont fait l'objet de réponses parues, respectivement, au *Journal officiel* des débats parlementaires du 18 mars 1950 et à celui du 12 juin 1952.

4940. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une sinistrée du département des Ardennes (dossier n° 8-51542) a fait l'objet d'une décision attributive d'indemnité provisoire en date du 30 septembre 1947, mais bien que l'intéressée ait produit en temps utile un état com-

plet et détaillé des objets de toute nature qui lui ont été dérobés par l'envahisseur, la décision définitive n'est pas encore intervenue. Il lui demande les raisons qui empêchent, depuis plus de cinq ans, l'intervention de la décision définitive dont il s'agit et les mesures qu'il compte prendre en vue de hâter le règlement du sinistre en question. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — D'une manière générale, en raison de la réduction des crédits affectés à la reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial, les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme procèdent, en ce domaine, au versement d'acomptes provisionnels calculés sur la base du forfait de 90.000 F, affecté des majorations habituelles. Cependant, les personnes âgées de soixante-cinq ans au moins qui se trouvent dans une situation particulièrement digne d'intérêt peuvent obtenir, sous réserve de l'avis favorable de la commission départementale de la reconstruction, des acomptes provisionnels calculés dans la limite du plafond de 200.000 F, en tenant compte des seuls biens indispensables à la reconstitution du foyer. De plus, pour tenir compte des dispositions de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, les sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans et se trouvant dans une situation particulièrement critique peuvent, après avis de la commission départementale de la reconstruction, bénéficier d'un versement, dans les limites du plafond de 500.000 F, affecté au prorata de sinistre. Les possibilités matérielles des services du ministère ne permettent pas de chiffrer l'indemnité définitive à laquelle peut prétendre l'ensemble des sinistrés. Ce travail considérable s'avérerait, en outre, sans objet immédiat, puisque les modalités actuelles de financement ne permettent que le règlement d'acomptes provisionnels. En outre, l'indemnité doit, aux termes de la loi du 28 octobre 1946, être calculée d'après le coût de reconstitution à la date du financement. Pour ce qui est du cas particulier, évoqué dans la présente question écrite, l'honorable parlementaire pourrait en saisir les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, qui lui fourniraient alors toutes précisions utiles, précisions qui ne rentrent pas dans le cadre d'une réponse à une question écrite.

4972. — M. Golvan expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation des sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans et des titulaires de la carte d'économiquement faible auxquels la loi avait accordé un plafond de 500.000 francs pour le payement de l'indemnité mobilière, mais qui ont vu ce plafond ramené à 90.000 francs, par circulaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi du 3 janvier 1952 et son article 17, relatif aux « vieux sinistrés ». (*Question du 10 octobre 1952.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, prévoyant des versements dans la limite du plafond de 500.000 francs, affecté du prorata de sinistre, aux victimes de dommages mobiliers âgés de plus de soixante-dix ans ou titulaires de la carte d'économiquement faible, n'ont pu être appliquées immédiatement, d'une façon générale, en raison de la réduction des crédits affectés à l'indemnisation des biens meubles d'usage courant et familial. Cependant, dès à présent, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui se trouvent dans une situation critique peuvent bénéficier de versements ainsi déterminés, sous réserve de l'accord de la commission départementale de la reconstruction. En outre, et sous la même réserve, les sinistrés âgés de soixante-cinq ans au moins, qui se trouvent dans une situation particulièrement digne d'intérêt, et, notamment, les économiquement faibles, peuvent obtenir des acomptes provisionnels dans la limite du plafond de 200.000 francs. Etant donné le nombre limité de règlements qui pouvaient être effectués sur ces bases au cours du présent exercice, il n'a pas été procédé à un recensement général des dossiers dont les titulaires sont actuellement âgés de soixante-dix ans au moins et détenteurs de la carte d'économiquement faible. Toutefois, ce recensement sera entrepris incessamment en vue de généraliser l'application des dispositions de la loi du 3 janvier 1952 à l'ensemble des sinistrés visés par ce texte, dans la mesure où le permettront les crédits mis à la disposition du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour 1953.

5102. — M. Raingeard demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un lotissement entrepris sous le régime d'une législation antérieure tombe sous le coup de la loi du 15 juin 1943, et si, notamment, la circulaire du 29 novembre 1924 et l'arrêt de la cour de cassation du 2 avril 1947, consacrant la solution de rétroactivité, s'appliquent à tous les lotissements, qu'ils aient respecté la procédure prescrite par la loi en vigueur à leur fondation, ou qu'ils n'aient pas reçu d'approbation ou se soient révélés contraires à l'ordre public. (*Question du 21 octobre 1952.*)

Réponse. — Un lotissement entrepris sous le régime des lois du 14 mars 1919 - 19 juillet 1924 ne tombe pas sous le coup des dispositions du titre VII de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, s'il était achevé à la date de l'entrée en vigueur des dispositions précitées, c'est-à-dire au 27 juin 1944, date de la publication au *Journal officiel* du règlement d'administration publique du 12 juin 1944. Par lotissement achevé, il faut entendre celui dont tous les lots ont été vendus ou loués, dans des conditions régulières. Les dispositions du titre VII de la loi d'urbanisme s'appliquent donc à un lotissement entrepris sous le régime de la législation antérieure et dont tous les lots n'ont pas été vendus ou loués, ou dont les lots (ou certains lots) ont été vendus dans des conditions irrégulières, c'est-à-dire, par exemple, avant l'exécution des travaux d'aménagement. Il en est de même pour un lotissement, même achevé, dont l'aménagement n'a pas été exécuté suivant les dispositions du projet approuvé par le préfet, et *a fortiori*, pour un lotissement réalisé sans autorisation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4814. — M. Arbeltier expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale précise dans son article 121 (§§ 1er et 3), les conditions dans lesquelles les caisses primaires peuvent être autorisées à créer des œuvres ou institutions sanitaires et sociales et en particulier que « les caisses primaires et régionales ne peuvent créer des établissements de soins qu'avec l'autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population ». Une caisse primaire a soumis un projet de création de cabinets dentaires qui a recueilli, le 23 janvier 1950, l'avis favorable de la commission prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. En dépit de la position prise par la commission précitée, la caisse primaire attend une autorisation en instance devant le ministre de la santé publique et de la population. D'un autre côté, le principe des conventions avec les syndicats médicaux et dentaires prévoit que l'installation d'établissements de soins par les caisses ne peut être envisagée qu'en accord avec les syndicats; à défaut d'une convention, rien ne semble s'opposer à la création d'établissements de soins. Or, une convention avec le syndicat dentaire a eu une durée d'un an; depuis le 1er juin 1951, aucune convention n'a pu être conclue. Il résulte de l'absence de réponse de la part du ministre intéressé, d'une part, de l'absence de convention avec le syndicat dentaire permettant de dispenser des soins à 80 p. 100, d'autre part, une impossibilité pour une grande partie des assurés sociaux ainsi qu'à leur famille, de se faire dispenser des soins nécessaires avec remboursement au tarif de responsabilité. Il lui demande les raisons pour lesquelles aucune décision ne peut être donnée à cette caisse, qui a réservé à son budget d'action sanitaire et sociale depuis 1950, une somme susceptible de permettre la création de deux cabinets dentaires reconnus à différentes reprises indispensables aux soins des assurés sociaux de la circonscription, et ce, de l'avis unanime de son conseil d'administration. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Les décisions concernant les créations de cabinets dentaires par les caisses de sécurité sociale étant forcément individuelles et fonction des conditions dans lesquelles sont dispensés les soins dentaires dans la localité où la caisse de sécurité sociale envisage de créer un tel cabinet, il n'est pas possible de répondre à l'honorable parlementaire sans connaître cette localité.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4830. — M. Boisdé expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, l'employeur qui occupe moins de dix salariés doit s'acquitter du versement des cotisations de sécurité sociale dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil; celui qui occupe dix salariés ou plus effectue ce versement dans les quinze premiers jours de chaque mois. Or, pendant la période de congés payés, certaines entreprises qui ferment du 1er au 15 ou du 1er au 20 d'un mois quelconque compris entre mai et octobre se voient dans l'impossibilité pratique de s'acquitter de leurs obligations légales, les cotisations n'étant versées qu'à la reprise du travail avec cinq ou six jours de retard sur la date limite de versement. Légalement, la majoration de retard de 0,50 pour 1.000 est applicable, la direction régionale de sécurité sociale consultée estime, de son côté, que les règles légales doivent être respectées et que les entreprises conservent seulement la possibilité d'une demande de remise gracieuse de la pénalité appliquée. Lorsqu'il s'agit d'un simple retard inhabituel dû seulement aux circonstances et ne dépassant pas quelques jours, l'application stricte des règles légales paraît très rigoureuse. Elle semble, de surcroît, inopportune en raison de son caractère vexatoire pour une entreprise qui, pendant le reste de l'année, a fait effort pour respecter les délais de recouvrement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager d'édicter rapidement « par mesure de tempérament » des règles moins rigoureuses pendant la période de congés payés qui vient de s'ouvrir. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — L'article 36 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée par la loi du 1er septembre 1951 donne compétence légale aux organismes de sécurité sociale pour exonérer les employeurs en cas de « bonne foi ou de force majeure » du versement des majorations de retard légalement dues pour non-versement, aux échéances prescrites des cotisations de sécurité sociale. Le texte ajoute que la décision de refus peut être déférée par le demandeur à la commission de première instance, dans les conditions prévues par la loi du 24 octobre 1946. Il apparaît que l'application de cette réglementation doive permettre à un employeur qui n'a pu, en raison de la période des congés payés, satisfaire, en temps utile, à ses obligations d'obtenir, en invoquant sa bonne foi, la remise des majorations de retard.

4831. — M. Burlot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une Espagnole, venue en France en 1930, avec son mari, ne peut toucher les prestations familiales, aucun accord de réciprocité n'existant entre le Gouvernement français et celui de son pays; que le mari de l'intéressée, maintenant décédé, fut employé pendant dix-sept ans par l'administration des eaux et forêts; qu'il acquitta régulièrement ses cotisations aux assurances sociales auxquelles il était affilié depuis leur création; que ladite Espagnole est mère de six enfants, tous naturalisés Français. Il demande si la naturalisation de cette femme, intervenant après l'âge normal de la retraite, lui permettrait de percevoir les prestations qui lui sont actuellement refusées. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — En matière de prestations familiales, les étrangers résidant en France avec leurs enfants ont les mêmes droits que les Français (sauf en matière d'allocation de maternité qui n'est due que si les enfants ont la nationalité française à leur naissance) dans les conditions prévues par la législation française. Aucun accord de réciprocité n'est nécessaire à cet effet. Il y aurait lieu de me signaler dans quelles circonstances de telles prestations auraient été refusées à l'intéressée.

4833. — M. Alfred Coste-Floret expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de M. X... qui a été victime d'un accident du travail le 13 février 1947, alors qu'il était électricien de fond aux mines de potasse d'Alsace de Bollwiller. A la suite de cet accident, l'intéressé a contesté la date de consolidation de sa blessure, qui avait été fixée initialement au 8 mai 1948, puis au 13 juin 1948, et demandé que lui soient versées les prestations journalières et allocations familiales du mois d'août 1948 au 6 décembre 1948. A la suite d'une rechute, il a été l'objet d'une expertise médicale qui a fixé la nouvelle date de la consolidation au 15 juin 1949, mais il a contesté de nouveau la date de consolidation et demandé que les prestations journalières lui soient versées du 27 mai 1949 jusqu'à la fixation de l'incapacité permanente et partielle. La commission régionale d'appel de Toulouse, dans sa séance du 22 janvier 1952, a jugé que la consolidation de la blessure avant la rechute avait été régulièrement fixée au 13 juin 1948, mais que, à partir du 6 décembre 1948, M. X... devait percevoir les prestations journalières sous déduction de la rente qui lui a déjà été versée et ce, jusqu'à la date de la consolidation de la blessure. Elle a renvoyé les parties ainsi qu'elles aviseront pour fixer la date de cette consolidation après la rechute. Le 27 février 1952, ce jugement a été notifié à la société de secours minière du Haut-Rhin. Rappel de cette notification a été fait par l'assuré les 1er avril et 28 juin 1952, sans qu'aucune réponse soit fournie par la société. Le service du contentieux de la sécurité sociale de Toulouse se déclare incompétent pour l'exécution de ce jugement. Il lui demande quelle procédure doit suivre l'intéressé pour obtenir que la société de secours minière du Haut-Rhin verse les prestations, ainsi qu'il a été prescrit par le jugement de la commission régionale d'appel. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Aux termes de l'article 58 de la loi du 30 octobre 1946 « tout retard injustifié apporté au payement soit de l'indemnité journalière, soit des rentes, donne droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 p. 100 du montant des sommes non payées prononcée par la juridiction compétente ». Dans le cas exposé par l'honorable député, la commission régionale d'appel de Toulouse ayant reconnu que la victime avait droit aux indemnités journalières pendant la durée de l'incapacité temporaire résultant de la rechute survenue le 6 décembre 1948, l'accidenté a la possibilité de requérir à l'encontre de la société de secours minière du Haut-Rhin l'application des dispositions visées ci-dessus. La juridiction compétente — en l'espèce la commission de première instance — est saisie par simple inscription au secrétariat ou par lettre recommandée adressée au secrétaire de ladite commission. J'ajoute que les faits exposés me paraissent appeler une enquête de la part de l'administration. Afin de me permettre de procéder à cette enquête, il serait souhaitable que l'honorable député me fit parvenir sur le cas d'espèce des précisions complémentaires (nom et prénoms, adresse de la victime) sous le timbre direction générale de la sécurité sociale (4e bureau).

4835. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons qui ont motivé l'annulation de l'arrêté du 8 février 1951, qui prévoyait que le produit des majorations de retard encaissées au titre de la sécurité sociale et des accidents du travail serait affecté au fonds d'action sanitaire et sociale. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — En application de l'article 38 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 stipulant « qu'un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale détermine, annuellement, les bases de répartition des cotisations entre les différents organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales », le produit des majorations de retard encaissées au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, a été précédemment affecté, d'abord à la gestion administrative, puis à l'action sanitaire et sociale. Les dispositions des arrêtés du 16 juillet 1952, également prises en application de l'article 38 de l'ordonnance susvisée, et donnant une nouvelle affectation aux majorations de retard, se sont imposées en raison de la situation financière de l'ensemble de la sécurité sociale. L'assimilation de ces majorations aux cotisations elles-mêmes, ainsi qu'il résulte des arrêtés du 16 juillet 1952, a pour effet d'augmenter les ressources destinées à la couverture des risques.

4837. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, acte pris de la réponse donnée le 31 août 1952 à sa question n° 3761, il n'y a pas double cotisation pour le risque maladie et donc si les grands invalides retraités ne devraient pas bénéficier d'un réduction du montant de la seconde cotisation. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — L'article 6 du règlement d'administration publique du 28 février 1951, pris pour l'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale à certaines catégories de victimes de guerre, prévoit que les bénéficiaires de ladite loi, qui sont titulaires d'une pension ou retraite comportant leur assujettissement aux assurances sociales, sont en outre affiliés aux assurances sociales, conformément à la loi du 29 juillet 1950, avec toutes les obligations qui résultent de leur double qualité. Par ailleurs, les résultats financiers de l'application de la loi du 29 juillet 1950 ne permettent pas d'envisager pour les intéressés la fixation d'un taux réduit de cotisation au titre de ladite loi, conformément à l'article 9 du décret précité du 28 février 1951.

4841. — M. Ducos expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse autonome de retraite des médecins a fixé la cotisation complémentaire des médecins à un nombre X d'actes médicaux (101 d'après les derniers avis parus). La caisse autonome, par ce fait même, reconnaît que la cotisation complémentaire des médecins est d'ordre purement professionnel, en rapport avec leur activité professionnelle. Il lui demande si la caisse autonome peut exiger le payement de cette cotisation complémentaire de la part de médecins continuant à exercer, mais dont l'exercice professionnel est déficitaire et de par ce fait, n'étant soumis, ni à la taxe professionnelle, ni à la surtaxe progressive au titre de leur profession et étant déjà exonérés des allocations familiales. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Réponse affirmative. La cotisation est due dans son intégralité dès lors que le médecin exerce un activité non salariée et quelle que soit l'importance de cette activité (loi du 17 janvier 1948, articles 13 et 6 combinés). Les représentants des médecins constituant le conseil d'administration de la « Caisse autonome de retraite des médecins français », qui ont établi le régime de retraite n'ont pas jugé opportun d'user de la faculté offerte par le législateur de prévoir l'exonération des assujettis en cas d'insuffisance de revenu ou lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à l'existence.

4844. — M. Florand demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions les années pendant lesquelles une personne a soigné son mari, grand invalide de guerre, au titre de tierce personne, peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Les périodes pendant lesquelles une personne a soigné son mari, grand invalide de guerre, tenant la place de la tierce personne nécessaire à ce dernier pour effectuer les actes ordinaires de la vie, ne peuvent être retenues pour la détermination du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En effet, et conformément à la jurisprudence constante de la cour de cassation, les soins donnés par l'intéressée à son mari ne représentent que l'expression de l'obligation légale d'assistance existant entre époux en application de l'article 212 du code civil. D'ailleurs, la majoration prévue par l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 ne présente pas le caractère d'un salaire étant donné qu'elle était perçue, non par la requérante, mais par son conjoint.

4845. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que tous les salariés, même ceux qui ne se sont fait immatriculer qu'après soixante ans, doivent cotiser aux assurances sociales et souvent pendant un très grand nombre d'années. Or, il résulte de la circulaire 169 de la sécurité sociale du 2 octobre 1951, que ces salariés, qui ont cotisé depuis longtemps et qui ne se sont fait immatriculer qu'après soixante ans n'auront droit, quand ils cesseront leur activité, ni à une rente des assurances sociales, ni même aux prestations en nature des assurances maladie. Ils auront ainsi cotisé en pure perte. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher une telle injustice. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — L'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dispose que sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. Sous le régime du décret du 28 octobre 1935 les assurés voient obligatoirement leurs droits à l'assurance vieillesse liquidés à l'âge de 60 ans. Toutefois, il a été admis que ceux d'entre

eux qui auraient été immatriculés aux assurances sociales postérieurement à leur soixantième anniversaire pourraient prétendre, s'ils ont cotisé pendant cinq ans au moins, à la rente prévue à l'article 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, avantage qui ouvre aux intéressés, en application de l'article 72 du même texte, droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Néanmoins, la circulaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire précise que lorsqu'il s'agit d'un assuré admis au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, le nombre de trimestres valables pour l'ouverture du droit à la rente doit être décompté en se plaçant à la date d'entrée en jouissance de ladite allocation: il y a lieu, en effet, de considérer que le fait d'être admis au bénéfice de l'allocation a pour conséquence l'arrêt du compte d'assurance vieillesse.

4846. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans les maisons de santé privées, les honoraires sont payés directement par le malade au chirurgien et remboursés ensuite à l'assuré par la caisse; que, pour accélérer ce remboursement, l'assuré a souvent recours aux dispositions de l'article 85 du règlement d'administration publique, relatives à l'encaissement des prestations par un tiers mandataire. Il lui demande si, d'après un récent avis du conseil d'Etat (19 février 1952), ce tiers mandataire peut ou non être un préposé de la maison de santé dont le chirurgien traitant est le propriétaire. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 85 du R. A. P. du 29 décembre 1945, l'assuré peut donner délégation à un tiers afin de permettre à celui-ci de percevoir en ses lieu et place le montant des prestations qui lui sont dues. Le conseil d'Etat, en sa séance du 19 février 1952, confirmant l'interprétation antérieure admise par le ministère du travail et de la sécurité sociale a exprimé l'avis que les dispositions ci-dessus rappelées ne pouvaient avoir pour effet de permettre à l'assuré de donner mandat au médecin traitant pour l'encaissement de la part des honoraires médicaux mise à la charge de la caisse de sécurité sociale. En outre, cette haute assemblée a précisé, au cours de sa séance du 12 août 1952, qu'aucune disposition législative ou réglementaire, non plus qu'aucun principe de droit ne permet de faire exception à l'application des règles résultant de l'interprétation ci-dessus exposée de l'article 85 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 dans le cas où le mandataire est le préposé du médecin traitant propriétaire de l'établissement de soins ou encore un médecin non traitant propriétaire dudit établissement. Bien entendu, la délégation n'est valable, en tout état de cause, qu'à la condition que, conformément aux dispositions de l'article 85 précité du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, elle soit individuelle et limitée aux prestations afférentes à une seule maladie.

4851. — **M. Halleguen** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° les raisons pour lesquelles les dispositions du décret n° 50-1080 du 17 août 1950 sont applicables aux travailleurs des branches d'activités ou entreprises visées à l'article 61 du décret du 8 juin 1946, bénéficiaires d'une organisation spéciale pour tout ou partie des législations de sécurité sociale — cas des communes qui ont adopté notamment le régime mixte prévu par l'article 5 du décret du 2 mars 1951 et calqué sur le régime des fonctionnaires de l'Etat — lorsqu'ils exercent simultanément à titre accessoire, par exemple: pour la même commune ou pour un établissement public communal ou intercommunal, une activité salariée; alors que le ministre du budget estime que, dans les cas où il s'agit de fonctionnaires de l'Etat, ce dernier n'a pas à verser de cotisation au régime général de sécurité sociale au titre des rémunérations qu'il sert aux intéressés pour une activité accessoire (cf. circulaire insérée au *Bulletin des services du Trésor* du 15 mars 1952, p. 173 21 G); 2° si les collectivités locales ayant adopté pour leurs agents titulaires le régime mixte prévu par l'article 5 du décret du 2 mars 1951, ne peuvent se prévaloir de l'exonération de cotisations prévue par la circulaire susvisée pour les mêmes agents titulaires assurant des fonctions accessoires ou occasionnelles au compte de la commune; 3° si les établissements publics communaux ou intercommunaux ne peuvent se prévaloir de la même exonération lorsqu'ils emploient, à titre accessoire ou occasionnel, des agents des communes bénéficiant pour l'emploi principal du régime mixte institué par l'article 5 du décret du 2 mars 1951. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° La situation, au regard de la sécurité sociale, des travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'une organisation spéciale et une activité accessoire relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale est réglée par le décret n° 50-1080 du 17 août 1950. Aux termes de ce décret, les travailleurs intéressés sont dispensés de la cotisation ouvrière des assurances sociales, au titre de leur emploi accessoire, cette solution exceptionnelle se justifiant par l'impossibilité de leur donner vocation, dans la plupart des cas, aux prestations correspondantes. Par contre, il est apparu qu'il serait anormal que des employeurs bénéficient de la situation particulière dans laquelle se trouvent placés certains de leurs salariés et soient exonérés des charges sociales qui incombent à l'ensemble des employeurs. C'est pourquoi il a été prévu que les cotisations patronales restaient dues. Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire de l'Etat exerce une activité accessoire également rémunérée par l'Etat, il a été admis que ce dernier n'avait pas à verser de cotisations au régime général de sécurité sociale au titre des rémunérations qu'il sert aux intéressés pour leur activité accessoire. De même, les collectivités locales qui emploient simultanément le même agent dans un emploi de titulaire relevant d'une organisation spéciale et dans un emploi accessoire relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale, sont dispensées de la cotisation patronale d'assurances sociales au titre de la rémunération servie pour l'activité accessoire. La cotisation d'accidents du travail reste due, cependant, au titre de l'activité accessoire, lorsque la collectivité intéressée est affiliée à l'organisation générale de la sécurité sociale pour la couverture du risque professionnel. 3° La même exonération, qui se justifie par le fait que les deux activités sont exercées pour le compte du même employeur, ne peut être accordée lorsqu'un agent titulaire d'une commune est employé, à titre accessoire, par un établissement public, communal ou intercommunal, puisqu'il s'agit alors de deux employeurs distincts.

4854. — **M. Juglas** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que les commerçants français établis à l'étranger ne peuvent pas adhérer à une caisse de retraites de leur branche en France et qu'ils sont, de ce fait, frustrés des avantages sociaux dont bénéficient leurs compatriotes de la métropole. Il lui demande quelle raison justifie une pareille situation, d'autant plus qu'un accord de réciprocité est intervenu entre la France et la Suisse en ce qui concerne les assurances vieillesse obligatoires en Suisse pour tous les citoyens et résidents. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — La compétence des organismes créés pour l'application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées étant limitée au territoire métropolitain, les personnes établies à l'étranger ne sauraient être affiliées à ces caisses en tant que cotisants.

4856. — **M. Joinville (Alfred Malleret)** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une loi récente vient de porter de 120.000 à 200.000 francs le taux de la majoration pour tierce personne à attribuer aux aveugles et grands invalides des professions agricoles, des accidentés du travail et des bénéficiaires du régime des pensions militaires. Par contre, les bénéficiaires du régime des pensions d'invalidité de la sécurité sociale (loi du 19 octobre 1945) et ceux bénéficiant de l'aide en faveur des aveugles et grands infirmes (loi du 2 août 1949) n'ont pas vu leurs indemnités de tierce personne revalorisée, cette dernière étant restée fixée au taux de 120.000 francs par an. Il lui demande pour quelle raison il laisse subsister une différence entre les différents régimes et quelles sont ses intentions quant à la revalorisation de la majoration pour la tierce personne des assurés sociaux, ce qui, automatiquement, entraînera la majoration de la même indemnité pour les bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 en application de l'article 1er de la loi du 19 avril 1952. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Il est exact que la loi du 25 juillet 1952, publiée au *Journal officiel* du 29 juillet, crée une différence entre le taux minimum des majorations de pension accordées aux invalides dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne, selon qu'ils relèvent du régime agricole des assurances sociales ou sont titulaires d'une rente d'accident du travail d'une part, ou qu'ils sont assujettis au régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, d'autre part. M. le secrétaire d'Etat au budget a cru devoir s'opposer, au cours de la discussion devant le Parlement, à l'extension aux assurés sociaux du régime général de l'avantage résultant de la loi précitée, en raison des charges nouvelles qu'elle aurait imposées, sans que des ressources correspondantes puissent être trouvées pour l'exercice en cours, à l'Etat ou collectivités publiques auxquels incombe le service des allocations prévues par la loi du 2 août 1949 qui, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, se seraient trouvées automatiquement relevées. La question de la modification éventuelle des textes en vigueur, en vue de mettre fin à l'inégalité constatée par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne les assurés sociaux, fait actuellement l'objet d'une étude de concert avec les autres départements ministériels intéressés.

4861. — **M. Le Sénéchal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, en application de la loi du 29 juillet 1950, portant assujettissement obligatoire aux assurances sociales de certaines victimes de la guerre, la veuve d'un ouvrier civil des établissements militaires (en l'espèce un démineur tué au cours de son travail), titulaire d'une rente d'accident du travail, peut prétendre pour elle-même et pour ses enfants à charge au bénéfice de la sécurité sociale. La caisse primaire déclare ne pouvoir l'affilier en tant que veuve de guerre ou de veuve d'un ouvrier d'Etat. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — L'article 1er, 2°, du règlement d'administration publique du 28 février 1951, pris pour l'application de la loi n° 50-859 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale à certaines catégories de victimes de guerre, précise que sont, notamment, affiliées aux assurances sociales en application de ladite loi « les veuves non remariées titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité, chaque fois que le décès du mari est imputable à un service accompli au cours d'une guerre ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente ». La personne visée par l'honorable parlementaire ne semble pas pou-

voir se prévaloir de ces dispositions. Elle ne semble pas davantage pouvoir prétendre à son immatriculation aux assurances sociales en tant que veuve d'un ouvrier de l'Etat, les ouvriers démineurs n'appartenant pas aux catégories d'ouvriers de l'Etat visées par l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946. Par contre, si elle remplit les conditions requises pour bénéficier d'une rente de survivant en vertu de l'article 53 (§ *a*) de la loi du 30 octobre 1946, modifiée par la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952 (*Journal officiel* du 29 juillet 1952), il lui est possible de bénéficier également des prestations en nature de l'assurance maladie en application de l'article 53 *bis* de la même loi, à la condition de n'effectuer aucun travail salarié et de n'exercer aucune activité rémunératrice. Dans le cas où ces avantages ne pourraient lui être accordés, elle pourrait être éventuellement admise au bénéfice de l'assurance volontaire prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2251 du 19 octobre 1945 — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — si au moment de son décès son mari était assuré social depuis au moins six mois et si, par ailleurs, six mois ne se sont pas écoulés depuis le décès.

4889. — M. Triboulet attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le problème de la péréquation des pensions des agents des chemins de fer secondaires. Un décret du 6 décembre 1951 a relevé les indemnités de cherté de vie, servies par la caisse autonome mutuelle de retraite, mais aucune mesure d'ensemble n'a été prévue pour une revalorisation sérieuse de ces pensions. Or, il apparaît que le nombre des affiliés dont les cotisations alimentent ladite caisse diminue par suite de fermeture de lignes et que celui des retraités augmente. Il semble que la péréquation avec les pensions de la Société nationale des chemins de fer français serait juste. Il lui demande comment il a l'intention de régler cette question et quelles mesures il compte prendre pour accélérer la mise en application des projets en suspens et statuer au plus vite. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude de la part du Gouvernement.

4906. — M. Estèbe demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment il concilie les prélèvements effectués, après leur soixantième année, sur les salaires des assurés nés avant le 1er avril 1886, avec la disposition de l'article 3 (§ 1er) du décret-loi du 28 octobre 1935, aux termes duquel l'assuré, qui continue à travailler après l'âge de soixante ans, est exonéré de toute retenue à sa charge. (*Question du 9 octobre* 1952.)

Réponse. — L'article 1er, paragraphe 2, premier alinéa, du décret-loi du 28 octobre 1935 avait été modifié par la loi n° 27 du 6 janvier 1942 qui prévoyait l'assujettissement obligatoire des salariés ou travailleurs assimilés, même s'ils étaient âgés de plus de soixante ans ou si leur retraite de vieillesse était liquidée ou en instance de liquidation. L'article 17 de la loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés contenait une disposition identique. Il est apparu que tous les travailleurs salariés continuant à bénéficier des avantages de la loi, notamment en cas de maladie ou de longue maladie, quel que soit leur âge, devaient continuer à cotiser. Il convient de remarquer qu'à partir de soixante-cinq ans, la cotisation mise à la charge du salarié ne représente que 2 p. 100 du salaire pris pour base de calcul des cotisations.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3346. — M. Delachenal demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si les engagements de crédit sollicités par l'aéroport de Paris, pour les travaux à effectuer à Orly, en 1952, font partie d'un plan d'ensemble engageant l'avenir sur l'emplacement du futur aéroport mondial de la région parisienne; 2° s'il est exact que ce plan d'ensemble prévoit la destruction et la reconstruction de 700 maisons; 3° quel serait le coût de cette opération; 4° pour quelles raisons l'aéroport mondial serait établi à Orly de préférence au Bourget, où les frais d'équipement paraissent devoir être notablement inférieurs, puisqu'il semble qu'il n'y aurait pas d'agglomérations à y démolir. (*Question du 1er avril* 1952.)

3514. — M. Jacques Bardoux rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que les crédits demandés pour l'aéroport de Paris s'élèvent, en 1952, à 6 milliards, et que cette première tranche fait partie d'un projet d'ensemble, s'élevant à environ 25 milliards. Il lui demande: 1° si les engagements de crédits demandés pour l'aéroport de Paris, pour les travaux à effectuer en 1952, font partie d'un plan d'ensemble engageant l'avenir, quant à la position du futur aéroport mondial de la région parisienne; est-il exact que ce plan d'ensemble prévoit, pour l'aménagement d'Orly, notamment les travaux préparatoires pour le franchissement et le passage en souterrain de la route nationale n° 7, ainsi que la destruction et la reconstruction d'environ 700 maisons, opération représentant une dépense approximative de 15 milliards; 2° pour quelles raisons, techniques, financières ou autres, le projet de l'aéroport mondial a été lié à Orly, contre-indiqué en raison de ses difficultés de développement et d'agrandissement, pour des raisons météorologiques, Orly étant placé dans une boucle de la Seine et au Sud de Paris, dont il recueille toute la crasse, et non au Bourget. Or, de toute évidence, au Bourget, les frais d'équipement seraient très notablement inférieurs, puisque, notamment, il n'y aurait pas de maisons à démolir, ni de tunnel à établir. (*Question du 11 avril* 1952.)

3515. — M. Louis Vallon attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le projet d'aménagement de l'aéroport d'Orly en aéroport mondial. Les crédits dont l'aménagement est demandé s'élèvent, pour 1952, à 6 milliards (le total des crédits exigés par l'ensemble du projet s'élèvera à environ 25 milliards). Il lui signale: 1° que les possibilités de développement et d'agrandissement offertes par le terrain du Bourget paraissent plus grandes que celles que présente celui d'Orly, où l'on se heurterait, soit à des agglomérations que l'on devrait raser, soit à la Seine; 2° que les conditions météorologiques sont, en général, moins bonnes à Orly qu'au Bourget (ce qui est prouvé par les statistiques des six dernières années); 3° que l'installation projetée à Orly serait plus onéreuse qu'une installation semblable au Bourget: démolition de 750 habitations à reconstruire plus loin, ce qui représente 15 milliards, alors que le Bourget offre de grands espaces libres. Il lui signale, d'autre part, que l'argument majeur des partisans du « Grand Orly » se fonde sur la possibilité de construire, en priorité, une autoroute pour Orly. Ce projet prévoit également une branche desservant le Bourget, il lui suffirait donc de donner la priorité à la construction de cette branche. Il lui demande: 1° si une décision a été prise sur ce point; 2° s'il estime anormal que le Parlement, avant tout choix définitif, ne soit pas saisi de la question, la solution actuellement envisagée par le biais d'engagement de crédits qui hypothèquent l'avenir, paraissant être contestable. (*Question du 11 avril* 1952.)

Réponse. — 1° Dès 1945, le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale s'est préoccupé d'établir le plan d'équipement aéronautique de la région parisienne pour les besoins civils. En conclusion des études entreprises dès cette époque, il a été reconnu que pour favoriser au maximum le développement du trafic aérien de Paris il convenait: de construire un aéroport principal susceptible de recevoir la totalité du transport aérien régulier; d'établir le plan de masse de cet aéroport en supposant que le trafic atteindra dans l'avenir 6 millions de passagers (arrivées et départs), soit cinq fois le trafic de 1951; de prévoir, pour faire face à un tel trafic dans des conditions convenables, la construction dans la direction principale de deux pistes d'atterrissage indépendantes et d'une piste de décollage; de choisir Orly comme emplacement de ce grand aéroport; de disposer au Bourget d'un second aéroport susceptible d'assurer notamment le développement du fret aérien, de certains trafics exceptionnels et de servir de dégagement pour l'aéroport principal. Ces conclusions ont été adoptées après un examen très approfondi par le conseil supérieur des travaux de l'air, sous la présidence effective de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui les a reprises dans une décision en date du 13 février 1947 régissant définitivement la question. 2° Orly a été choisi de préférence au Bourget et à Guyancourt parce que le site permet, avec des sujétions et des dépenses acceptables, de réaliser un aéroport répondant au programme imposé en développant les installations existantes. Au contraire, la réalisation du programme ainsi tracé sur le Bourget n'aurait pu se faire qu'en s'étendant très largement vers le Nord-Est. Les installations existantes se seraient alors trouvées dans une situation excentrique, d'une exploitation très difficile. Elles auraient perdu la plus grande part de leur valeur. 3° Il est exact que le développement d'Orly impose que l'on fasse passer la route nationale n° 7 en tranchée couverte sous les pistes et les voies de circulation. Si le Bourget avait été choisi, on aurait eu une obligation identique: il aurait fallu faire passer la route nationale n° 2 sous les pistes. Le problème aurait été exactement le même et la dépense du même ordre. 4° L'aéroport de Paris sera desservi par une branche de l'autoroute Sud qui mettra l'aérogare à 12 kilomètres de la place Denfert-Rochereau, au cœur de la rive gauche de Paris. Ceci sera obtenu à très peu de frais, le tracé de la branche spéciale de l'autoroute d'Orly évitant toutes zones bâties. Au contraire, la liaison Paris-le Bourget ne peut être améliorée. La mise en service de l'autoroute du Nord n'apportera pratiquement aucun avantage puisqu'elle aboutira au Sud de Saint-Denis, et non dans Paris. Cette circonstance, alors qu'il est reconnu que le développement du transport aérien est lié dans une mesure importante à la réduction du temps de parcours à terre, constitue un avantage considérable en faveur d'Orly. 5° Le programme d'aménagement d'Orly a été fractionné en étapes réalisables au fur et à mesure du développement du trafic et des besoins industriels. A chaque stade, l'aéroport constituera un ensemble coordonné répondant à un souci d'économie d'investissement et d'exploitation. La première étape ne comporte que la construction d'une nouvelle piste (travail en cours dans l'emprise actuelle de l'aéroport), la déviation de la route nationale 7, l'allongement d'une piste, la construction des bâtiments techniques, industriels et commerciaux nécessaires à l'exploitation de l'aéroport ainsi étendu. 6° L'extension de l'aéroport d'Orly entraînera, en première phase, la démolition de 289 immeubles répartis en deux lotissements. Il s'agit en général d'immeubles très simples et peu importants; ils ne comprennent au total que 856 pièces principales. Le développement complet de l'aéroport exigera la réalisation d'une nouvelle tranche d'expropriation d'immeubles d'une importance sensiblement équivalente. La dépense ne sera absolument pas de l'ordre de grandeur des chiffres indiqués dans les questions posées. Elle restera dans les limites qu'on doit raisonnablement envisager pour un travail de cette importance. Bien entendu, aucune éviction ne sera faite sans qu'il ait été procuré au préalable un logement de remplacement aux expropriés. 7° Les statistiques montrent que les conditions météorologiques ne sont pas meilleures au Bourget

qu'à Orly. Les perfectionnements apportés dans la technique des atterrissages par mauvaises conditions météorologiques sont d'ailleurs tels que les déroutements sont devenus très rares. C'est ainsi qu'au cours de l'hiver 1951-1952, alors que les trafics totaux ont été pour 1951 de 33.000 mouvements d'avions à Orly et de 41.000 au Bourget, on n'a dû dérouter que 46 avions se rendant à Orly (dont 9 sont allés au Bourget) et 80 avions se rendant au Bourget (dont 21 sont allés à Orly). Pour l'hiver 1950-1951, les chiffres sont du même ordre de grandeur, les déroutements concernant le Bourget étant cette fois un peu moins nombreux. Il n'y a donc aucune raison de choisir le Bourget plutôt qu'Orly au point de vue des conditions météorologiques. L'aéroport de Paris a la charge de développer les aéroports d'Orly et du Bourget. Dans ce but, il a établi en 1950 un plan général d'équipement qui, répondant aux principes généraux exposés ci-dessus, a été approuvé par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Ce plan comporte essentiellement l'achèvement de l'aéroport du Bourget, prévu pour 1953, et le développement du grand aéroport d'Orly, dont la première phase devrait être terminée pour 1956. Les autorisations d'emprunt accordées par les lois de finances de 1950, 1951 et 1952 ont pour objet de fournir à l'aéroport de Paris les moyens financiers nécessaires pour réaliser cet équipement. C'est indispensable si l'on veut donner à Paris la place qu'il doit prendre dans le transport aérien de l'Europe.

4873. — M. Febvay rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'à la suite d'un avis formulé au comité technique d'importation du poisson, il a été décidé d'attribuer aux importateurs sarrois une avant-part sur des contingents venant d'Allemagne et de Belgique. Une telle décision semble en désaccord avec les règles de répartition fixées antérieurement par les professionnels en accord avec l'administration et tend à faire aux importateurs sarrois une situation privilégiée par rapport aux importateurs français. Il souligne que les maisons sarroises ne sont pas importatrices et qu'elles faisaient leurs achats avant la guerre auprès des mareyeurs et importateurs allemands, ce qu'elles peuvent continuer à faire auprès des mareyeurs et importateurs français, et que, de ce fait, les besoins du ravitaillement de la Sarre ne sont pas en cause; que certains néo-importateurs sarrois étaient, pendant la guerre, répartiteurs de poissons sur le territoire français pour le compte de l'occupant, tandis que les professionnels français, pour la plupart prisonniers ou sinistrés, n'avaient aucune activité. Or, l'activité des importateurs référencés a été diminuée depuis deux ans à la suite du contingentement. Ces contingents sont leur propriété et les décisions incriminées tendent à les diminuer. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'aucun importateur ne puisse bénéficier d'une avant-part sur un contingent. Si, pour des motifs exceptionnels, une avant-part était accordée, elle ne pourrait excéder la part du contingent réservée aux néo-importateurs et serait à prélever sur cette part, la fraction réservée aux importateurs référencés demeurant, dans tous les cas, intouchable. (*Question du 17 octobre 1952.*)

Réponse. — Aucune part forfaitaire n'a jamais été attribuée aux importateurs sarrois sur des contingents d'importation de poisson de mer en provenance de Belgique. Par contre, sur la proposition du comité technique d'importation du poisson, une part spéciale a, à différentes reprises, été allouée à ces importateurs dans les contingents de poisson en provenance d'Allemagne, notamment une part de 40 p. 100 du contingent de 8 40.000 ouvert récemment. Le département de la marine marchande a adopté le système de l'attribution d'une part forfaitaire à la Sarre proposé par le comité susvisé, estimant, comme cet organisme, qu'il se justifiait par la situation spéciale des importateurs sarrois, résultant du fait que, dès la mise en vigueur du régime douanier franco-sarrois, ces derniers n'ont pas eu la possibilité de s'intégrer immédiatement dans le circuit des professionnels français et qu'il leur a fallu, à cet effet, une période d'adaptation pendant laquelle ils n'ont pu réaliser eux-mêmes les importations correspondant aux besoins de la Sarre. Cette période coïncidant à peu près avec celle des importations prises pour bases des répartitions (juillet 1948-mars 1951) en application du système des références d'antériorité prévu pour les produits de la mer, les importateurs sarrois se trouveraient, si aucune part forfaitaire n'était fixée à leur profit, classés dans les importateurs nouveaux, et ne recevraient que des attributions minimes, hors de proportion avec le volume de leurs importations antérieures. D'autre part, en ce qui concerne principalement l'Allemagne, on ne peut contester que la Sarre, avant la fin des hostilités, s'approvisionnait normalement en poisson en ce pays, ce qui n'était pas le cas pour les importateurs français, le premier contingent d'importation de poissons d'Allemagne n'ayant été réalisé qu'en 1951. Dans ces conditions, la suggestion tendant à obliger les sarrois à s'approvisionner entièrement auprès des importateurs français ne paraît pas devoir être retenue, car les sarrois sont d'ores et déjà obligés de s'adresser aux importateurs ou aux producteurs français pour le complément de leurs besoins, les importations réalisées par eux ne suffisant pas à faire face à la demande des consommateurs. Il est précisé, enfin, que, dans sa séance du 18 septembre dernier, le comité technique d'importation du poisson a, à l'unanimité de ses membres, proposé d'accepter la demande formulée par le représentant de la Sarre et tendant à ce que soit allouée, au profit de ce territoire, une part forfaitaire sur les seules répartitions de poisson de mer frais d'Allemagne et de harengs salés de Hollande, à l'exclusion des répartitions des produits de la mer concernant les autres pays. Le département, en principe, a adopté cette suggestion.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 18 novembre 1952.

SCRUTIN (N° 1213)

Sur l'ensemble du projet sur les exercices clos ou périmés.

Nombre des votants 525
Majorité absolue 263

Pour l'adoption 321
Contre 204

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Bezquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Bognada.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duparc (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest
Lalle.
Lamarque (Joseph-Pierre), Seine.
Lamine (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.

Levacher.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de la).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peilleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salhard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte,
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Ronteau.
Prot.
Quénard
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Fourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner
Yacine (Diallo).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Hutin-Desgrées.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti
Monsabert (de).
Montillot.
Nisse
Nocher
Noël (Léon). Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou
Soustelle.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Duveau
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 535
Majorité absolue 268

Pour l'adoption 330
Contre 205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1214)

Sur la motion préjudicielle présentée par M. Montalat à la discussion du budget de l'intérieur.

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 440
Contre 144

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boisdé.
Bonté (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chartrel.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Tioquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louzaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Malon.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montiliot.
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh
Samson.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zuanino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.

Bessac.
Bettencourt.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bruyneel.
Cassagne.
Cavelier.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Coudert.
Courant (Pierre).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Estèbe.
Fabre.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Gaillard.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guition (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laforest.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Litalien.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mekki.
Mendès-France.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramarony.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Tracol.
Valabrègue.
Vassor.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bardon (André).
Halleguen.
Hénault.
Hutin-Desgrées.
Legendre.
Patria.
Priou.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aumeran.
Billères.
Boganda.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Ducos.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
July.
Lalle.
Levacher.
Mailhe.
Montjou (de).
Oopa Pouvanaa.
Quilici.
Ramonet.
Sanogo Sekou.

Excusés ou absents par congé.

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Duveau.
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 467
Contre 147

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 13 *novembre* 1952.

(*Journal officiel* du 14 novembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1180) sur l'amendement de M. Charles Benoist aux propositions de la conférence des présidents (Inscription, vendredi 21, du rapport sur les économiquement faibles) :

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du* 14 *novembre* 1952.

(*Journal officiel* du 15 novembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1187) sur l'amendement de M. Bricout au chapitre 31-21 du budget des affaires économiques (Service des enquêtes économiques. Rémunérations) :

M. Charpentier, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du* 15 *novembre* 1952.

(*Journal officiel* du 16 novembre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1207) sur la motion de renvoi à la commission du chapitre 47-31 du budget de la marine marchande, présentée par M. René Schmitt (Subvention à l'établissement national des invalides de la marine) :

M. Monteil (André), porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Le Cozannet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 18 novembre 1952.

1re séance : page **5329**. — 2e séance : page **5335**. — 3e séance : page **5348**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.